



Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ Règlement d'exécution (UE) 2015/513 du Conseil du 26 mars 2015 mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 790/2014 1
- ★ Règlement délégué (UE) 2015/514 de la Commission du 18 décembre 2014 concernant les informations que les autorités compétentes doivent fournir à l'Autorité européenne des marchés financiers en application de l'article 67, paragraphe 3, de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ 5
- ★ Règlement d'exécution (UE) 2015/515 de la Commission du 25 mars 2015 modifiant le règlement (CE) n° 1484/95 en ce qui concerne la fixation des prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine 12
- ★ Règlement (UE) 2015/516 de la Commission du 26 mars 2015 modifiant le règlement (CE) n° 874/2004 établissant les règles de politique d'intérêt général relatives à la mise en œuvre et aux fonctions du domaine de premier niveau .eu et les principes applicables en matière d'enregistrement ⁽¹⁾ 14
- ★ Règlement d'exécution (UE) 2015/517 de la Commission du 26 mars 2015 modifiant le règlement (CE) n° 595/2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers 73
- ★ Règlement d'exécution (UE) 2015/518 de la Commission du 26 mars 2015 concernant l'autorisation de la préparation d'*Enterococcus faecium* NCIMB 10415 en tant qu'additif dans l'alimentation des poulettes destinées à la ponte, des espèces aviaires mineures destinées à l'engraissement et des espèces aviaires mineures destinées à la ponte, et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 361/2011 en ce qui concerne la compatibilité avec les coccidiostatiques (titulaire de l'autorisation: DSM Nutritional Products Ltd représenté par DSM Nutritional Products Sp. Z o.o.) ⁽¹⁾ 75

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2015/519 de la Commission du 26 mars 2015 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine, tel qu'étendu aux importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier expédiés de Malaisie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays, à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 1225/2009** 78

Règlement d'exécution (UE) 2015/520 de la Commission du 26 mars 2015 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 105

DÉCISIONS

- ★ **Décision (PESC) 2015/521 du Conseil du 26 mars 2015 portant mise à jour et modification de la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent les articles 2, 3 et 4 de la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, et abrogeant la décision 2014/483/PESC** 107
- ★ **Décision d'exécution (UE) 2015/522 de la Commission du 25 mars 2015 concernant certaines mesures de protection motivées par la détection de l'influenza aviaire hautement pathogène du sous-type H5N8 en Hongrie [notifiée sous le numéro C(2015) 1711]** 111

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/513 DU CONSEIL

du 26 mars 2015

mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 790/2014

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ⁽¹⁾, et notamment son article 2, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 22 juillet 2014, le Conseil a adopté le règlement d'exécution (UE) n° 790/2014 ⁽²⁾ mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001, qui établit une liste actualisée de personnes, de groupes et d'entités auxquels s'applique le règlement (CE) n° 2580/2001 (ci-après dénommée la «liste»).
- (2) Le Conseil a fourni, lorsque cela a été possible en pratique, à l'ensemble des personnes, groupes et entités un exposé des motifs justifiant leur inscription sur la liste.
- (3) Par un avis publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, le Conseil a informé les personnes, groupes et entités figurant sur la liste qu'il avait décidé de les y maintenir. Le Conseil a également informé les personnes, groupes et entités concernés qu'il était possible de lui adresser une demande en vue d'obtenir l'exposé des motifs du Conseil justifiant leur inscription sur la liste, si celui-ci ne leur avait pas déjà été communiqué.
- (4) Le Conseil a procédé à un réexamen de la liste, comme l'exige l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001. Pour ce faire, il a tenu compte des observations soumises au Conseil par les intéressés.
- (5) Le Conseil a vérifié que les autorités compétentes au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la position commune 2001/931/PESC du Conseil ⁽³⁾ avaient pris des décisions à l'égard de toutes les personnes, groupes et entités figurant sur la liste au motif qu'ils avaient été impliqués dans des actes de terrorisme au sens de l'article 1^{er}, paragraphes 2 et 3, de ladite position commune. Le Conseil a également conclu que les personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent les articles 2, 3 et 4 de la position commune 2001/931/PESC devraient continuer à faire l'objet des mesures restrictives spécifiques qui sont prévues dans le règlement (CE) n° 2580/2001.
- (6) Le Conseil est parvenu à la conclusion qu'il n'y avait plus de raison de maintenir deux entités sur la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent les articles 2, 3 et 4 de la position commune 2001/931/PESC.
- (7) La liste devrait être mise à jour en conséquence et le règlement d'exécution (UE) n° 790/2014 devrait être abrogé,

⁽¹⁾ JO L 344 du 28.12.2001, p. 70.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 790/2014 du Conseil du 22 juillet 2014 mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 125/2014 (JO L 217 du 23.7.2014, p. 1).

⁽³⁾ Position commune 2001/931/PESC du Conseil du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (JO L 344 du 28.12.2001, p. 93).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La liste prévue à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 figure à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le règlement d'exécution (UE) n° 790/2014 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 2015.

Par le Conseil

Le président

E. RINKĒVIČS

ANNEXE

Liste des personnes, groupes et entités visés à l'article 1^{er}

I. PERSONNES

1. ABDOLLAHI Hamed (alias Mustafa Abdullahi), né le 11.8.1960 en Iran. Numéro de passeport: D9004878.
2. AL-NASSER, Abdelkarim Hussein Mohamed, né à Al Ihsa (Arabie saoudite), citoyen saoudien.
3. AL YACOUB, Ibrahim Salih Mohammed, né le 16.10.1966 à Tarout (Arabie saoudite), citoyen saoudien.
4. ARBABSAR Manssor (alias Mansour Arbabsar), né le 6 ou le 15.3.1955 en Iran. De nationalité iranienne et américaine. Numéro de passeport iranien: C2002515; numéro de passeport américain: 477845448. Pièce nationale d'identité n°: 07442833, date d'expiration: 15 mars 2016 (permis de conduire américain).
5. BOUYERI, Mohammed (alias Abu ZUBAIR; alias SOBIAR; alias Abu ZOUBAIR), né le 8.3.1978 à Amsterdam (Pays-Bas) — membre du groupe Hofstad (Hofstadgroep).
6. IZZ-AL-DIN, Hasan (alias GARBAYA, Ahmed; alias SA-ID; alias SALWWAN, Samir), Liban, né en 1963 au Liban, citoyen libanais.
7. MOHAMMED, Khalid Shaikh (alias ALI, Salem; alias BIN KHALID, Fahd Bin Adballah; alias HENIN, Ashraf Refaat Nabith; alias WADOOD, Khalid Abdul), né le 14.4.1965 ou le 1.3.1964 au Pakistan. Numéro de passeport: 488555.
8. SHAHLAI Abdul Reza (alias Abdol Reza Shala'i, alias Abd-al Reza Shalai, alias Abdorreza Shahlai, alias Abdolreza Shahla'i, alias Abdul-Reza Shahlaee, alias Hajj Yusef, alias Haji Yusif, alias Hajji Yasir, alias Hajji Yusif, alias Yusuf Abu-al-Karkh), né vers 1957 en Iran; adresses: 1) Kermanshah, Iran; 2) Base militaire de Mehran, province d'Illam, Iran.
9. SHAKURI Ali Gholam, né vers 1965 à Téhéran, Iran.
10. SOLEIMANI Qasem (alias Ghasem Soleymani; alias Qasmi Sulayman; alias Qasem Soleymani; alias Qasem Solaimani; alias Qasem Salimani; alias Qasem Solemani; alias Qasem Sulaimani; alias Qasem Sulemani), né le 11.3.1957 en Iran. De nationalité iranienne. Numéro de passeport: 008827 (passeport diplomatique iranien, délivré en 1999). Titre: général de division.

II. GROUPES ET ENTITÉS

1. Organisation Abou Nidal — ANO (également connue sous les noms de Conseil révolutionnaire du Fatah, Brigades révolutionnaires arabes, Septembre noir et Organisation révolutionnaire des musulmans socialistes).
2. Brigade des martyrs d'Al-Aqsa.
3. Al-Aqsa e.V.
4. Babbar Khalsa.
5. Parti communiste des Philippines, y compris la Nouvelle armée du peuple — NAP, Philippines.
6. Gama'a al-Islamiyya (également connu sous le nom de Al-Gama'a al-Islamiyya) (Groupe islamique — GI).
7. İslami Büyük Doğu Akıncılar Cephesi — IBDA-C (Front islamique des combattants du Grand Orient).
8. Hamas, y compris le Hamas-Izz al-Din al-Qassem.
9. Hizballah Military Wing (branche militaire du Hezbollah) [également connu sous les noms de Hezbollah Military Wing, Hizbullah Military Wing, Hizbollah Military Wing, Hezbollah Military Wing, Hisbollah Military Wing, Hizbu'llah Military Wing, Hizb Allah Military Wing et Jihad Council (Conseil du Djihad) (et toutes les unités placées sous son autorité, dont l'Organisation de la sécurité extérieure)].
10. Hizbul Mujahedin — HM.
11. Groupe Hofstad (Hofstadgroep).
12. International Sikh Youth Federation — ISYF.
13. Khalistan Zindabad Force — KZF.
14. Parti des travailleurs du Kurdistan — PKK (également connu sous les noms de KADEK et KONGRA-GEL).
15. Tigres de libération de l'Elam tamoul — LTTE.

16. Ejército de Liberación Nacional (Armée de libération nationale).
 17. Jihad islamique palestinien — JIP.
 18. Front populaire de libération de la Palestine — FPLP.
 19. Front populaire de libération de la Palestine — Commandement général (également connu sous le nom de FPLP — Commandement général).
 20. Fuerzas armadas revolucionarias de Colombia — FARC (Forces armées révolutionnaires de Colombie).
 21. Devrimci Halk Kurtuluş Partisi-Cephesi — DHKP/C [également connu sous les noms de Devrimci Sol (Gauche révolutionnaire) et Dev Sol (Armée/Front/Parti révolutionnaire populaire de libération)].
 22. Sendero Luminoso — SL (Sentier lumineux).
 23. Teyrbazen Azadiya Kurdistan — TAK (également connu sous le nom de Faucons de la liberté du Kurdistan).
-

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2015/514 DE LA COMMISSION**du 18 décembre 2014****concernant les informations que les autorités compétentes doivent fournir à l'Autorité européenne des marchés financiers en application de l'article 67, paragraphe 3, de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 ⁽¹⁾, et notamment son article 67, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Il est nécessaire de préciser le contenu des informations que les autorités compétentes des États membres doivent fournir trimestriellement à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), en application de l'article 67, paragraphe 3, de la directive 2011/61/UE, pour permettre à celle-ci d'évaluer le fonctionnement du passeport pour les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs établis dans l'Union (ci-après les «gestionnaires établis dans l'Union») qui gèrent ou commercialisent, dans l'Union, des fonds d'investissement alternatifs (FIA) de l'Union (ci-après les «FIA de l'Union»), les conditions de fonctionnement des FIA et de leurs gestionnaires et l'incidence potentielle d'une extension du passeport.
- (2) Il importe de veiller à ce que les informations fournies par les autorités compétentes soient pertinentes et puissent servir de base à une évaluation éclairée. Il conviendrait donc que toutes les autorités compétentes fournissent des informations propres à permettre une évaluation cohérente à l'échelle de l'Union, tout en conservant la possibilité de fournir en outre toute information complémentaire qu'elles jugeraient utiles pour évaluer le fonctionnement global du passeport de l'Union, les règles nationales régissant les placements privés, ainsi que l'incidence potentielle d'une extension du passeport aux fonds et gestionnaires de pays tiers. Afin de garantir l'application directe d'un ensemble uniforme d'obligations d'information à toutes les autorités compétentes, il est nécessaire d'édicter les règles relatives aux informations à fournir à l'AEMF sous la forme d'un règlement.
- (3) Pour évaluer l'utilisation qui est faite du passeport de l'Union, il importe de recueillir des données quantitatives sur les gestionnaires et les FIA qui recourent au passeport prévu aux articles 32 et 33 de la directive 2011/61/UE, ainsi que des données sur les pays où des activités transfrontières sont exercées et sur les types d'activités transfrontières exercées.
- (4) Une coopération efficace entre les autorités compétentes est un aspect essentiel du fonctionnement global du passeport de l'Union. Pour évaluer cette efficacité, il est essentiel de recueillir des informations sur la coopération dont les autorités compétentes font preuve dans l'exercice de leurs responsabilités conformément aux articles 45 et 50 de la directive 2011/61/UE. Cela suppose d'évaluer les cas dans lesquels une intervention des différentes compétences est déclenchée, les mesures prises, ainsi que l'efficacité de la coopération en termes de rapidité, de pertinence et de précision.
- (5) Le passeport de l'Union est fondé sur le système de notification prévu aux articles 32 et 33 de la directive 2011/61/UE. Il conviendrait, par conséquent, que les autorités compétentes fournissent des informations sur le fonctionnement de ce système, notamment en ce qui concerne sa rapidité, sa fluidité, la qualité des informations notifiées et les éventuelles divergences liées à son application.
- (6) Afin de permettre une évaluation objective, les autorités compétentes devraient être tenues de fournir des informations sur le fonctionnement du passeport également du point de vue des investisseurs, en particulier en ce qui concerne l'impact sur leur protection. Les autorités compétentes devraient également être tenues de fournir des informations sur les plaintes déposées par des investisseurs à l'endroit de gestionnaires ou de FIA établis dans d'autres États membres que celui où ils sont domiciliés, sur les questions posées par des investisseurs concernant la répartition des compétences entre autorités compétentes d'États membres différents et sur toute autre question de la part des investisseurs concernant les modalités de commercialisation.

⁽¹⁾ JO L 174 du 1.7.2011, p. 1.

- (7) L'évaluation du fonctionnement du passeport doit tenir dûment compte du rôle joué par l'AEMF dans la résolution des divergences entre autorités compétentes liées à la gestion ou à la commercialisation transfrontières. Il conviendrait donc que les autorités compétentes fassent connaître leur point de vue sur l'utilité, la rapidité, la qualité ou tout autre aspect de l'intervention de l'AEMF.
- (8) Pour évaluer le fonctionnement des systèmes nationaux permettant actuellement aux gestionnaires établis dans un pays tiers et aux FIA de pays tiers d'opérer dans des États membres, il est nécessaire de connaître en détail les cadres juridiques adoptés par les États membres, leurs spécificités et leurs différences par rapport aux règles applicables aux gestionnaires établis dans l'Union et aux FIA de l'Union. Il est également important de recueillir des informations quantitatives sur le nombre de FIA de pays tiers commercialisés dans les États membres et sur le nombre de gestionnaires établis dans un pays tiers qui gèrent ou commercialisent des FIA dans les États membres. Ces informations devraient comprendre des données sur les mesures de surveillance et d'exécution prises, ainsi que sur les informations supplémentaires reçues d'autorités de surveillance de pays tiers sur demande.
- (9) Il y aurait lieu que les autorités compétentes communiquent des informations sur les modalités de coopération qu'elles ont convenues avec les autorités de surveillance de pays tiers et dont l'AEMF n'a pas déjà connaissance de par sa participation à la négociation de protocoles d'accord multilatéraux. Pour pouvoir évaluer le fonctionnement de ces modalités de coopération, il est important de recueillir des informations sur leur efficacité, et notamment des informations quantitatives et qualitatives sur l'utilisation qui est faite des différentes compétences qu'elles prévoient. Cela inclut les demandes d'information, les inspections sur place et le partage d'informations. Il conviendrait d'évaluer l'efficacité de la coopération en termes de pertinence, de précision, de rapidité et d'exhaustivité de l'aide reçue.
- (10) Les autorités compétentes devraient fournir des informations sur toute caractéristique du système d'un pays tiers qui, en fait ou en droit, restreint ou complique l'exercice de leurs missions de surveillance ou la collecte directe d'informations auprès d'entités de pays tiers. Il conviendrait, en outre, de recueillir des informations sur les plaintes déposées par les investisseurs, ainsi que sur les mesures prises par les autorités compétentes en réponse à ces plaintes.
- (11) L'évaluation de l'interaction entre les deux types de systèmes permettant la gestion et la commercialisation de FIA devrait être fondée sur des éléments probants qui reflètent la situation globale du marché intérieur, ainsi que sur des analyses à court terme et à long terme concernant l'évolution du marché, y compris les éventuelles perturbations du marché et distorsions de concurrence. Cette évaluation devrait aussi se baser sur des éléments probants indiquant s'il existe une égalité des conditions de concurrence entre les États membres et les pays tiers, par exemple en matière de contraintes réglementaires, de conditions de concurrence ou de surveillance. Les autorités compétentes devraient fournir des informations concrètes sur les problèmes généraux ou spécifiques rencontrés avec certains pays tiers et indiquer la source de ces problèmes.
- (12) Lorsqu'elles communiquent des informations sur d'éventuelles perturbations du marché et distorsions de concurrence, les autorités compétentes devraient tenir compte de tous les organismes de placement collectif et de leurs gestionnaires. Il importe de déterminer si, et dans quelle mesure, tant les FIA de l'Union que les organismes de placement collectif en valeurs mobilières établis en vertu de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, ainsi que leurs gestionnaires, pourraient être affectés par l'introduction du passeport «pays tiers». Cela est d'autant plus important que la définition d'un gestionnaire établi dans un pays tiers énoncée dans la directive 2011/61/UE s'applique à tous les organismes de placement collectif établis dans un pays tiers, y compris ceux qui auraient relevé de la directive 2009/65/CE s'ils avaient été établis dans un État membre. En outre, pour pouvoir juger de l'impact global sur le marché, il est nécessaire de déterminer l'impact potentiel sur d'autres intermédiaires actifs dans le secteur de la gestion d'actifs, tels que les dépositaires ou les prestataires de services,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En application de l'article 67, paragraphe 3, de la directive 2011/61/UE, les autorités compétentes communiquent les informations suivantes à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF):

- a) des informations concernant le fonctionnement du passeport de l'Union pour les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (ci-après les «gestionnaires») établis dans l'Union qui gèrent et/ou commercialisent des fonds d'investissement alternatifs (ci-après «FIA») de l'Union, comme prévues aux articles 2 à 7;

⁽¹⁾ Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).

- b) des informations concernant le fonctionnement de la commercialisation, dans les États membres, de FIA de pays tiers par des gestionnaires établis dans l'Union et de la gestion et/ou de la commercialisation, dans les États membres, de FIA par des gestionnaires établis dans un pays tiers conformément aux systèmes nationaux applicables, comme prévues aux articles 8 à 13;
- c) des informations concernant l'impact du fonctionnement des systèmes visés aux points a) et b) du présent paragraphe, comme prévues à l'article 14.

Article 2

Les autorités compétentes communiquent les informations suivantes en ce qui concerne l'utilisation qui est faite du passeport:

- a) le nombre de gestionnaires établis dans l'Union qui sont agréés conformément à l'article 7 de la directive 2011/61/UE;
- b) le nombre de gestionnaires établis dans l'Union qui commercialisent des parts ou des actions de FIA de l'Union conformément à l'article 32 de la directive 2011/61/UE, le nombre de FIA de l'Union et de compartiments de tels FIA commercialisés conformément à l'article 32 de la directive 2011/61/UE, et la ventilation par État membre d'origine et État membre d'accueil;
- c) le nombre de gestionnaires établis dans l'Union qui gèrent des FIA de l'Union conformément à l'article 33 de la directive 2011/61/UE, le nombre de FIA de l'Union gérés conformément à l'article 33 de la directive 2011/61/UE, et la ventilation par État membre d'origine et État membre d'accueil;
- d) le nombre de gestionnaires établis dans l'Union qui gèrent des FIA de l'Union établis dans d'autres États membres conformément à l'article 33 de la directive 2011/61/UE via l'établissement d'une succursale et le nombre de gestionnaires établis dans l'Union qui gèrent directement des FIA de l'Union établis dans d'autres États membres conformément à l'article 33 de la directive 2011/61/UE.

Article 3

Les autorités compétentes communiquent les informations suivantes sur les problèmes rencontrés en ce qui concerne l'efficacité de leur coopération mutuelle:

- a) le nombre de cas dans lesquels une autorité compétente a notifié à l'autorité compétente de l'État membre d'origine d'un gestionnaire une situation décrite à l'article 45, paragraphe 5, de la directive 2011/61/UE, en indiquant le type de situation rencontrée;
- b) le nombre de cas dans lesquels une autorité compétente, après avoir reçu une notification décrite à l'article 45, paragraphe 5, de la directive 2011/61/UE de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, a pris les mesures prévues audit article 45, paragraphe 5, en indiquant le type de mesures prises;
- c) le nombre de cas dans lesquels une autorité compétente, après avoir notifié à l'autorité compétente de l'État membre d'origine d'un gestionnaire une situation décrite à l'article 45, paragraphe 5, de la directive 2011/61/UE, a pris les mesures prévues à l'article 45, paragraphe 6, de cette directive, en indiquant le type de mesures prises;
- d) le nombre de cas dans lesquels une autorité compétente a notifié à l'autorité compétente de l'État membre d'origine d'un gestionnaire une situation décrite à l'article 45, paragraphe 7, de la directive 2011/61/UE, en indiquant le type de situation rencontrée;
- e) le nombre de cas dans lesquels une autorité compétente, après avoir reçu une notification décrite à l'article 45, paragraphe 7, de la directive 2011/61/UE de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, a pris des mesures conformément audit article 45, paragraphe 7, en indiquant le type de mesures prises;
- f) le nombre de cas dans lesquels une autorité compétente, après avoir notifié à l'autorité compétente de l'État membre d'origine d'un gestionnaire une situation décrite à l'article 45, paragraphe 7, de la directive 2011/61/UE, a pris les mesures prévues à l'article 45, paragraphe 8, de cette directive, en indiquant le type de mesures prises;
- g) le nombre de notifications envoyées et de notifications reçues au titre de l'article 50, paragraphe 5, de la directive 2011/61/UE, en indiquant les mesures prises à la suite de chaque notification;

- h) en ce qui concerne les demandes d'aide émises par l'autorité compétente:
- le nombre et le type de demandes,
 - le nombre de demandes rejetées et les motifs de rejet,
 - le degré de satisfaction par rapport à l'aide reçue et les difficultés rencontrées,
 - le délai moyen d'attente d'une réponse;
- i) en ce qui concerne les demandes d'aide reçues par l'autorité compétente des autorités compétentes d'autres États membres:
- le nombre et le type de demandes,
 - le nombre de demandes rejetées et les motifs de rejet,
 - le délai moyen de réponse;
- j) le nombre de vérifications sur place ou d'enquêtes auxquelles l'autorité compétente a procédé sur le territoire d'un autre État membre conformément à l'article 54, paragraphe 1, de la directive 2011/61/UE et le nombre de demandes de vérification sur place ou d'enquête dans un autre État membre qui ont été refusées.

Article 4

Les autorités compétentes communiquent les informations suivantes en ce qui concerne les problèmes rencontrés qui affectent le fonctionnement efficace du système de notification prévu aux articles 32 et 33 de la directive 2011/61/UE:

- a) le délai moyen qui s'écoule entre la réception du dossier de notification complet d'un gestionnaire et le moment où l'autorité compétente qui le reçoit le transmet à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil;
- b) le délai moyen de notification au gestionnaire, par l'autorité compétente de son État membre d'origine, du fait qu'il est autorisé à exercer des activités transfrontières, calculé à partir de la date de transmission du dossier de notification à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil;
- c) le nombre de demandes d'éclaircissements présentées par l'autorité compétente d'un État membre d'accueil par rapport à une notification;
- d) le nombre de litiges impliquant les autorités compétentes d'un État membre d'origine et d'un État membre d'accueil en ce qui concerne la procédure de notification.

Article 5

Les autorités compétentes communiquent les informations suivantes en ce qui concerne les problèmes de protection des investisseurs liés à la gestion ou à la commercialisation de FIA depuis un autre État membre ainsi qu'à la commercialisation de FIA conformément à l'article 43 de la directive 2011/61/UE:

- a) le nombre et le type de plaintes adressées par des investisseurs à l'autorité compétente au sujet de FIA commercialisés ou gérés par un gestionnaire établi dans un autre État membre, les raisons invoquées et la façon dont ces plaintes ont été réglées;
- b) les éléments prouvant que les investisseurs ne connaissent pas clairement la répartition des missions de surveillance entre les autorités compétentes de l'État membre d'origine et celles de l'État membre d'accueil;
- c) tout problème lié au fonctionnement des dispositions prises par un gestionnaire pour la commercialisation de FIA et des dispositions prises pour empêcher que les parts ou les actions d'un FIA soient commercialisées auprès des investisseurs de détail, comme l'exige l'annexe IV, point h), de la directive 2011/61/UE.

Article 6

En ce qui concerne la médiation de l'AEMF, les autorités compétentes communiquent les informations sur leur degré de satisfaction par rapport à cette médiation dans des affaires relatives au fonctionnement du passeport de l'Union pour les gestionnaires établis dans l'Union qui gèrent et/ou commercialisent des FIA de l'Union.

Article 7

Les autorités compétentes communiquent les informations suivantes en ce qui concerne l'efficacité de la collecte et du partage d'informations relatives au suivi des risques systémiques:

- a) le nombre de cas dans lesquels l'autorité compétente a reçu d'une autre autorité compétente des informations liées au suivi du risque systémique, en distinguant:
 - les informations mises régulièrement à disposition conformément à l'article 25, paragraphe 2, première phrase, de la directive 2011/61/UE,
 - les informations sur les sources importantes de risque de contrepartie transmises bilatéralement conformément à l'article 25, paragraphe 2, deuxième phrase, de la directive 2011/61/UE,
 - les informations partagées bilatéralement sur une base ad hoc conformément à l'article 53 de la directive 2011/61/UE;
- b) le nombre de cas dans lesquels l'autorité compétente a partagé avec une autre autorité compétente des informations liées au suivi du risque systémique, en distinguant:
 - les informations communiquées régulièrement conformément à l'article 25 de la directive 2011/61/UE,
 - les informations partagées bilatéralement sur une base ad hoc conformément à l'article 53 de la directive 2011/61/UE.

Article 8

Les autorités compétentes communiquent les informations suivantes en ce qui concerne la commercialisation de FIA de pays tiers par des gestionnaires établis dans l'Union conformément à l'article 36, paragraphe 1, de la directive 2011/61/UE:

- a) les dispositions légales en vertu desquelles cette commercialisation est autorisée, y compris une description des conditions particulières applicables;
- b) le nombre de gestionnaires établis dans l'Union autorisés par l'autorité compétente à commercialiser des FIA de pays tiers dans son État membre conformément à l'article 36 de la directive 2011/61/UE et le nombre de FIA de pays tiers ainsi commercialisés;
- c) le nombre de demandes d'information adressées par l'autorité compétente aux gestionnaires établis dans l'Union au sujet de la commercialisation de FIA de pays tiers;
- d) les mesures d'exécution ou de surveillance ou les sanctions prises à l'endroit de gestionnaires établis dans l'Union au sujet de la commercialisation de FIA de pays tiers.

Article 9

Les autorités compétentes communiquent les informations suivantes en ce qui concerne la commercialisation de FIA par des gestionnaires établis dans un pays tiers conformément à l'article 42, paragraphe 1, de la directive 2011/61/UE:

- a) les dispositions légales autorisant cette commercialisation, y compris une description des conditions particulières à respecter;
- b) le nombre de gestionnaires établis dans un pays tiers qui commercialisent des FIA dans leur État membre conformément à l'article 42, paragraphe 1, de la directive 2011/61/UE, ainsi que le nombre de FIA ainsi commercialisés;
- c) le nombre de demandes d'information adressées par ces autorités compétentes à des gestionnaires établis dans un pays tiers en relation avec la commercialisation de FIA conformément à l'article 42, paragraphe 1, de la directive 2011/61/UE;
- d) les mesures d'exécution ou de surveillance ou les sanctions appliquées par ces autorités compétentes aux gestionnaires établis dans un pays tiers en relation avec les obligations prévues aux articles 22, 23, 24 et 26 à 30 de la directive 2011/61/UE.

Article 10

Les autorités compétentes communiquent les informations suivantes en ce qui concerne la gestion de FIA de l'Union par des gestionnaires établis dans un pays tiers conformément aux systèmes nationaux applicables:

- a) les dispositions légales autorisant cette gestion, y compris une description des conditions particulières à respecter;
- b) le nombre de gestionnaires établis dans un pays tiers qui gèrent des FIA de l'Union européenne dans leur État membre, ainsi que le nombre de FIA de l'Union européenne gérés par eux;
- c) le nombre de demandes d'information adressées par ces autorités compétentes à des gestionnaires établis dans un pays tiers en relation avec la gestion de FIA de l'Union européenne.

Article 11

Les autorités compétentes communiquent les informations suivantes en ce qui concerne l'existence et l'efficacité des modalités de coopération destinées au suivi du risque systémique entre l'autorité compétente d'un État membre et l'autorité de surveillance du pays tiers:

- a) l'existence, entre l'autorité compétente et les autorités de surveillance de pays tiers, de modalités de coopération bilatérale autres que les modalités négociées et convenues sous l'égide de l'AEMF et des pays tiers concernés;
- b) en ce qui concerne les demandes d'information ou d'assistance présentées par l'autorité compétente aux autorités d'un pays tiers conformément aux modalités de coopération:
 - le nombre et le type de demandes,
 - le nombre de demandes rejetées et les motifs du rejet,
 - le degré de satisfaction à l'égard de l'assistance reçue, y compris les difficultés rencontrées,
 - le délai moyen de réponse;
- c) le nombre d'inspections sur place que l'autorité compétente a demandé à l'autorité de surveillance d'un pays tiers d'effectuer pour son compte conformément aux modalités de coopération, ainsi que le nombre de demandes d'inspection sur place qui ont été refusées;
- d) le nombre de cas où, conformément aux modalités de coopération, des informations non sollicitées ont été reçues de l'autorité de surveillance d'un pays tiers concernant:
 - tout événement significatif pouvant entraîner des conséquences défavorables pour une entité soumise à la surveillance,
 - les mesures d'exécution ou de réglementation ou les sanctions, y compris le retrait, la suspension ou la modification d'un agrément ou d'un enregistrement, présentant un lien avec des gestionnaires établis dans un pays tiers qui commercialisent ou gèrent des FIA dans leur État membre;
- e) le nombre de cas où l'autorité compétente a, conformément aux modalités de coopération, partagé avec d'autres autorités compétentes les informations reçues d'autorités de surveillance de pays tiers aux fins du suivi du risque systémique.

Article 12

Les autorités compétentes communiquent les informations suivantes en ce qui concerne les problèmes de protection des investisseurs liés à la commercialisation et à la gestion en vertu des systèmes nationaux applicables:

- a) le nombre et le type de plaintes adressées à l'autorité compétente par des investisseurs en rapport avec des FIA commercialisés dans son État membre en vertu du système national applicable;
- b) les mesures d'exécution ou de réglementation ou les sanctions imposées par l'autorité compétente, y compris le retrait, la suspension ou la modification d'un agrément ou d'un enregistrement, présentant un lien avec des gestionnaires établis dans un pays tiers qui commercialisent ou gèrent des FIA dans l'État membre de cette autorité compétente ou avec des FIA de pays tiers commercialisés dans cet État membre par des gestionnaires établis dans l'Union.

Article 13

Les autorités compétentes communiquent les informations suivantes en ce qui concerne les éléments du cadre réglementaire et de surveillance d'un pays tiers qui pourraient empêcher le bon exercice de leurs fonctions de surveillance:

- a) les problèmes ou obstacles liés à l'application de ce cadre réglementaire et de surveillance que l'autorité compétente a rencontrés dans l'exercice de ses fonctions de surveillance à l'égard de gestionnaires établis dans un pays tiers ou de FIA de pays tiers;
- b) les difficultés à obtenir des informations directement auprès de gestionnaires établis dans un pays tiers.

Article 14

Les autorités compétentes communiquent les informations suivantes en ce qui concerne l'impact du fonctionnement des systèmes visés à l'article 1^{er}, points a) et b):

- a) les éléments démontrant que des gestionnaires qui étaient établis dans leur État membre se sont déplacés vers des pays tiers, accompagnés de chiffres agrégés rendant compte, par pays tiers, du nombre de FIA concernés et du volume d'actifs gérés par ceux-ci, ainsi que les raisons de ce déplacement;
- b) des informations détaillées sur toute perturbation du marché ou toute distorsion de concurrence détectée ou prévue entre organismes de placement collectif de l'Union européenne et de pays tiers ainsi qu'entre gestionnaires d'organismes de placement collectif de l'Union européenne et de pays tiers;
- c) les éléments démontrant que des gestionnaires d'organismes de placement collectif de l'Union européenne agréés dans leur État membre ont rencontré, dans un pays tiers, des limitations ou des difficultés à s'établir ou à commercialiser des organismes de placement collectif gérés par eux, en précisant les pays tiers concernés;
- d) les éléments démontrant l'existence, dans des pays tiers, de limitations ou de difficultés ayant pour effet de dissuader des gestionnaires d'organismes de placement collectif de l'Union européenne agréés dans leur État membre de s'y établir ou d'y commercialiser des organismes de placement collectif gérés par eux, en précisant les pays tiers concernés;
- e) les informations indiquant toute autre difficulté générale ou spécifique rencontrée dans un pays tiers par des gestionnaires d'organismes de placement collectif de l'Union européenne pour s'y établir ou pour y commercialiser des organismes de placement collectif gérés par eux, en précisant les pays tiers concernés.

Article 15

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2014.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/515 DE LA COMMISSION**du 25 mars 2015****modifiant le règlement (CE) n° 1484/95 en ce qui concerne la fixation des prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 183, point b),vu le règlement (UE) n° 510/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) n° 1216/2009 et (CE) n° 614/2009 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 6, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1484/95 de la Commission ⁽³⁾ a fixé les modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation et a fixé les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine.
- (2) Il résulte du contrôle régulier des données, sur lesquelles est basée la détermination des prix représentatifs pour les produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine, qu'il s'impose de modifier les prix représentatifs pour les importations de certains produits en tenant compte de variations des prix selon l'origine.
- (3) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 1484/95 en conséquence.
- (4) En raison de la nécessité d'assurer que cette mesure s'applique le plus rapidement possible après la mise à disposition des données actualisées, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 1484/95 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 2015.

*Par la Commission,
au nom du président,
Jerzy PLEWA*

Directeur général de l'agriculture et du développement rural

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

⁽²⁾ JO L 150 du 20.5.2014, p. 1.

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1484/95 de la Commission du 28 juin 1995 portant modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation et fixant des prix représentatifs, dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine, et abrogeant le règlement n° 163/67/CEE (JO L 145 du 29.6.1995, p. 47).

ANNEXE

«ANNEXE I

Code NC	Désignation des marchandises	Prix représentatif (en EUR/ 100 kg)	Garantie visée à l'article 3 (en EUR/ 100 kg)	Origine ⁽¹⁾
0207 12 10	Carcasses de poulets présentation 70 %, congelées	129,2	0	AR
0207 12 90	Carcasses de poulets présentation 65 %, congelées	150,9 172,0	0 0	AR BR
0207 14 10	Morceaux désossés de coqs ou de poules, congelés	322,8 233,7 352,4 309,2	0 20 0 0	AR BR CL TH
0207 14 50	Poitrines de poulets, congelées	218,8	0	BR
0207 14 60	Cuisses de poulets, congelées	134,7	3	BR
0207 27 10	Morceaux désossés de dindes, congelés	370,9 352,3	0 0	BR CL
1602 32 11	Préparations non cuites de coqs ou de poules	266,7	6	BR

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (UE) n° 1106/2012 de la Commission du 27 novembre 2012 portant application du règlement (CE) n° 471/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers, en ce qui concerne la mise à jour de la nomenclature des pays et territoires (JO L 328 du 28.11.2012, p. 7). Le code "ZZ" représente "autres origines".»

RÈGLEMENT (UE) 2015/516 DE LA COMMISSION**du 26 mars 2015****modifiant le règlement (CE) n° 874/2004 établissant les règles de politique d'intérêt général relatives à la mise en œuvre et aux fonctions du domaine de premier niveau .eu et les principes applicables en matière d'enregistrement****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 733/2002 du Parlement européen et du Conseil du 22 avril 2002 concernant la mise en œuvre du domaine de premier niveau .eu ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 1,

après consultation du registre conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 733/2002,

considérant ce qui suit:

- (1) L'introduction des noms de domaine internationalisés (IDN) a engendré des risques de confusion des noms de domaine enregistrés sous des écritures différentes, mais susceptibles de créer une confusion visuelle. Celle-ci pourrait notamment découler de la ressemblance visuelle entre les caractères constitutifs des noms (par exemple entre la lettre minuscule cyrillique «п» et la lettre minuscule latine «n»). Afin de réduire ces risques au minimum, le registre devrait mettre en œuvre des contrôles techniques pouvant permettre de refuser ce type d'IDN à l'enregistrement. Ces contrôles techniques devraient être conformes aux normes internationales et pourraient être mis à jour de temps à autre.
- (2) Afin d'étendre les contrôles en matière de sécurité et d'abus en ce qui concerne les noms de domaine .eu, il est nécessaire de veiller à ce que le registre vérifie la validité des demandes d'enregistrement avant et non après ce dernier. Cette vérification devrait être effectuée à l'initiative du registre ou dans le cadre d'un litige relatif à l'enregistrement du nom de domaine en question.
- (3) L'exploitant actuel du registre du domaine de premier niveau .eu (TLD) a fait savoir à la Commission que les noms de domaine «eurethix.eu», «eurethics.eu» et «euthics.eu», précédemment réservés par le registre conformément à l'article 17 du règlement (CE) n° 874/2004 de la Commission ⁽²⁾, ne seraient jamais utilisés et devraient, par conséquent, être supprimés de l'article précité et libérés après la publication du règlement modifié.
- (4) Certains caractères spéciaux, tels que le «ß» (eszett allemand) ou le «ς» (sigma final grec), n'ont pas été proposés au moment du lancement des IDN dans le domaine .eu. Maintenant que le protocole IDNA2008 permet de les gérer, il apparaît opportun de les proposer pour soutenir les langues officielles de l'Union. L'annexe a été mise à jour à l'issue de consultations avec les États membres de l'Union européenne, les pays candidats et les États membres de l'Espace économique européen, afin d'y inclure des noms de domaine contenant ces nouveaux caractères.
- (5) Le 1^{er} juillet 2013, la Croatie a adhéré à l'Union européenne. Dès lors, la Croatie doit avoir la possibilité d'enregistrer les noms de domaine qui lui ont été réservés conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 874/2004 et à ses modifications ultérieures.
- (6) L'intégration des règlements .eu dans l'accord sur l'Espace économique européen permet aux entreprises ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein, ainsi qu'aux organisations établies en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein et aux personnes résidant en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein, d'enregistrer des noms dans le domaine de premier niveau .eu.
- (7) Les listes de noms que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège sont respectivement habilités à réserver, inscrites jusqu'à présent au point 2 de l'annexe, devraient être déplacées au point 1.

⁽¹⁾ JO L 113 du 30.4.2002, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 874/2004 de la Commission du 28 avril 2004 établissant les règles de politique d'intérêt général relatives à la mise en œuvre et aux fonctions du domaine de premier niveau.eu et les principes applicables en matière d'enregistrement (JO L 162 du 30.4.2004, p. 40).

- (8) L'ancienne République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et la Serbie, en tant que pays candidats, réserveront des noms largement reconnus ayant trait à des concepts géographiques et/ou géopolitiques qui ont une incidence sur leur organisation politique ou territoriale, afin que ces noms puissent être enregistrés à une date ultérieure.
- (9) C'est pourquoi, afin d'assurer la clarté juridique des droits des États membres et des futurs États membres, il est nécessaire de mettre à jour les listes figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 874/2004 (tel que modifié), en tenant dûment compte des noms contenant des caractères qui n'étaient pas disponibles auparavant, des noms qui peuvent être réservés et des noms qui peuvent être enregistrés.
- (10) Il y a donc lieu de modifier le règlement (CE) n° 874/2004 en conséquence.
- (11) EURid, l'exploitant du registre du domaine .eu, a été consulté au sujet des mesures prévues par le présent règlement conformément au règlement (CE) n° 733/2002.
- (12) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des communications ⁽¹⁾,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 874/2004 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 3, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La vérification par le registre de la validité des demandes d'enregistrement est effectuée avant l'enregistrement à l'initiative du registre ou après l'enregistrement à l'initiative du registre ou dans le cadre d'un litige relatif à l'enregistrement du nom de domaine en question.»

- 2) L'article 6 bis suivant est inséré:

«Article 6 bis

Vérification supplémentaire des caractères

1. Le registre met en œuvre des mesures techniques visant à réduire au minimum les risques de confusion visuelle liée à l'utilisation des caractères de toutes les langues officielles visées à l'article 6, paragraphe 4. Ces mesures techniques font partie de la vérification de la validité des demandes d'enregistrement et peuvent amener à ce que le nom de domaine demandé soit déclaré inéligible.

2. Les mesures techniques visées au paragraphe 1 sont déterminées par le registre et sont raisonnables, transparentes et non discriminatoires.

3. Les mesures techniques visées au paragraphe 1 (ainsi que toute modification occasionnelle) sont mises à la disposition du public par le registre sous une forme directement accessible et deviennent applicables à la date de publication.

4. Avant la mise en œuvre des mesures techniques visées au paragraphe 1 ou avant toute modification occasionnelle, le registre tient compte des meilleures pratiques internationales, consulte les acteurs du secteur et obtient l'approbation de la Commission.»

- 3) À l'article 17, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«eurid.eu, registry.eu, nic.eu, dns.eu, internic.eu, whois.eu, das.eu, coc.eu».

- 4) L'annexe est remplacée par le texte de l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 108 du 24.4.2002, p. 33.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 2015.

Pour la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

«ANNEXE

1. Liste des noms par pays et des pays habilités à les enregistrer:

AUTRICHE

- | | |
|--------------------------|-----------------------------|
| 1. österreich | 35. avstrija |
| 2. oesterreich | 36. republika-avstrija |
| 3. republik-österreich | 37. awstrija |
| 4. republik-oesterreich | 38. republika-awstrija |
| 5. afstria | 39. republikösterreich |
| 6. dimokratia-afstria | 40. republikoesterreich |
| 7. østrig | 41. dimokratiaafstria |
| 8. republikken-østrig | 42. republikkenøstrig |
| 9. oestrig | 43. republicaustria |
| 10. austria | 44. repúblicaaustria |
| 11. republic-austria | 45. républiqueautriche |
| 12. república-austria | 46. repubblicaaustria |
| 13. autriche | 47. republiekoostenrijk |
| 14. république-autriche | 48. repúblicaaustria |
| 15. oostenrijk | 49. tasavaltaitävalta |
| 16. republiek-oostenrijk | 50. republikösterrike |
| 17. república-austria | 51. republikarakousko |
| 18. itävalta | 52. republikaavstrija |
| 19. itävallan-tasavalta | 53. respublikaavstrija |
| 20. itaevalta | 54. OsztrákKöztársaság |
| 21. österrike | 55. RepublikaAustriacka |
| 22. oesterrike | 56. republikarakúsko |
| 23. republik-österrike | 57. republikaavstrija |
| 24. rakousko | 58. republikaawstrija |
| 25. republika-rakousko | 59. aostria |
| 26. repubblica-austria | 60. vabariik-aostria |
| 27. austrija | 61. vabariikaostria |
| 28. republika-austrija | 62. δημοκρατία-της-αυστρίας |
| 29. respublika-austrija | 63. δημοκρατίατηςαυστρίας |
| 30. ausztria | 64. αυστρίας |
| 31. Osztrák-Köztársaság | 65. републикаавстрия |
| 32. Republika-Austriacka | 66. република-австрия |
| 33. rakúsko | 67. австрия |
| 34. republika-rakúsko | |

BELGIQUE

- | | |
|------------------------------------|-----------------------------------|
| 1. belgie | 40. flämische-gemeinschaft |
| 2. belgië | 41. französische-gemeinschaft |
| 3. belgique | 42. französische-gemeinschaft |
| 4. belgien | 43. deutschsprachige-gemeinschaft |
| 5. belgium | 44. flaemische-region |
| 6. b lgica | 45. fl mische-region |
| 7. belgica | 46. wallonische-region |
| 8. belgio | 47. region-bruessel-hauptstadt |
| 9. belgia | 48. region-br ssel-hauptstadt |
| 10. belgija | 49. flanders |
| 11. vlaanderen | 50. wallonia |
| 12. wallonie | 51. brussels |
| 13. walloni  | 52. flemish-community |
| 14. brussel | 53. french-community |
| 15. vlaamse-gemeenschap | 54. german-speaking-community |
| 16. franse-gemeenschap | 55. flemish-region |
| 17. duitstalige-gemeenschap | 56. walloon-region |
| 18. vlaams-gewest | 57. brussels-capital-region |
| 19. waals-gewest | 58. flandes |
| 20. brussels-hoofdstedelijk-gewest | 59. valonia |
| 21. flandre | 60. bruselas |
| 22. bruxelles | 61. comunidad-flamenca |
| 23. communaut -flamande | 62. comunidad-francesa |
| 24. communaute-flamande | 63. comunidad-german fona |
| 25. communaut -fran aise | 64. comunidad-germanofona |
| 26. communaute-francaise | 65. region-flamenca |
| 27. communaute-germanophone | 66. regi n-flamenca |
| 28. communaut -germanophone | 67. region-valona |
| 29. r gion-flamande | 68. regi n-valona |
| 30. region-flamande | 69. region-de-bruselas-capital |
| 31. r gion-wallonne | 70. regi n-de-bruselas-capital |
| 32. region-wallonne | 71. fiandre |
| 33. r gion-de-bruxelles-capitale | 72. vallonia |
| 34. region-de-bruxelles-capitale | 73. communita-fiamminga |
| 35. flandern | 74. communit -fiamminga |
| 36. wallonien | 75. communita-francese |
| 37. bruessel | 76. communit -francese |
| 38. br ssel | 77. communita-di-lingua-tedesca |
| 39. flaemische-gemeinschaft | 78. communit -di-lingua-tedesca |

79. regione-fiamminga	106. regionen-bruxelles-hovedstadsomraadet
80. regione-vallona	107. flanderi
81. regione-di-bruxelles-capitale	108. flaaminkielinen-yhteiso
82. flandres	109. ranskankielinen-yhteiso
83. bruxelas	110. saksankielinen-yhteiso
84. comunidade-flamenga	111. flanderin-alue
85. comunidade-francofona	112. vallonian-alue
86. comunidade-germanofona	113. brysselin-alue
87. regio-flamenga	114. flandry
88. região-flamenga	115. valonsko
89. regio-vala	116. brusel
90. região-vala	117. vlamske-spolecenstvi
91. regio-de-bruxelas-capital	118. francouzske-spolecenstvi
92. região-de-bruxelas-capital	119. germanofonni-spolecenstvi
93. vallonien	120. vlamsky-region
94. bryssel	121. valonsky-region
95. flamlaendskt-spraakomraade	122. region-brusel
96. fransktalande-spraakomraade	123. flandrija
97. tysktalande-spraakomraade	124. valonija
98. flamlaendiska-regionen	125. bruselj
99. valloniska-regionen	126. flamska-skupnost
100. bryssel-huvustad	127. frankofonska-skupnost
101. det-flamske-sprogsamfund	128. germanofonska-skupnost
102. det-franske-sprogsamfund	129. flamska-regija
103. det-tysktalende-sprogsamfund	130. valonska-regija
104. den-flamske-region	131. regija-bruselj
105. den-vallonske-region	

BULGARIE

1. България	12. the-republic-of-bulgaria
2. bulgaria	13. the_republic_of_bulgaria
3. bulharsko	14. republic-of-bulgaria
4. bulgarien	15. republic_of_bulgaria
5. bulgaaria	16. republicbulgaria
6. България	17. republic-bulgaria
7. bulgarie	18. republic_bulgaria
8. bulgarija	19. repubblicadibulgaria
9. bulgarije	20. repubblica-di-bulgaria
10. bolgarija	21. repubblica_di_bulgaria
11. republicofbulgaria	

22. repubblicabulgaria	62. bulgarian_tasavalta
23. repubblica-bulgaria	63. republikenbulgarien
24. repubblica_bulgaria	64. republiken-bulgarien
25. republikbulgarien	65. republiken_bulgarien
26. republik-bulgarien	66. repulicabulgaria
27. republik_bulgarien	67. repulica-bulgaria
28. bulgaariavabariik	68. repulica_bulgaria
29. bulgaaria-vabariik	69. köztársaságbulgária
30. bulgaaria_vabariik	70. köztársaság-bulgária
31. δημοκρατιατηςβουλγαριας	71. köztársaság_bulgária
32. δημοκρατια-της-βουλγαριας	72. аврен
33. δημοκρατια_της_βουλγαριας	73. айтос
34. republikbulgarije	74. аксаково
35. republik-bulgarije	75. алфатар
36. republik_bulgarije	76. антон
37. republikabolgarija	77. априлци
38. republika-bolgarija	78. асеновград
39. republika_bolgarija	79. албена
40. republikabulgaria	80. антоново
41. republika-bulgaria	81. арбанаси
42. republika_bulgaria	82. ардино
43. bulharskarepublica	83. балчик
44. bulharska-republica	84. баните
45. bulharska_republica	85. банкя
46. republiquebulgarie	86. банско
47. republique-bulgarie	87. батак
48. republique_bulgarie	88. белене
49. republicabulgarija	89. белица
50. republica-bulgārija	90. белово
51. republica_bulgārija	91. белоградчик
52. repúblikabulgária	92. белослав
53. repúblika-bulgária	93. берковица
54. repúblika_bulgária	94. благоевград
55. repúblicabulgaria	95. бобовдол
56. república-bulgaria	96. бобошево
57. república_bulgaria	97. боженци
58. bulgarja	98. божурише
59. bālgarija	99. бойница
60. bulgariantasavalta	100. бойчиновци
61. bulgarian-tasavalta	

101. болярово	141. гурково
102. борино	142. гълъбово
103. борован	143. гърмен
104. боровец	144. двемогили
105. борово	145. девин
106. ботевград	146. ямбол
107. бояна	147. девня
108. братядаскалови	148. джебел
109. брацигово	149. димитровград
110. брегово	150. димово
111. брезник	151. добринище
112. брезово	152. добрич
113. брусарци	153. добричселска
114. бургас	154. долнабаня
115. бяла	155. долнамитрополия
116. бяслатина	156. долнидъбник
117. варна	157. долничифлик
118. великипреслав	158. доспат
119. великотърново	159. драгоман
120. велинград	160. дряново
121. венец	161. дулово
122. ветово	162. дупница
123. ветрино	163. дългопол
124. видин	164. елена
125. враца	165. елинпелин
126. вълчедръм	166. елхово
127. вълчидол	167. етрополе
128. върбица	168. етъра
129. вършец	169. завет
130. габрово	170. земен
131. генералтошево	171. златарица
132. георгидамяново	172. златица
133. главиница	173. златнипясьци
134. годеч	174. златоград
135. горнабаня	175. ивайловград
136. горнамалина	176. иваново
137. горнаоряховица	177. искър
138. гоцелелчев	178. исперих
139. грамада	179. ихтиман
140. гулянци	180. каварна

181. казанлък	222. малкотърново
182. кайнарджа	223. марица
183. калояново	224. медковец
184. камено	225. мездра
185. каолиново	226. мелник
186. карлово	227. мизия
187. карнобат	228. минералнибани
188. каспичан	229. мирково
189. кирково	230. момчилград
190. кнежа	231. монтана
191. ковачевци	232. мъглиж
192. козлодуй	233. нареченскибани
193. копривщица	234. невестино
194. костенец	235. неделино
195. костинброд	236. несебър
196. котел	237. николаево
197. кочериново	238. николакозлево
198. кресна	239. никопол
199. криводол	240. новазагора
200. кричим	241. новипазар
201. крумовград	242. новосело
202. крушари	243. огняново
203. кубрат	244. омуртаг
204. куклен	245. опака
205. кула	246. опан
206. кърджали	247. оряхово
207. кюстендил	248. павелбания
208. левски	249. павликени
209. лесичово	250. пазарджик
210. летница	251. пампорово
211. ловеч	252. панагюрище
212. лозница	253. перник
213. лом	254. перушица
214. луковит	255. петрич
215. лъки	256. пещера
216. любимец	257. пирдоп
217. лясковец	258. плевен
218. мадан	259. пловдив
219. мадара	260. полскитръмбеш
220. маджарово	261. поморие
221. макреш	262. попово

263. пордим	303. смядово
264. правец	304. созопол
265. приморско	305. сопот
266. провадия	306. средец
267. първомай	307. стамболийски
268. раднево	308. стамболово
269. радомир	309. старазагора
270. разград	310. столична
271. разлог	311. стражица
272. ракитово	312. стралджа
273. раковски	313. стрелча
274. рила	314. струмяни
275. родопи	315. суворово
276. роман	316. сунгурларе
277. рудозем	317. сухиндол
278. руен	318. съединение
279. ружинци	319. твърдица
280. русе	320. тервел
281. садово	321. тетевен
282. самоков	322. тополовград
283. самуил	323. трекляно
284. сандански	324. троян
285. сапаревабаня	325. трън
286. сатовча	326. трявна
287. светивлас	327. тунджа
288. свиленград	328. тутракан
289. свищов	329. търговище
290. своге	330. угърчин
291. свещари	331. хаджидимово
292. севлиево	332. хайредин
293. септември	333. харманли
294. силистра	334. хасково
295. симеоновград	335. хисаря
296. сIMITЛИ	336. якоруда
297. ситово	337. хитрино
298. сливен	338. царево
299. сливница	339. царкалоян
300. сливополе	340. ценово
301. слънчевбряг	341. чавдар
302. смолян	

342. челопеч	348. чупрене
343. чепеларе	349. шабла
344. червенбряг	350. широкалъка
345. черноочене	351. шумен
346. чипровци	352. ябланица
347. чирпан	353. якимово

CHYPRE

1. cypern	33. cypersrepublik
2. cyprus	34. poblachtnacipíre
3. cyprus	35. kyperskarepublika
4. kypros	36. küprosevabariik
5. chypre	37. ciprusiköztársaság
6. Zypern	38. kiprorespublika
7. κυπρος	39. kiprasrepublik
8. cipro	40. republikata'cipru
9. chipre	41. republikacypryska
10. chipre	42. republikaciper
11. cypern	43. cyperskarepublika
12. anchipír	44. kibriscumhuriyeti
13. kypr	45. ağirdağ
14. küpros	46. agridaki
15. ciprus	47. aşelya
16. kipras	48. aşeritu
17. kipra	49. aşşa
18. cípru	50. aybifan-dağ
19. cypr	51. ayinikola-lefkoşa-solya
20. čiper	52. ayirini-lefkoşa
21. cyprus	53. aykuruş-girne
22. kibris	54. aymarina-şillura
23. republikkencypern	55. aynikola-mağusa
24. republikcyprus	56. aytotoro-mağusa
25. republicofcyprus	57. ayvarvara-lefkoşa
26. kyproksentasavalta	58. ayvavaçinya
27. republikuechypre	59. ayyanni-lefkoşa-malunda
28. republikzypern	60. ayyorgi-lefkoşa-solya
29. κυπριακήδημοκρατία	61. ayyorgi-mağusa-spathariko
30. repubblicadicipro	62. baf-kazası
31. republicadechipre	63. çatoz
32. republicadechipre	

64. elya-girne	104. neyohoryo-lefkoşa
65. engomi-lefkoşa	105. ortaköy
66. engomi-mağusa	106. palehor-dağ
67. eurokibris	107. panağra
68. euro-kıbnis	108. pareklişa
69. geçitkale	109. patriç
70. girne-kazası	110. peristerona-lefkoşa
71. göneyli	111. peristerona-mağusa
72. goşşi	112. pirga-mağusa
73. kalavaç	113. prastyo-lefkoşa
74. kaloğreya	114. prastyo-mağusa
75. kalohoryo-dağ	115. şehirselağaçlandırma
76. kalohoryo-lefkoşa-solya	116. şillura
77. karpaşa	117. sotira-mağusa
78. koççina	118. süsköy
79. koççinotrimitya	119. trahoni-lefkoşa
80. kömürcü	120. traşıpeyula
81. kördemen	121. tremeşe
82. korneç	122. truşa
83. kukla-mağusa	123. varişa
84. kutsoventi	124. vavaçinya
85. laçça	125. vrecça
86. larnaka-kazası	126. vroyişa
87. lefkoşa	127. yenağra
88. lefkoşa-kazası	128. yeniceköy
89. lemesos-kazası	129. yeroşibu
90. lemesosşarapköyleri	130. αβδελлерό
91. lemesos-şarapköyleri	131. αγγαστινα
92. leymosun-kazası	132. αγγλισιδες
93. livadya-lefkoşa	133. αγγολέμι
94. livadya-mağusa	134. αγιά
95. mağusa	135. αγια-άννα
96. mağusa-kazası	136. αγια-βαρβάρα-λευκωσίας
97. mandres-lefkoşa	137. αγια-βαρβάρα-πάφου
98. mandres-mağusta	138. αγια-ειρήνη-κερύνειας
99. meluşa	139. αγια-ειρήνη-λευκωσίας
100. milya-baf	140. αγια-μαρινα-κελοκεδάρων
101. monağri	141. αγια-μαρινα-ξυλιάτου
102. monağrulli	142. αγια-μαρινα-σκυλλούρας
103. mormenekşe	143. αγια-μαρινα-χρυσοχούς

- | | |
|--------------------------------------|--|
| 144. αγία-μαρινούδα | 181. άγιος-ισίδωρος |
| 145. αγία-νάπα | 182. άγιος-ιωάννης-λεμεσού |
| 146. αγία-τριάς | 183. άγιος-ιωάννης-μαλούντας-λευκωσίας |
| 147. άγιο-ανδρονικούδι | 184. άγιος-ιωάννης-πάφου |
| 148. άγιο-γεωργούδι | 185. άγιος-ιωάννης-σελέμανη |
| 149. άγιοι-βαβατσινιάς | 186. άγιος-κωνσταντίνος |
| 150. άγιοι-ηλιόφωτοι | 187. άγιος-μάμας |
| 151. άγιοι-τριμιθιάς | 188. άγιος-μερκούριος |
| 152. άγιος-αθανάσιος | 189. άγιος-νικόλαος-αμμοχώστου |
| 153. άγιος-αμβρόσιος-κερύνειας | 190. άγιος-νικόλαος-λευκωσίας-σολέας |
| 154. άγιος-αμβρόσιος-λεμεσού | 191. άγιος-νικόλαος-πάφου |
| 155. άγιος-ανδρόνικος-καρπασίας | 192. άγιος-παύλος |
| 156. άγιος-ανδρόνικος-τρικώμου | 193. άγιος-σέργιος |
| 157. άγιος-βασίλειος | 194. άγιος-συμεών |
| 158. άγιος-γεώργιος-αμμοχώστου | 195. άγιος-σωζόμενος |
| 159. άγιος-γεώργιος-καυκάλλου | 196. άγιος-τύχων |
| 160. άγιος-γεώργιος-κερύνειας | 197. άγιος-χαρίτων |
| 161. άγιος-γεώργιος-λεμεσού | 198. αγίρδα |
| 162. άγιος-γεώργιος-λευκωσίας-σολέας | 199. αглаγιά |
| 163. άγιος-γεώργιος-πάφου | 200. αγλαντζιά |
| 164. άγιος-δημητριανός | 201. αγριδάκι |
| 165. άγιος-δημήτριος | 202. αγρίδια |
| 166. άγιος-δομέτιος | 203. αγροκηπιά |
| 167. άγιος-επίκτητος | 204. αγρός |
| 168. άγιος-επιφάνιος-ορεινής | 205. αθηένου |
| 169. άγιος-επιφάνιος-σολέας | 206. αθιένου |
| 170. άγιος-ερμόλαος | 207. αθρακός |
| 171. άγιος-ευστάθιος | 208. αιγιαλούσα |
| 172. άγιος-ηλίας | 209. ακάκι |
| 173. άγιος-θεόδωρος-αμμοχώστου | 210. ακανθού |
| 174. άγιος-θεόδωρος-λάρνακας | 211. ακαπνού |
| 175. άγιος-θεόδωρος-λεμεσού | 212. ακουρσός |
| 176. άγιος-θεόδωρος-σολέας | 213. ακρούντα |
| 177. άγιος-θεόδωρος-τιλλιρίας | 214. ακρωτήρι |
| 178. άγιος-θεράπων | 215. αλαμινός |
| 179. άγιος-θωμάς | 216. αλάμπρα |
| 180. άγιος-ιάκωβος | 217. άλασσα |

218. αλεθρικό	257. ασκάς
219. αλέκτορα	258. άσκεια
220. αλεύγα	259. ασπρογιά
221. αληθινού	260. άσσεια
222. αλόδα	261. αστρομερίτης
223. άλωνα	262. ασώματος-κερύνειας
224. αμαργέτη	263. ασώματος-λεμεσού
225. αμίαντος	264. αυγολίδα
226. αμμαδιές	265. αυγόρου
227. αμμόχωστος	266. αυδήμου
228. αμμόχωστος	267. αυλώνα
229. αμπελικού	268. αφαμης
230. αναβαργός	269. αφάμης
231. ανάγεια	270. αφάντεια-ορνίθι
232. αναδιού	271. αχέλεια
233. αναλιόντας	272. αχερίτου
234. αναρή	273. άχνα
235. αναρίτα	274. αψιού
236. αναφωτίδα	275. βαβατσινά
237. ανδρολίκου	276. βάβλα
238. ανώγουρα	277. βαβυλάς
239. αξύλου	278. βαρίσεια
240. απεσιά	279. βαρώσι
241. απλάντα	280. βάσα-κελλακίου
242. απλίκι	281. βάσα-κοιλανίου
243. αραδίππου	282. βασίλεια
244. αρακαπάς	283. βασίλι
245. αργάκα	284. βατιλή
246. αργάκι	285. βίκλα
247. άρδανα	286. βιτσάδα
248. αρεδιού	287. βκύπρος
249. αρμενοχώρι	288. βοθύλακας
250. αρμίνου	289. βοκολίδα
251. άρμου	290. βορόκληνη
252. αρναδι	291. βουνί
253. άρσος-λάρνακας	292. βουνιπαναγιας
254. άρσος-λεμεσού	293. βουνίπαναγιας
255. αρτέμι	294. βουνιπαναγιας-αμπελιτης
256. ασγάτα	295. βουνιπαναγιας-αμπελιτης

296. βουνό	335. δρύμου
297. βρέτσια	336. δύμες
298. βυζακιά	337. δύο-ποταμοί
299. βώνη	338. δωρά
300. γαϊδουράς	339. δωρός
301. γαλάτα	340. έγκωμη-αμμοχώστου
302. γαλαταριά	341. έγκωμη-λευκωσίας
303. γαλάτεια	342. ελεδιό
304. γαλινη	343. ελιά-κερύνειας
305. γαλιινόπορνη	344. ελιά-λευκωσίας
306. γασριά	345. έμπα
307. γέναγρα	346. ενωμένηκυπριακήδημοκρατία
308. γερακιές	347. ενωμένη-κυπριακή-δημοκρατία
309. γεράνι	348. έξω-μετόχι
310. γεράσα	349. επαρχία-αμμοχώστου
311. γέρι	350. επαρχία-κερύνειας
312. γερμασόγεια	351. επαρχία-λάρνακας
313. γεροβάσα	352. επαρχία-λεμεσού
314. γερόλακκος	353. επαρχία-λευκωσίας
315. γεροσκήπου	354. επαρχία-πάφου
316. γιαλιά	355. επισκοπειό
317. γιόλου	356. επισκοπή-λεμεσού
318. γουδί	357. επισκοπή-πάφου
319. γούρρη	358. επιχώ
320. γούφες	359. επταγώνεια
321. γύψου	360. επτακώμη
322. δάλι	361. εργάτες
323. δαυλός	362. ερήμη
324. δεκέλεια	363. ευρέτου
325. δελίκηπος	364. ευρύχου
326. δένεια	365. ζαχαριά
327. δερύνεια	366. ζύγι
328. δημοκρατίατηςκύπρου	367. ζωπηγή
329. δημοκρατία-της-κύπρου	368. θελέτρα
330. διερώννα	369. θέρμεια
331. διόριος	370. θρινιά
332. δράπεια	371. ίνεια
333. δρομολαξιά	372. καζάφανι
334. δρούσεια	373. καζιβερά

374. κάθικας	414. κατωκοπιά
375. κακοπετριά	415. κάτω-κουτραφάς
376. καλαβασός	416. κάτω-λεύκαρα
377. καλιάνα	417. κάτω-μονή
378. καλλέπεια	418. κάτω-μύλος
379. καλογραία	419. κάτω-πλάτρες
380. καλοπαναγιώτης	420. κάτω-πολεμίδα
381. καλό-χωριό-καπούτη	421. κάτω-πύργος
382. καλό-χωριό-λάρνακας	422. κέδαρες
383. καλό-χωριό-λεμεσού	423. κελλάκι
384. καλό-χωριό-λευκωσίας-σολέας	424. κελλιά
385. καλό-χωριό-ορεινής	425. κελοκέδαρα
386. καλοψίδα	426. κερύνεια
387. καλυβάκια	427. κερύνεια
388. καμινάρια	428. κιάδος
389. καμπί	429. κιβισίλι
390. καμπιά	430. κιδάσι
391. κάμπος	431. κιόμουρτζου
392. καμπυλή	432. κιόνελι
393. κανλι	433. κιός
394. καννάβια	434. κισσόνεργα
395. κανναβιού	435. κισσούσα
396. καντού	436. κίτι
397. καπέδες	437. κλαυδιά
398. καπηλειό	438. κλεπίνη
399. караβάς	439. κλήρου
400. караβοστάσι	440. κλιματολογία
401. καράκουμι	441. κλωνάρι
402. караμούλληδες	442. κνώδαρα
403. κάρμι	443. κοιλάνεμος
404. καρπάσεια	444. κοιλάνι
405. καταλιόντας	445. κοίλη
406. κατύδατα	446. κοιλίνεια
407. κάτω-ακουρδαλειά	447. κόκκινα
408. κάτω-αρόδες	448. κοκκινοτριμιθιά
409. κάτω-δευτερά	449. κολόσσι
410. κάτω-δίκωμο	450. κονιά
411. κάτω-δρύς	451. κοντέα
412. κάτω-ζώδεια	452. κοντεμένος
413. κάτω-κιβίδες	

453. κοράκου	493. κόμη-κεπίρ
454. κορμακίτης	494. λάγια
455. κορνοκίπος	495. λαγουδερά
456. κόρνος	496. λαζανιάς
457. κορόβεια	497. λακατάμεια
458. κορφή	498. λακκιά
459. κόση	499. λάνεια
460. κοτσιάτης	500. λαονα
461. κουκά	501. λαόνα
462. κούκλια-αμμοχώστου	502. λαοναακαμα
463. κούκλια-πάφου	503. λαονα-ακαμα
464. κούρδακα	504. λαόναακάμα
465. κουρού-μοναστήρι	505. λαόνα-ακάμα
466. κουτσοβέντης	506. λάπαθιος
467. κοφίνου	507. λαπηθιού
468. κρασχωρια	508. λάπηθος
469. κρασχώρια	509. λάρνακα
470. κρασχωριαλεμεσου	510. λάρνακας-λαπήθου
471. κρασχωρια-λεμεσου	511. λάσα
472. κρασχώριαλεμεσού	512. λατσιά
473. κρασχώρια-λεμεσού	513. λεμεσός
474. κρηνί	514. λεμίθου
475. κρίδεια	515. λέμπα
476. κρίτου-μαρόττου	516. λεμώνα
477. κρίτου-τέρα	517. λεονάρισσο
478. κυβέρνησητηςκύπρου	518. λετύμβου
479. κυβέρνηση-της-κύπρου	519. λεύκα
480. κυθρέα	520. λευκόνοικο
481. κυνούσα	521. λευκωσία
482. κυπερούντα	522. ληνού
483. κυπριακήκυβέρνηση	523. λιβάδι
484. κυπριακή-κυβέρνηση	524. λιβάδια-αμμοχώστου
485. κυπριακό	525. λιβάδια-λάρνακας
486. κυπριακό	526. λιβάδια-λευκωσίας
487. κυπρος	527. λιβερά
488. κύπρος	528. λιμάνι-κερύνειας
489. κύπροςκυβέρνηση	529. λιμνάτης
490. κύπρος-κυβέρνηση	530. λιμνιά
491. κυρά	531. λιμνίτης
492. κόμα-του-γιαλού	

532. λιοπέτρι	572. μενεού
533. λουβαράς	573. μένικο
534. λουκρούνου	574. μενόγεια
535. λουρουκίνα	575. μέσα-γειτονιά
536. λουτρός	576. μέσανα
537. λόφου	577. μέσα-χωριό
538. λυθράγκωμη	578. μεσόγη
539. λυθροδόντας	579. μηλιά-αμμοχώστου
540. λύμπια	580. μηλιά-πάφου
541. λύση	581. μηλιού
542. λυσός	582. μιά-μηλιά
543. μαζωτός	583. μιτσερό
544. μαδιάτης	584. μονάγρι
545. μαθικολώνη	585. μοναγρούλλι
546. μακούντα	586. μονάργα
547. μακράσuka	587. μονή
548. μαλιά	588. μονιάτης
549. μαλούντα	589. μόρα
550. μάμμαρη	590. μόρφου
551. μαμούνταλη	591. μοσφιλωτή
552. μαμώνια	592. μότηδες
553. μάνδρες-αμμοχώστου	593. μούσερε
554. μάνδρες-λευκωσίας	594. μουσουλίτα
555. μανδριά-λεμεσού	595. μουτουλλάς
556. μανδριά-πάφου	596. μουτταγιάκα
557. μαράθα	597. μπέικιοϊ
558. μαραϊόβουνος	598. μπέλαπαϊς
559. μαραϊθούντα	599. μπογάζι
560. μαργί	600. μυλικούρι
561. μαργό	601. μύρτου
562. μαρί	602. νατά
563. μάρωνας	603. νέα-δήμματα
564. μαρώνι	604. νέο-χωριό-λευκωσίας
565. μάσαρη	605. νέο-χωριό-πάφου
566. μελάδεια	606. νέτα
567. μελάναργα	607. νήσου
568. μελάνδρα	608. νικητάρι
569. μελίνη	609. νικήτας
570. μελούντα	610. νικόκλεια
571. μελούσεια	611. ξερόβουνος

612. ξερός	652. πατρίκι
613. ξυλιάτος	653. πάφος
614. ξυλοτύμβου	654. πάφος
615. ξυλοφάγου	655. πάχνα
616. όβγορος	656. παχύαμμος
617. οδού	657. πέγεια
618. οίκος	658. πεδουλάς
619. όμοδος	659. πελαθούσα
620. ομόσπονδηκυπριακήδημοκρατία	660. πελένδρι
621. ομόσπονδη-κυπριακή-δημοκρατία	661. πεντάγεια
622. ορά	662. πεντάκωμο
623. όργα	663. πενταλιά
624. ορμίδεια	664. πέρα
625. ορούντα	665. πέρα-πεδί
626. ορτάκιοϊ	666. πέρα-χωριό
627. παλαίκυθρο	667. πέργαμος
628. παλαιομέτοχο	668. περιβόλια-λάρνακας
629. παλαιόμυλος	669. περιβόλια-τρικώμου
630. παλαιόσοφος	670. περιστερώνα-αμμοχώστου
631. παλαιχώρι-μόρφου	671. περιστερώνα-λευκωσίας
632. παλαιχώρι-ορεινής	672. περιστερώνα-πάφου
633. παλόδεια	673. περιστερωνάρι
634. πάναγρα	674. πέτρα
635. πάνω-ακουρδαλεια	675. πέτρα-του-διγενή
636. πάνω-αρόδες	676. πετροφάνι
637. πάνω-αρχιμανδρίτα	677. πηγένια
638. πάνω-δευτερά	678. πηγή
639. πάνω-δίκωμο	679. πιλέρι
640. πάνω-ζώδεια	680. πισσούρι
641. πάνω-κιβίδες	681. πιταργού
642. πάνω-κουτραφάς	682. πιτσιλια
643. πάνω-λεύκαρα	683. πιτσιλιά
644. πάνω-παναγιά	684. πλατάνι
645. πάνω-πλάτρες	685. πλατανισός
646. πάνω-πολεμίδια	686. πλατανιστάσα
647. πάνω-πύργος	687. πλατανίστεια
648. παραλίμνι	688. πολέμι
649. παραμάλι	689. πόλις-χρυσοχούς
650. παραμύθα	690. πολιτικό
651. παρεκκλησιά	691. πολύστυπος

692. πομός	732. σουσκιού
693. ποτάμι	733. σοφτάδες
694. ποταμιά	734. σπαθιαρικό
695. ποταμιού	735. σπαθιαρικού
696. ποταμίτισσα	736. σπήλια
697. ποταμός-του-κάμπου	737. σπιτάλι
698. πραιτώρι	738. στατός-άγιος-φώτιος
699. πρασιτιό-αμμοχώστου	739. σταυροκόρνου
700. πρασιτιό-λεμεσού-αυδήμου	740. στενή
701. πρασιτιό-λεμεσού-κελλακίου	741. στρόβολος
702. πρασιτιό-λευκωσίας	742. στρογγυλός
703. πρασιτιό-πάφου	743. στρουμπί
704. πρόδρομος	744. στύλλοι
705. πρόεδροςτηςδημοκρατίας	745. σύγκραση
706. πρόεδρος-της-δημοκρατίας	746. συκόπετρα
707. πρόεδροςτηςκυπριακήςδημοκρατίας	747. συριανοχώρι
708. πρόεδρος-της-κυπριακής-δημοκρατίας	748. σύσκληπος
709. πύλα	749. σωτήρα-αμμοχώστου
710. πυργά-αμμοχώστου	750. σωτήρα-λεμεσού
711. πυργά-λάρνακας	751. τάλα
712. πύργος-τηλλυρίας	752. τδβκ
713. πυρόγι	753. τ-δ-β-κ
714. ριζοκάρπασο	754. τεμβριά
715. σαλαμιού	755. τέμπλος
716. σανίδα	756. τέρα
717. σανταλάρης	757. τερσεφάνου
718. σαραμά	758. τίμη
719. σαράντι	759. τουρκικήδημοκρατίαβόρειαςκύπρου
720. σελλάδι-του-άππη	760. τουρκική-δημοκρατία-βόρειας-κύπρου
721. σιά	761. τουρκοκυπριακό-ομόσπονδο-κράτος
722. σιλίκου	762. τόχνη
723. σίμου	763. τράπεζα
724. σινάόρος	764. τραχυπέδουλα
725. σίντα	765. τράχωνας
726. σιχαρί	766. τραχώνι-λεμεσού
727. σκαρίνου	767. τραχώνι-λευκωσίας
728. σκούλλη	768. τρεις-ελιές
729. σκουριώτισσα	769. τρεμετουσιά
730. σκυλλούρα	770. τρεμιθούσα
731. σούνι-ζανακιά	

771. τρίκωμο	804. χάρκεια
772. τριμήκληνη	805. χάρτζεια
773. τριμίθι	806. χλώρακας
774. τριμιθούσα	807. χοιροκοιτία
775. τρούλλοι	808. χολέτρια
776. τρυπημένη	809. χόλη
777. τσάδα	810. χούλου
778. τσακίστρα	811. χρυσίδα
779. τσέρι	812. χρυσοχού
780. τσερκέζοι	813. ψάθι
781. ύψωνας	814. ψεματισμένος
782. φάλεια	815. ψευδάς
783. φαρμακάς	816. ψιμολόφου
784. φασλί	817. ψυλλάτος
785. φασούλα-λεμεσού	818. aǧridya
786. φασούλα-πάφου	819. aǧro
787. φικάρδου	820. aǧrocipya
788. φιλούσα-κελοκεδάρων	821. apeša
789. φιλούσα-χρυσοχούς	822. aršu
790. φλαμουδι	823. beyköy
791. φλάσου	824. boǧaz
792. φοινί	825. bšiiik
793. φοινικαριά	826. çada
794. φοίνικας	827. çakistra
795. φότα	828. çerkez
796. φρέναρος	829. eksometos
797. φροδίσια	830. koçsat
798. φτερικούδι	831. pšahi
799. φτέριχα	832. ša
800. φυλλιά	833. sarapköyleri
801. φύτη	834. πολη-χρυσοχους
802. χαλκός	835. πολη-της-χρυσοχούς
803. χανδριά	

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

1. ceska-republika	6. czech-republic
2. den-tjekkiske-republik	7. republica-checa
3. tschechische-republik	8. republika-tcheque
4. tsehhi-vabariik	9. repubblica-ceca
5. τσεχικη-δημοκρατια	10. cehijas-republika

11. cekijos-respublika	51. csehország
12. cseh-koztársaság	52. tsjechie
13. repubblica-ceca	53. czechy
14. tsjechische-republiek	54. chequia
15. republika-czeska	55. ceska
16. repubblica-checa	56. tsekinmaa
17. ceska-republika	57. tjeckien
18. tsekin-tasavalta	58. cechy
19. tjeckiska-republiken	59. česka-republika
20. ceskarepublika	60. tsehhi-vabariik
21. dentjekkiskerepublik	61. repubblica-checa
22. tschechischerepublik	62. republique-tcheque
23. tsehhivabariik	63. čehijas-republika
24. τσεχικηδημοκρατια	64. cseh-köztársaság
25. czechrepublic	65. repubblica-checa
26. republicacheca	66. česka-republika
27. republiquetcheque	67. českarepublika
28. republicaceca	68. tsehhivabariik
29. ehijasrepublika	69. republicacheca
30. cekijosrespublika	70. republiquetcheque
31. csehkoztársaság	71. čehijasrepublika
32. republicaceca	72. csehköztársaság
33. tsjechischerepubliek	73. republicacheca
34. republikaczeska	74. česko
35. republicacheca	75. tsjechië
36. ceskarepublika	76. tsehhi
37. tsekintasavalta	77. chequia
38. tjeckiskarepubliken	78. tchequie
39. czech	79. čehija
40. cesko	80. csehország
41. tjekkiet	81. česka
42. tschechien	82. čechy
43. tsehhi	83. česká-republika
44. τσεχια	84. česká-republika
45. czechia	85. republika-česká
46. chequia	86. republikačeská
47. tchequie	87. čechy
48. cechia	88. чешката-рeпублика
49. ehija	89. чешката-рeпублика
50. cekija	

90. чехия	104. tšekki
91. τσεχία	105. tšekinmaa
92. τσεχική-δημοκρατία	106. čekija
93. τσεχικήδημοκρατία	107. čekijos-respublika
94. república-checa	108. čekijosrepublika
95. repúblicacheca	109. chéquia
96. tšehhi	110. republica-cehã
97. tšehhi-vabariigi	111. republicacehã
98. tšehhivabariigi	112. češka
99. tchéquie	113. republika-češka
100. république-tchèque	114. republikačeška
101. républiquetchèque	115. csehország
102. tšekin-tasavalta	116. cseh-köztársaság
103. tšekintasavalta	117. csehköztársaság

CROATIE

1. croatia	15. chorvatsko
2. kroatia	16. charvátsko
3. kroatien	17. horvaatia
4. kroatien	18. kroaattia
5. croazia	19. croácia
6. kroatien	20. croacia
7. croacia	21. horvătija
8. croatie	22. horvatija
9. horvátország	23. kroatija
10. horvatorszag	24. kroazja
11. kroatie	25. chorvátsko
12. kroatie	26. chrovatsko
13. chorwacja	27. hrvaška
14. κροατία	28. hrvatska

DANEMARK

1. danemark	8. dinamarca
2. denemarken	9. dänemark
3. danmark	10. dánsko
4. danmark	11. taani
5. tanska	12. danija
6. δανία	13. dānija
7. danimarca	

14. id-danimarka
15. dania

16. danska
17. dánia

ESTONIE

1. eesti
2. estija
3. estland
4. estonia
5. estónia
6. estonie

7. estonija
8. estonja
9. εσθονία
10. igaunija
11. viro

FINLANDE

1. suomi
2. finland
3. finska
4. finskó
5. finlândia
6. finlandia
7. finlandja
8. finnország

9. suomija
10. somija
11. finlande
12. φινλανδία
13. soomi
14. finnland
15. finsko
16. åland

FRANCE

1. francia
2. francie
3. frankrig
4. frankreich
5. prantsusmaa
6. γαλλία
7. gallia
8. france
9. france
10. francia
11. francija
12. prancūzija
13. prancuzija
14. franciaország
15. franciaország
16. franza
17. frankrijk

18. francja
19. frança
20. francúzsko
21. francuzsko
22. francija
23. ranska
24. frankrike
25. französischerepublik
26. französische-republik
27. französische_republik
28. franzosischerepublik
29. franzosische-republik
30. franzosische_republik
31. franzoesischerepublik
32. franzoesische-republik
33. franzoesische_republik
34. frenchrepublic

- | | |
|--------------------------|--------------------------------|
| 35. french-republic | 75. midi-pyrénées |
| 36. french_republic | 76. midipyrenees |
| 37. republiquefrancaise | 77. midipyrenées |
| 38. republique-française | 78. nord-pas-de-calais |
| 39. republique_française | 79. nordpasdecalais |
| 40. républiquefrancaise | 80. paysdelaloire |
| 41. république-française | 81. pays-de-la-loire |
| 42. république_française | 82. picardie |
| 43. republiquefrancaise | 83. poitou-charentes |
| 44. republique-francaise | 84. poitoucharentes |
| 45. republique_francaise | 85. provence-alpes-cote-d-azur |
| 46. républiquefrancaise | 86. provence-alpes-côte-d-azur |
| 47. république-francaise | 87. provencealpescotedazur |
| 48. république_francaise | 88. provencealpescôtedazur |
| 49. alsace | 89. rhone-alpes |
| 50. auvergne | 90. Rhône-alpes |
| 51. aquitaine | 91. rhonealpes |
| 52. basse-normandie | 92. Rhônealpes |
| 53. bassenormandie | 93. guadeloupe |
| 54. bourgogne | 94. guyane |
| 55. bretagne | 95. martinique |
| 56. centre | 96. reunion |
| 57. champagne-ardenne | 97. réunion |
| 58. champagneardenne | 98. mayotte |
| 59. corse | 99. saint-pierre-et-miquelon |
| 60. franche-comte | 100. saintpierreetmiquelon |
| 61. franche-comté | 101. polynesie-française |
| 62. franchecomte | 102. polynésie-française |
| 63. franchecomté | 103. polynesie-francaise |
| 64. haute-normandie | 104. polynésie-francaise |
| 65. hautenormandie | 105. polynesiefrancaise |
| 66. ile-de-France | 106. polynésiefrancaise |
| 67. île-de-France | 107. polynesiefrancaise |
| 68. iledeFrance | 108. polynésiefrancaise |
| 69. îledeFrance | 109. nouvelle-caledonie |
| 70. languedoc-roussillon | 110. nouvelle-calédonie |
| 71. languedocroussillon | 111. nouvellecaledonie |
| 72. limousin | 112. nouvellecalédonie |
| 73. lorraine | 113. wallis-et-futuna |
| 74. midi-pyrenees | |

114. wallisetfutuna	120. saintbarthélémy
115. terres-australes-et-antarctiques-françaises	121. saint-barthelemy
116. terres-australes-et-antarctiques-françaises	122. saintbarthelemy
117. terresaustralesetantarctiquesfrançaises	123. saint-martin
118. terresaustralesetantarctique-françaises	124. saintmartin
119. saint-barthélémy	125. франция

ALLEMAGNE

1. deutschland	33. gearmaine
2. federalrepublicofgermany	34. poblachtchnaidhmenagearmaine
3. bundesrepublik-deutschland	35. saksamaa
4. bundesrepublikdeutschland	36. saksamaaliitvabariik
5. allemagne	37. nemeckija
6. republikfederalede'allemagne	38. zweznarepublikanemckija
7. alemanna	39. γερμανία
8. repúblicafederaldealemania	40. saksa
9. germania	41. saksanliittotasavalta
10. repubblicafederaledigermania	42. Baden-Württemberg
11. germany	43. Bavaria
12. federalrepublicofgermany	44. Bayern
13. tyskland	45. Berlin
14. forbundsrepublikkentyskland	46. Brandenburg
15. duitsland	47. Bremen
16. bondsrepubliekduitsland	48. Hamburg
17. nemecko	49. Hessen
18. spolkovárepublikanemecko	50. Lower-Saxony
19. alemanha	51. Mecklenburg-Western-Pomerania
20. republicafederaldaalemanha	52. Mecklenburg-Vorpommern
21. niemczech	53. niedersachsen
22. republikafederalnaniemiec	54. nordrhein-Westfalen
23. németország	55. northrhine-Westphalia
24. németországiszövetségiköztársaság	56. Rheinland-Pfalz
25. vokietijos	57. Rhineland-Palatinate
26. vokietijosfederacinerespublika	58. Saarland
27. vacija	59. Sachsen
28. vacijasfederativarepublika	60. Sachsen-Anhalt
29. däitschland	61. Saxony
30. bundesrepublikdäitschland	62. Saxony-Anhalt
31. germanja	63. Schleswig-Holstein
32. republikafederalitagermanja	

64. Thüringen	103. hamburgu
65. Thuringia	104. hanbao
66. Baden-Wuerttemberg	105. hamburuku
67. bade-wurtemberg	106. hamburk
68. le-bade-wurtemberg	107. hesse
69. Baden-Wurttemberg	108. hassia
70. BadenWürttemberg	109. nordrheinwestfalen
71. BadenWuerttemberg	110. northrhinewestphalia
72. badewurtemberg	111. northrhine-westfalia
73. lebadewurtemberg	112. northrhinewestfalia
74. BadenWurttemberg	113. rhenanie-du-nord-westphalie
75. Baviera	114. rhenaniedunordwestphalie
76. Bavière	115. lasaxe
77. Freistaat-Bayern	116. sachsen
78. FreistaatBayern	117. sajonia
79. Free-State-of-Bavaria	118. sajónia
80. Stato-Libero-di-Baviera	119. saksen
81. Etat-Libre-Bavière	120. saksimaa
82. Brandebourg	121. saksio
83. Brandeburgo	122. saksonia
84. Brandenburgii	123. saksonijos
85. freieundhansestadthamburg	124. saška
86. freie-und-hansestadt-hamburg	125. saska
87. freihansestadthamburg	126. sasko
88. freie-hansestadt-hamburg	127. sassonia
89. hansestadt-hamburg	128. saxe
90. hansestadthamburg	129. saxonia
91. stadthamburg	130. saxónia
92. stadt-hamburg	131. szászország
93. hamburg-stadt	132. szaszország
94. hamburg	133. Σαξωνία
95. landhamburg	134. саксония
96. land-hamburg	135. freistaat-sachsen
97. hamburku	136. sorben
98. hampuriin	137. serbja
99. hamborg	138. Sorben-Wenden
100. hamburgo	139. Wenden
101. hambourg	140. lausitzer-sorben
102. amburgo	141. domowina

GRÈCE

1.	Grecia	40.	ροδοπη
2.	Graekenland	41.	αιγαιοπέλαγος
3.	Griechenland	42.	αιγαιοπελαγος
4.	Hellas	43.	ικάριο
5.	Greece	44.	ικαριο
6.	Grece	45.	αμαξιάδες
7.	Grecia	46.	αμαξιαδες
8.	Griekenland	47.	άνωβυρσίνη
9.	Grecia	48.	ανωβυρσινη
10.	Kreikka	49.	αρριανά
11.	Grekland	50.	αρριανα
12.	Recko	51.	ήφαιστος
13.	Kreeka	52.	ηφαιστος
14.	Graecia	53.	ιασμος
15.	Graikija	54.	ιασμος
16.	Gorogorszag	55.	κέχρος
17.	Grecja	56.	κεχρος
18.	Grecja	57.	κομοτηνή
19.	Grecko	58.	κομοτηνη
20.	Grcija	59.	κοπτερόν
21.	ελληνικήδημοκρατία	60.	κοπτερον
22.	ελληνική_δημοκρατία	61.	λύκειον
23.	ελληνική-δημοκρατία	62.	λυκειον
24.	ελληνικηδημοκρατια	63.	ξυλαγάνη
25.	ελληνικη_δημοκρατια	64.	ξυλαγανη
26.	ελληνικη-δημοκρατια	65.	οργάνη
27.	ελλάδα	66.	οργανη
28.	ελλαδα	67.	ροδίτης-μπρόκτειον
29.	ελλάς	68.	ροδιτης-μπροκτειον
30.	ελλας	69.	σάππαι
31.	γραία	70.	σαππαι
32.	γραια	71.	σώστη
33.	γραικός	72.	σωστη
34.	γραικος	73.	τυχερόν
35.	θράκη	74.	τυχερον
36.	θρακη	75.	έβρος
37.	δυτικήθράκη	76.	εβρος
38.	δυτικηθρακη	77.	ερύκουσα
39.	ροδόπη		

78.	ερυκουσα	118.	αβδηρα
79.	στρυμόνας	119.	γενισέα
80.	στρυμονας	120.	γενισεα
81.	αγριανή	121.	γλαύκη
82.	αγριανη	122.	γλαυκη
83.	αλεξανδρούπολις	123.	γοργόνα
84.	αλεξανδρουπολις	124.	γοργονα
85.	διδυμότειχο	125.	δημάριον
86.	διδυμοτειχο	126.	δημαριον
87.	καστανεαί	127.	εύλαλον
88.	καστανεαι	128.	ευλαλον
89.	μέγαδέρειον	129.	εχίνος
90.	μεγαδερειον	130.	εχινος
91.	μεσήμβρια	131.	θερμαί
92.	μεσημβρια	132.	θερμαι
93.	μεταξάδες	133.	κένταυρος
94.	μεταξαδες	134.	κενταυρος
95.	μικρόδέρειον	135.	κιμμέρια
96.	μικροδεριον	136.	κιμμερια
97.	ορεστιάδα	137.	κοτύλη
98.	ορεστιαδα	138.	κοτυλη
99.	ορμένιον	139.	μάγγανα
100.	ορμενιον	140.	μαγγανα
101.	πέπλος	141.	μέδουσα
102.	πεπλος	142.	μεδουσα
103.	πύθιον	143.	μελίβοια
104.	πυθιον	144.	μελιβοια
105.	ρούσσα	145.	μύκη
106.	ρουσσα	146.	μυκη
107.	ρύζια	147.	νέακεσσάνη
108.	ρυζια	148.	νεακεσσανη
109.	σιδήρω	149.	πάχνη
110.	σιδηρω	150.	παχνη
111.	σουφλί	151.	πίλημα
112.	σουφλι	152.	πιλημα
113.	φέραι	153.	πόρτολάγος
114.	φεραι	154.	πορτολαγος
115.	ξάνθη	155.	σάτραι
116.	ξανθη	156.	σατραι
117.	άβδηρα	157.	σέλερον

158.	σελερον	199.	σαμιοπούλα
159.	σμύνθη	200.	σαμιοπούλα
160.	σμυνθη	201.	ψαρά
161.	σταυρούπολις	202.	ψαρα
162.	σταυρουπολις	203.	αντίψαρα
163.	τοξόται	204.	αντιψαρα
164.	τοξοται	205.	κατονήσι
165.	σαμοθράκη	206.	κατονησι
166.	σαμοθρακη	207.	καλόγεροι
167.	ζουράφα	208.	καλογεροι
168.	ζουραφα	209.	χταπόδια
169.	λήμνος	210.	χταποδια
170.	λημνος	211.	μπούβαις
171.	σεργίτσι	212.	μπουβαις
172.	σεργιτσι	213.	λιάδι
173.	άγιοςευστράτιος	214.	λιαδι
174.	αγιοςευστρατιος	215.	δονούσα
175.	λέσβος	216.	δονουσα
176.	λεσβος	217.	μάκαρες
177.	μυτιλήνη	218.	μακαρες
178.	μυτιληνη	219.	άνυδρος
179.	σίγκρι	220.	ανυδρος
180.	σιγκρι	221.	κίναρος
181.	τομάρια	222.	κιναρος
182.	τομαρια	223.	λάρος
183.	χίος	224.	λαρος
184.	χιος	225.	λέβιθα
185.	οινούσσαι	226.	λεβιθα
186.	οινουσσαι	227.	βράχοιμαύρα
187.	πασσάς	228.	βραχοιμαυρα
188.	πασσας	229.	ικαρία
189.	βάτος	230.	ικαρια
190.	βατος	231.	οθωνοί
191.	γαβάθι	232.	οθωνοι
192.	γαβαθι	233.	φούρνοι
193.	μανδράκι	234.	φουρνοι
194.	μανδρακι	235.	θύμαινα
195.	πρασονήσια	236.	θυμαινα
196.	πρασονησια	237.	θυμαινάκι
197.	σάμος	238.	θυμαινακι
198.	σαμος		

239.	αλατζονήσι	280.	φραγκος
240.	αλατζονησι	281.	καλαπόδια
241.	διαπόρι	282.	καλαποδια
242.	διαπορι	283.	μαράθι
243.	ανθρωποφάγοι	284.	μαραθι
244.	ανθρωποφαγοι	285.	μάραθος
245.	μακρονήσι	286.	μαραθος
246.	μακρονησι	287.	αρχάγγελος
247.	άγιοςμηνάς	288.	αρχαγγελος
248.	αγιοςμηνας	289.	φαρμακονήσι
249.	πετροκάραβο	290.	φαρμακονησι
250.	πετροκααραβο	291.	λέρος
251.	άνυδρο	292.	λερος
252.	ανυδρο	293.	κάλυμνος
253.	αγαθονήσι	294.	καλυμνος
254.	αγαθονησι	295.	τέλενδος
255.	στρογγυλό	296.	τελενδος
256.	στρογγυλο	297.	νέρα
257.	πιάτο	298.	νερα
258.	πιατο	299.	σαφονίδι
259.	νερό	300.	σαφονιδι
260.	νερο	301.	ίμια
261.	κουνέλι	302.	ιμια
262.	κουνελι	303.	καλόλιμνος
263.	πάτμος	304.	καλολιμνος
264.	πατμος	305.	πίττα
265.	αρκοί	306.	πιττα
266.	αρκοι	307.	πρασονήσι
267.	γρυλλούσα	308.	πρασονησι
268.	γρυλλουσα	309.	ψέριμος
269.	καλόβουλο	310.	ψεριμος
270.	καλοβουλο	311.	πλατύ
271.	μανώλη	312.	πλατυ
272.	μανωλη	313.	μερμύγκια
273.	ρεφούλια	314.	μερμυγκια
274.	ρεφουλια	315.	κρεββατιό
275.	λειψοί	316.	κρεββατιο
276.	λειψοι	317.	βασιλική
277.	σαράκι	318.	βασιλικη
278.	σαρακι	319.	λίγκια
279.	φράγκος		

320.	λιγκια	361.	σύμη
321.	κως	362.	συμη
322.	ψωράδια	363.	νίμος
323.	γυαλί	364.	νιμος
324.	γυαλι	365.	μαρμαράς
325.	στρογγυλή	366.	μαρμαρας
326.	στρογγυλη	367.	σεσκλί
327.	νίσυρος	368.	σεσκλι
328.	νισυρος	369.	οξεία
329.	περγούσα	370.	οξεία
330.	περγουσα	371.	χονδρός
331.	παχειά	372.	χονδρος
332.	παχεια	373.	κούλουνδρος
333.	κανδελιούσα	374.	κουλουνδρος
334.	κανδελιουσα	375.	χάλκη
335.	αστυπάλαια	376.	χαλκη
336.	αστυπαλαια	377.	άγιοιθεόδωροι
337.	κουνούποι	378.	αγιοιθεοδωροι
338.	κουνουποι	379.	αλιμιά
339.	ποντικούσα	380.	αλιμια
340.	ποντικουσα	381.	αστρακούσσα
341.	οφιδούσα	382.	αστρακουσσα
342.	οφιδουσα	383.	μακρύ
343.	κτένια	384.	μακρυ
344.	κτενια	385.	τραγούσα
345.	αδέλφια	386.	τραγουσα
346.	αδελφια	387.	νιπούρι
347.	σύρνα	388.	νιπουρι
348.	συρνα	389.	ρόδος
349.	κατσόικα	390.	ροδος
350.	κατσικα	391.	χήνα
351.	ναυάγιο	392.	χηνα
352.	ναυαγιο	393.	καστελλόριζο
353.	τριονήσια	394.	καστελλοριζο
354.	τριονησια	395.	μεγίστη
355.	τήλος	396.	μεγιστη
356.	τηλος	397.	ρω
357.	αντίτηλος	398.	σοφράνα
358.	αντιτηλος	399.	σοφρανα
359.	γαίδαρος	400.	σόχας
360.	γαιδαρος		

401.	σοχας	442.	διολκος
402.	καράβια	443.	διολκος
403.	καραβια	444.	διώρυγα
404.	σύρνα	445.	διωρυγα
405.	συρνα	446.	ελευθέρνα
406.	δύοαδέλφια	447.	ελευθερνα
407.	δυσοαδελφια	448.	ελευσίνα
408.	πλακίδα	449.	ελευσινα
409.	πλακιδα	450.	εμποριό
410.	αιγές	451.	εμποριο
411.	αιγες	452.	αυγονήσι
412.	άκανθος	453.	αυγονησι
413.	ακανθος	454.	ερέτρια
414.	άκτιον	455.	ερετρια
415.	ακτιον	456.	εύτρηση
416.	αμβρακία	457.	ευτρηση
417.	αμβρακια	458.	ζάκρος
418.	αρτεμίσιον	459.	ζακρος
419.	αρτεμισιον	460.	ήλιδα
420.	αρχάνες	461.	ηλιδα
421.	αρχανες	462.	θερμοπύλες
422.	βάσσειες	463.	θερμοπυλες
423.	βασσειες	464.	θήρμη
424.	βουθρωτό	465.	θερμη
425.	βουθρωτο	466.	θορικός
426.	γόρτυνα	467.	θορικος
427.	γορτυνα	468.	καμηλονήσι
428.	γουρνιά	469.	καμηλονησι
429.	γουρνια	470.	ιαλυσός
430.	γιτάνη	471.	ιαλυσος
431.	γιτανη	472.	ισθμός
432.	δαφνί	473.	ισθμος
433.	δαφνι	474.	καβείριο
434.	δήλος	475.	καβειριο
435.	δηλος	476.	κάμειρος
436.	δημητριάδα	477.	καμειρος
437.	δημητριαδα	478.	κασσώπη
438.	δημητσάνα	479.	κασσωπη
439.	δημητσανα	480.	κεραμεικός
440.	δίμηνη	481.	κεραμεικος
441.	διμηνη		

482.	κέρος	522.	μετέωρα
483.	κερος	523.	μετεωρα
484.	κίρρα	524.	μήθυμνα
485.	κιρρα	525.	μηθυμνα
486.	κνωσός	526.	μιδέα
487.	κνωσσοσ	527.	μιδεα
488.	κύμη	528.	μοναστήρι
489.	κυμη	529.	μοναστηρι
490.	κύνος	530.	πολυφαδος
491.	κυνος	531.	μονη
492.	λεβήνας	532.	ουνιανήσια
493.	λεβηνας	533.	ουνιανησια
494.	λέπρεο	534.	σίαλ
495.	λεπρεο	535.	σιαλ
496.	λιθαρές	536.	αστακίδα
497.	λιθαρες	537.	αστακιδα
498.	λευκαντί	538.	αστακιδόπουλο
499.	λευκαντι	539.	αστακιδοπουλο
500.	λιλαία	540.	κάρπαθος
501.	λιλαια	541.	καρπαθος
502.	λίνδος	542.	σαριά
503.	λινδος	543.	σαρια
504.	λίσσοσ	544.	κάσος
505.	λισσοσ	545.	κασος
506.	μάλθη	546.	κασονήσια
507.	μαλθη	547.	κασονησια
508.	μάλλια	548.	πλάτη
509.	μαλλια	549.	πλατη
510.	μαντίνεια	550.	αρμαθιά
511.	μαντινεια	551.	αρμαθια
512.	μαραθών	552.	δία
513.	μαραθων	553.	δια
514.	μαρώνεια	554.	αυγό
515.	μαρωνεια	555.	αυγο
516.	μένδη	556.	παξιμάδι
517.	μενδη	557.	παξιμαδι
518.	μεγαλόπολη	558.	γιανυσάδες
519.	μεγαλοπολη	559.	γιανυσαδες
520.	μεσσήνη	560.	διονυσάδες
521.	μεσσηνη	561.	διονυσαδες

562.	παξιμάδα	603.	κυκλάδες
563.	παξιμαδα	604.	αιγαίο
564.	ποντικόνησος	605.	αιγαιο
565.	ποντικονησος	606.	ιόνιο
566.	γαύδος	607.	ιονιο
567.	γαυδος	608.	μυρτώο
568.	γαυδοπούλα	609.	μυρτωο
569.	γαυδοπουλα	610.	κρητικό
570.	γαϊδουρονήσι	611.	κρητικο
571.	γαϊδουρονησι	612.	αθήνα
572.	μικρονήσι	613.	αθηνα
573.	μικρονησι	614.	άθως
574.	κουφονήσι	615.	αθως
575.	κουφονησι	616.	άγιονόρος
576.	τράχηλος	617.	αγιονορος
577.	τραχηλος	618.	αιανή
578.	παξιμάδια	619.	αιανη
579.	παξιμαδια	620.	αμύνταιο
580.	μακεδονία	621.	αμυνταιο
581.	μακεδονια	622.	αξιός
582.	ανατολικήμακεδονια	623.	αξιος
583.	ανατολικημακεδονια	624.	άρδας
584.	κεντρικήμακεδονία	625.	αρδας
585.	κεντρικημακεδονια	626.	βελβεντός
586.	δυτικήμακεδονία	627.	βελβεντος
587.	δυτικημακεδονια	628.	γουμένισσα
588.	ήπειρος	629.	γουμενιτσα
589.	ηπειρος	630.	δεσκάτη
590.	θεσσαλία	631.	δεσκατη
591.	θεσσαλια	632.	δορκάς
592.	στερεάελλάδα	633.	δορκας
593.	στερεαελλαδα	634.	δεσπάτης
594.	πελοπόννησος	635.	δεσπατης
595.	πελοποννησος	636.	ελευθερούπολη
596.	δωδεκάνησα	637.	ελευθερουπολη
597.	δωδεκανησα	638.	κρυσταλλοπηγή
598.	επτάνησα	639.	κρυσταλλοπηγη
599.	επτανησα	640.	λέχοβο
600.	κρήτη	641.	λεχοβο
601.	κρητη	642.	μαργαρίτι
602.	κυκλάδες	643.	μαργαριτι

644. νέστος	685. αργολίδα
645. νεστος	686. αρκαδία
646. νυμφαίο	687. αρκαδια
647. νυμφαιο	688. άρτα
648. ορφανό	689. αρτα
649. ορφανο	690. αχαία
650. ουρανούπολη	691. αχαια
651. ουρανουπολη	692. βοιωτία
652. παγγαίο	693. βοιωτια
653. παγγαιο	694. γρεβενά
654. παραμυθιά	695. γρεβена
655. παραμυθια	696. δράμα
656. προμαχώνας	697. δραμα
657. προμαχωνας	698. εύβοια
658. σαγιάδα	699. ευβοια
659. σαγιαδα	700. ευρυτανία
660. στενήμαχος	701. ευρυτανια
661. στενημαχος	702. ζάκυνθος
662. στρυμώνας	703. ζακυνθος
663. στρυμωνας	704. ηλεία
664. σωζόπολη	705. ηλεια
665. σωζοπολη	706. ημαθία
666. τσοτύλι	707. ημαθια
667. τσοτυλι	708. ηράκλειο
668. φιλιάτες	709. ηρακλειο
669. φιλιατες	710. θεσπρωτία
670. χορτιάτης	711. θεσπρωτια
671. χορτιατης	712. θεσσαλονίκη
672. χρυσούπολη	713. θεσσαλονικη
673. χρυσουπολη	714. ιωάννινα
674. αττική	715. ιωαννινα
675. αττικη	716. ιωνία
676. πειραιάς	717. ιωνια
677. πειραιας	718. αιολίς
678. αιτωλοακαρνανία	719. αιολις
679. αιτωλοακαρνανια	720. δωρίς
680. αλιάκμονας	721. δωρις
681. αλιακμονας	722. λοκροί
682. αγχιάλος	723. λοκροι
683. αγχιαλος	724. καβάλα
684. αργολίδα	725. καβαλα

726.	καρδίτσα	767.	ψωραδια
727.	καρδιτσα	768.	φωκίδα
728.	κεφαλληνία	769.	χαλκιδική
729.	κεφαλληνια	770.	χαλκιδικη
730.	κεφαλλονιά	771.	άγιοςκωνσταντίνος
731.	κεφαλλονια	772.	αγιοςκωνσταντινος
732.	κιρκίς	773.	άγιοςνικόλαος
733.	κιρκις	774.	αγιοςνικολαος
734.	κόρινθος	775.	αγρίνιο
735.	κορινθος	776.	αγρινιο
736.	λακωνία	777.	αίγινα
737.	λακωνια	778.	αιγινα
738.	λασίθι	779.	αλεξάνδρεια
739.	λασιθι	780.	αλεξανδρεια
740.	λέσβος	781.	αμοργός
741.	λεσβος	782.	αμοργος
742.	λευκάδα	783.	άμφισσα
743.	λευκαδα	784.	αμφισσα
744.	μαγνησία	785.	άνδρος
745.	μαγνησια	786.	ανδρος
746.	μεσσηνία	787.	άργος
747.	μεσσηνια	788.	αργος
748.	πέλλα	789.	αριδαία
749.	πελλα	790.	αριδαια
750.	περία	791.	αρναία
751.	περια	792.	αρναια
752.	πρέβεζα	793.	αρχάγγελος
753.	πρεβεζα	794.	αρχαγγελος
754.	ρέθυμνο	795.	αρχαίαολυμπία
755.	ρεθυμνο	796.	αρχαιαολυμπια
756.	σάμος	797.	όλυνθος
757.	σαμος	798.	ολυνθος
758.	σέρρες	799.	όρραον
759.	σερρες	800.	ορραον
760.	τρίκαλα	801.	ορχομενός
761.	τρικαλα	802.	ορχομενος
762.	φθιώτιδα	803.	περαία
763.	φθιωτιδα	804.	περαια
764.	φλώρινα	805.	πλαταιές
765.	φλωρινα	806.	πλαταιες
766.	φωκίδα		

807.	πολιόχνη	848.	βεγοριτίδα
808.	πολιοχνη	849.	βεγοριτιδα
809.	πόλις	850.	βεργίνα
810.	πολις	851.	βεργινα
811.	πνύκα	852.	βέρμιο
812.	πνυκα	853.	βερμιο
813.	πύδνα	854.	βέροια
814.	πυνδα	855.	βεροια
815.	πυθαγόρειο	856.	βόλος
816.	πυθαγορειο	857.	βολος
817.	ραμνούς	858.	βόρας
818.	ραμνους	859.	βορας
819.	σέσκλο	860.	γιαννιτά
820.	σεσκλο	861.	γιαννιτσα
821.	σούλι	862.	γρεβενά
822.	σουλι	863.	γρεβενα
823.	σίνδος	864.	δελφοί
824.	σινδος	865.	δελφοι
825.	σικυών	866.	δίον
826.	σικυων	867.	διον
827.	σκρα	868.	δοϊράνη
828.	σύβοτα	869.	δοιρανη
829.	συβοτα	870.	δοξάτο
830.	τεγέα	871.	δοξατο
831.	τεγεα	872.	δράμα
832.	τίρυς	873.	δραμα
833.	τιρυς	874.	δωδώνη
834.	τορώνη	875.	δωδωνη
835.	τορωνη	876.	έδεσσα
836.	τύλισος	877.	εδεσσα
837.	τυλισος	878.	ελασσόνα
838.	ύρια	879.	ελασσονα
839.	υρια	880.	επίδαυρος
840.	φαιστός	881.	επιδauρος
841.	φαιστος	882.	ερμούπολη
842.	φιγάλεια	883.	ερμουπολη
843.	φιγαλεια	884.	ζάλογγο
844.	φυλακωπή	885.	ζαλογγο
845.	φυλακωτη	886.	ηγουμενίτσα
846.	χαιρώνεια	887.	ηγουμενιτσα
847.	χαιρωνεια		

888.	θάσος	929.	κυθνος
889.	θασος	930.	λαμία
890.	θερμαϊκός	931.	λαμια
891.	θερμαικος	932.	λάρισα
892.	θήβα	933.	λαρισα
893.	θηβα	934.	λευκάδα
894.	θήρα	935.	λευκαδα
895.	θηρα	936.	λιτόχωρο
896.	ιεράπετρα	937.	λιτοχωρο
897.	ιεραπετρα	938.	μελίτη
898.	ιθάκη	939.	μελιτη
899.	ιθακη	940.	μεσολόγγι
900.	καλαμάτα	941.	μεσολογγι
901.	καλαματα	942.	μέτσοβο
902.	καλαμπάκα	943.	μετσοβο
903.	καλαμπακα	944.	μήλος
904.	καρπενήσι	945.	μηλος
905.	καρπενησι	946.	μονεμβασιά
906.	κάρυστος	947.	μονεμβασια
907.	καρυστος	948.	μυκίνες
908.	κασσάνδρα	949.	μυκηνες
909.	κασσανδρα	950.	μύκονος
910.	καστέλλι	951.	μυκονος
911.	καστελλι	952.	μυστράς
912.	καστοριά	953.	μυστρας
913.	καστορια	954.	μύρινα
914.	κατερίνη	955.	μυρινα
915.	κατερινη	956.	νάξος
916.	κερκίνη	957.	ναξος
917.	κερκινη	958.	νάουσα
918.	κέρκυρα	959.	ναουσα
919.	κερκυρα	960.	ναυαρίνο
920.	κοζάνη	961.	ναυαρινο
921.	κοζανη	962.	ναύπακτος
922.	κόνιτσα	963.	ναυπακτος
923.	κονιτσα	964.	ναύπλιο
924.	κορώνεια	965.	ναυπλιο
925.	κορωνεια	966.	νέαμουδανιά
926.	κύθηρα	967.	νεαμουδανια
927.	κυθηρα	968.	νικόπολη
928.	κύθνος		

969. νικοπολη	1010. σητεια
970. νεστόριο	1011. σητεια
971. νεστοριο	1012. σιάτιστα
972. νευροκόπι	1013. σιατιστα
973. νευροκοπι	1014. σιδηρόκαστρο
974. νιγρίτα	1015. σιδηροκαστρο
975. νιγριτα	1016. σιδωνία
976. νιχώρια	1017. σιδωνια
977. νιχωρια	1018. σίκινος
978. όλυμπος	1019. σικινος
979. ολυμπος	1020. σίφνος
980. παξοί	1021. σιφνος
981. παξοι	1022. σκιάθος
982. πάργα	1023. σκιαθος
983. παργα	1024. σκόπελος
984. πάρος	1025. σκοπελος
985. παρος	1026. σκύδρα
986. πάτρα	1027. σκυδρα
987. πατρα	1028. σκύρος
988. πολύγυρος	1029. σκυρος
989. πολυγυρος	1030. σπάρτη
990. πόρος	1031. σπαρτη
991. πορος	1032. σπέτσες
992. πρέβεζα	1033. σπετσες
993. πρεβεζα	1034. σποράδες
994. πρέσπες	1035. σποραδες
995. πρεσπες	1036. στάγυρα
996. πτολεμαΐδα	1037. σταγυρα
997. πτολεμαϊδα	1038. τήνος
998. πύργος	1039. τηνος
999. πυργος	1040. τρίπολη
1000. ρέθυμνο	1041. τριπολη
1001. ρεθυμνο	1042. ύδρα
1002. ρούμελη	1043. υδρα
1003. ρουμελη	1044. φιλίπποι
1004. σαλαμίνα	1045. φιλιπποι
1005. σαλαμινα	1046. φλώρινα
1006. σαμαρίνα	1047. φλωρινα
1007. σαμαρινα	1048. χαλκηδόνα
1008. σέριφος	1049. χαλκηδονα
1009. σεριφος	

1050. χανιά	1063. δραγονερα
1051. χανια	1064. κίονι
1052. άγιοςγεώργιος	1065. κιονι
1053. αγιοςγεωργιος	1066. κουτσομπόρα
1054. άγιοςιωάννης	1067. κουτσομπορα
1055. αγιοςιωαννης	1068. λαιμός
1056. αγριελούσα	1069. λαιμος
1057. αγριελουσα	1070. μαύροποινί
1058. αγριελαία	1071. μαυροποινι
1059. αγριελαια	1072. μαύροποινάκι
1060. βενετικό	1073. μαυροποινακι
1061. βενετικο	1074. πολυφάδος
1062. δραγονέρα	

HONGRIE

1. magyarkoztarsasag	23. unkari
2. republicofhungary	24. hongarije
3. republiquedehongrie	25. wegry
4. republikungarn	26. madarsko
5. republicadehungria	27. ungari
6. repubblicadiungheria	28. ungarija
7. republicadahungria	29. vengrija
8. ungerskarepubliken	30. magyarköztársaság
9. unkarintasavalta	31. magyarország
10. denungarskerepublik	32. madarskarepublika
11. derepublikhongarije	33. republikamadzarska
12. republikawegierska	34. madzarsko
13. ungarivabariik	35. Ουγγαρία
14. ungarijasrepublika	36. ουγκρικιδεμοκρατια
15. vengrijosrepublika	37. nyugatdunántúl
16. magyarország	38. közép-dunántúl
17. hungary	39. déldunántúl
18. hongrie	40. közép-magyarország
19. ungarn	41. északmagyarország
20. hungria	42. északalföld
21. ungheria	43. déalföld
22. ungern	44. nyugatdunantul

45. kozepdunantul	48. eszszakmagyarország
46. deldunantul	49. eszszakfold
47. kozepmagyarország	50. delalfold

ISLANDE

1. arepublicadeislândia	36. republikavisland
2. deijslandrepublik	37. republikkenisland
3. deijslandrepublik	38. republikvönisland
4. derepubliekvanijsland	39. repúblicadeislandia
5. derepubliekvanijsland	40. repúblicadeislândia
6. iceland	41. républiqueslande
7. icelandrepublic	42. ΔημοκρατίατηςΙσλανδίας
8. iepublikaislande	43. Ισλανδία
9. ijsland	44. ísland
10. island	45. akraneskaupstaður
11. islanda	46. akureyrarkaupstaður
12. islande	47. álftanes
13. islandia	48. árneshreppur
14. islândia	49. ásahreppur
15. islandica	50. bakkafjörður
16. islandrepublik	51. bessastaáahreppur
17. islandskylisejnik	52. bifrost
18. islannintasavalta	53. bíldudalur
19. islanti	54. bláskógabyggá
20. izland	55. blönduós
21. ísland	56. blönduósbær
22. íslenskalýðveldið	57. bolungarvík
23. köztársaságizland	58. bolungarvíkurkaupstaður
24. larepublicadiislanda	59. boráeyri
25. larepúblicadeislandia	60. borgarbyggá
26. larépubliqueslande	61. borgarfjaráahreppur
27. lislande	62. borgarfjörðureystri
28. lýðveldiðísland	63. breiðdalshreppur
29. puklerkaislandska	64. breiðdalsvík
30. rahvavabariikisland	65. buáardalur
31. repubblicadiislanda	66. bæjarhreppur
32. republikataisland	67. dalabyggá
33. republicoficeland	68. dalvík
34. republikaisland	69. dalvíkurbyggá
35. republikaislandia	70. djúpavogshreppur

71. djúpivogur	110. höfn
72. egilsstaðir	111. hörgárbyggð
73. eirá	112. ísafjarabær
74. eskiflóru	113. ísafjörur
75. eyjafjarðarsveit	114. keflavík
76. fáskrúasflorður	115. kirkjubæjarklaustur
77. fellabær	116. kjósarhreppur
78. fjallabyggð	117. kópasker
79. fjarabyggð	118. kópavogsbær
80. fljótsdalshérað	119. kópavogur
81. fljótsdalshreppur	120. langanesbyggð
82. flóahreppur	121. laugarás
83. flúðir	122. litli-árskógssandur
84. garaabær	123. mosfellsbær
85. garður	124. mýrdalshreppur
86. grenivík	125. mývatn
87. grindavík	126. neskaupsstaður
88. grindavíkurbær	127. njarvík
89. grímsey	128. norðflorður
90. grímseyjarhreppur	129. norðurking
91. grímsnes-oggrafningshreppur	130. ólafsfloður
92. grundarfjarabær	131. ólafsvík
93. grundarfjörður	132. patreksfjörður
94. grýtubakkahreppur	133. rangárkingeystra
95. hafnarfjarðarkaupstaður	134. rangárkingytra
96. hafnarfjörur	135. raufarhöfn
97. hallormsstaður	136. reyðarfjörður
98. hnífadalur	137. reykholahreppur
99. hofsós	138. reykjalá
100. hólar	139. reykjanesbær
101. hólavík	140. reykjavík
102. hrísey	141. reykjavíkcity
103. húnavantshreppur	142. reykjavíkurborg
104. húnakingvestra	143. sandgerði
105. húsavík	144. sandgerðsbær
106. hvalfjarðarsveit	145. sauðárkrúkur
107. hveragerði	146. seltjarnarneskaupstaður
108. hveragerðsbær	147. seyðisfjarðarkaupstaður
109. hvolsvöllur	

148. seyâisflorâur	171. sveitarfélagiágarâur
149. siglufjörâur	172. sveitarfélagiáhornafjörâur
150. skaftárhreppur	173. sveitarfélagiáskagafjörâur
151. skagabyggâ	174. sveitarfélagiáskagaströnd
152. skagaströnd	175. sveitarfélagiávogar
153. skeiáa-oggnúpverjahreppur	176. sveitarfélagiáolfus
154. skógar	177. tálknafjaráarhreppur
155. skútustaáahreppur	178. tálknafjörâur
156. snæfellsbær	179. tjörneshreppur
157. snæfellsnes	180. varmahlíá
158. sólheimar	181. vestmannaeyjabær
159. strandabyggâ	182. vesturbyggâ
160. stykkishólmsbær	183. vík
161. stykkishólmur	184. vopnafjaráarhreppur
162. stoávarfjörâur	185. vopnafjörâur
163. suáureyri	186. ringeyjarsveit
164. suáavík	187. Kngeyri
165. suáavíkurhreppur	188. rórshöfn
166. svalbarâseyri	189. ásbyrgi
167. svalbarâshreppur	190. snæfellsjökull
168. svalbarâsstrandarhreppur	191. vatnajökull
169. sveitarfélagiáálftanes	192. řingvellir
170. sveitarfélagiáárborg	

IRLANDE

1. irlanda	16. irska
2. irsko	17. irlanti
3. irland	18. irland
4. iirimaa	19. .irlande
5. ireland	20. Ιρλανδία
6. irlande	21. irlande
7. irlanda	22. republicofireland
8. Īrija	23. eire
9. Airija	24. irelànd
10. Írország	25. irelând
11. L-Irlanda	26. irelând
12. ιρλανδία	27. irelând
13. ierland	28. irelând
14. irlandia	29. irelând
15. Írsko	

30. ireländ	49. irěland
31. ireländ	50. irėland
32. irelænd	51. iręland
33. irèland	52. irĕland
34. iréland	53. îreland
35. irêland	54. îreland
36. irëland	55. Ireland
37. ìreland	56. Ireland
38. íreland	57. Ireland
39. îreland	58. irelańd
40. ireland	59. irelaņd
41. irelandø	60. irelaňd
42. irelañd	61. irela'nd
43. irelānd	62. ireland
44. irelánd	63. íreland
45. ireląnd	64. ireland
46. ireland'	65. iřeland
47. irelandċ	66. ирландия
48. irĕland	

ITALIE

1. Repubblica-Italiana	20. Abruzzo
2. RepubblicaItaliana	21. Basilicata
3. Italia	22. Calabria
4. Italy	23. Campania
5. Italian	24. Emilia-Romagna
6. Italien	25. Friuli-VeneziaGiulia
7. Italija	26. Lazio
8. Itália	27. Liguria
9. Italië	28. Lombardia
10. Italien	29. Marche
11. Itálie	30. Molise
12. Italie	31. Piemonte
13. Olaszország	32. Puglia
14. Itālija	33. Sardegna
15. Włochy	34. Sicilia
16. Ιταλία	35. Toscana
17. Italja	36. Trentino-AltoAdige
18. Taliano	37. Umbria
19. Itaalia	

38. Valled'Aosta

39. Veneto

LETTONIE

1. Λετοβία

19. Latvījskajarespublika

2. Lettorszag

20. lotyšsko

3. Latvja

21. λεττοβία

4. Letland

22. lāti

5. Lotwa

23. letònia

6. Letonia

24. латвия

7. Lotyšsko

25. lotwa

8. Latvija

26. letónia

9. Lettland

27. letônia

10. Latvia

28. lettország

11. Lotyšsko

29. républiquedelettonie

12. Letland

30. repúblicadeletônia

13. Lettland

31. латвийскаяреспублика

14. Lati

32. republikałotewska

15. Letonia

33. républiquedelettonie

16. Lettonie

34. δημοκρατίατηςλετονιας

17. Lettonia

35. δημοκρατίατηςλετονιας

18. Republicoflatvia

LIECHTENSTEIN

1. fyrstendømmetliechtenstein

12. principatatal-liechtenstein

2. fürstentumliechtenstein

13. vorstendomliechtenstein

3. principalityofliechtenstein

14. fyrstedømmetliechtenstein

4. liechtensteinivürstiriiki

15. księstwołiechtenstein

5. liechtensteininruhtinaskunta

16. principadodoliechtenstein

6. principautédeliechtenstein

17. furstendömetliechtenstein

7. πριγκιπάτοτουλιχτενστάιν

18. lichtenštajnskėkniežatstvo

8. furstadæmisinsliechtensteins

19. kneževinolihtenštajn

9. principatodeliechtenstein

20. principadodeliechtenstein

10. lichtenšteinkunigaikštystė

21. lichtenštejnskėknížectví

11. lihtenšteinasfirstiste

22. lichtensteinihercegség

LITUANIE

1. lietuva

4. litauen

2. leedu

5. lithouania

3. liettua

6. lithuania

7.	litouwen	47.	republiklitauen
8.	lituania	48.	republik-litauen
9.	lituanie	49.	republic_litauen
10.	litva	50.	δημοκρατιατηςλιθουανιας
11.	litván	51.	δημοκρατια-της-λιθουανιας
12.	litvania	52.	δημοκρατια_της_λιθουανιας
13.	litvanya	53.	δημοκρατιατηςΛιθουανιας
14.	litwa	54.	δημοκρατια-της-Λιθουανιας
15.	litwanja	55.	δημοκρατια_της_Λιθουανιας
16.	liettuan	56.	repubblicadilituania
17.	litevská	57.	repubblica-di-lituania
18.	lietuvas	58.	repubblica_di_lituania
19.	litwy	59.	republiklitouwen
20.	litovska	60.	republiek-litouwen
21.	aukstaitija	61.	republiek_litouwen
22.	zemaitija	62.	republicadalituania
23.	dzukija	63.	repubblica-da-lituania
24.	suvalkija	64.	repubblica_da_lituania
25.	suduva	65.	liettuantasavalta
26.	lietuvos-respublika	66.	liettuan-tasavalta
27.	lietuvos_republika	67.	liettuan_tasavalta
28.	lietuvosrepublika	68.	republikenLitauen
29.	republic-of-lithuania	69.	republiken-litauen
30.	republic_of_lithuania	70.	republiken_litauen
31.	republiclithuania	71.	litevskárepublika
32.	republicoflithuania	72.	litevská-republika
33.	republique-de-lituanie	73.	litevská_republika
34.	republique_de_lituanie	74.	leeduvabariik
35.	republiquelituanie	75.	leedu-vabariik
36.	republiquedelituanie	76.	leedu_vabariik
37.	repubblica-de-lituania	77.	lietuvarepublika
38.	repubblica_de_lituania	78.	lietuvarepublika
39.	republicalituania	79.	lietuvarepublika
40.	republicadelituania	80.	litvánköztársaság
41.	litovskajarepublika	81.	litván-köztársaság
42.	litovskaja-republika	82.	litván_köztársaság
43.	litovskaja_republika	83.	repubblikatallitwanja
44.	litauensrepublik	84.	republika-tal-litwanja
45.	litauens-republik	85.	republika_tal_litwanja
46.	litauens_republic	86.	republikalitwy

- | | |
|------------------------|---------------------------|
| 87. republika-litwy | 95. aukštaitija |
| 88. republika_litwy | 96. žemaitija |
| 89. litovskarepublika | 97. dzūkija |
| 90. litovska-republika | 98. sūduva |
| 91. litovska_republika | 99. литва |
| 92. republikalitva | 100. литовскаяреспублика |
| 93. republika-litva | 101. литовская-республика |
| 94. republika_litva | 102. λιθουανία |

LUXEMBOURG

- | | |
|----------------------------|------------------------------|
| 1. luxembourg | 6. großherzogtum |
| 2. luxemburg | 7. groußherzogtum-lëtzebuerg |
| 3. letzebuerg | 8. groußherzogtum-letzebuerg |
| 4. großherzogtum-luxemburg | 9. groußherzogtum |
| 5. großherzogtumluxemburg | |

MALTE

- | | |
|--------------------------|------------------------|
| 1. malta | 8. repubblikamalta |
| 2. malte | 9. repubblika-ta-malta |
| 3. melita | 10. maltarepublic |
| 4. republicofmalta | 11. maltarepubblika |
| 5. republic-of-malta | 12. gozo |
| 6. therepublicofmalta | 13. ghawdex |
| 7. the-republic-of-malta | 14. ghawdex |

PAYS-BAS

- | | |
|-------------------|-----------------------|
| 1. nederland | 11. provinciefryslân |
| 2. holland | 12. provincie-fryslân |
| 3. thenetherlands | 13. dieniederlände |
| 4. netherlands | 14. niederlände |
| 5. lespaysbas | 15. neerlandés |
| 6. hollande | 16. paísesbaxos |
| 7. dieniederlande | 17. paísesbajos |
| 8. lospaísesbajos | 18. néerlande |
| 9. holanda | 19. paísesbaixos |
| 10. fryslân | 20. neerlândia |

NORVÈGE

- | | |
|-------------|---------------|
| 1. norge | 14. norvegija |
| 2. noreg | 15. norvēģija |
| 3. norway | 16. noorwegen |
| 4. norwegen | 17. Νορβηγία |
| 5. norvege | 18. norvegja |
| 6. norvège | 19. norvēģja |
| 7. noruega | 20. norveska |
| 8. norvegia | 21. norveška |
| 9. norvégia | 22. norwegia |
| 10. norsko | 23. norga |
| 11. nórsko | 24. норвегия |
| 12. norra | 25. norvegjā |
| 13. norja | |

POLOGNE

- | | |
|-----------------------|------------|
| 1. rzeczpolska | 7. poland |
| 2. rzeczpolska_polska | 8. polen |
| 3. rzeczpolska-polska | 9. pologne |
| 4. polska | 10. polsko |
| 5. polonia | 11. poola |
| 6. lenkija | 12. puola |

PORTUGAL

- | | |
|------------------------|--------------------|
| 1. republicaportuguesa | 15. braga |
| 2. portugal | 16. bragança |
| 3. portugália | 17. castelobranco |
| 4. portugalia | 18. coimbra |
| 5. portugali | 19. evora |
| 6. portugalska | 20. faro |
| 7. portugalsko | 21. guarda |
| 8. portogallo | 22. leiria |
| 9. portugalija | 23. lisboa |
| 10. portekiz | 24. portalegre |
| 11. πορτογαλία | 25. porto |
| 12. portugāle | 26. santarem |
| 13. aveiro | 27. setubal |
| 14. beja | 28. vianadocastelo |

29. viseu	40. beiralitoral
30. vilareal	41. beiratransmontana
31. madeira	42. douro
32. açores	43. dourolitoral
33. alentejo	44. entredouroeminho
34. algarve	45. estremadura
35. altoalentejo	46. minhho
36. baixoalentejo	47. ribatejo
37. beiraalta	48. tras-os-montes-e-alto-douro
38. beirabaixa	49. acores
39. beirainterior	

ROUMANIE

1. românia	22. bucurești
2. romania	23. румъния
3. roumanie	24. букуреш
4. rumänien	25. rumænien
5. rumanien	26. bukurešť
6. rumanía	27. rumänien
7. rumænien	28. ρουμάνια
8. roménia	29. βουκουρέστι
9. romênia	30. rumanía
10. romenia	31. rumänija
11. rumunia	32. bukareštas
12. rumunsko	33. románia
13. romunija	34. roemenië
14. rumänija	35. roménia
15. rumunija	36. bukarešta
16. rumeenia	37. rumänien
17. ρουμάνια	38. румышмя
18. románia	39. бухарест
19. rumanija	40. rúmenía
20. roemenië	41. búkarest
21. românia	

SLOVAQUIE

1. slowakische-republik	4. slovenska-republika
2. republique-slovaque	5. slovakiske-republik
3. slovakiki-dimokratia	6. slovaki-vabariik

7. slovakian-tasavalta	45. slovaquie
8. slovakikidimokratia	46. slovakia
9. slovakiki-dimokratia	47. slovensko
10. szlovak-koztarsasag	48. slovakiet
11. slovak-republic	49. slovakia
12. repubblica-slovacca	50. szlovakia
13. slovakijas-republika	51. slovacchia
14. slovakijos-respublika	52. slovakija
15. republika-slovakka	53. slowakije
16. slowaakse-republiek	54. slowacja
17. republika-slowacka	55. eslovaquia
18. repubblica-eslovaca	56. slovaska
19. slovaska-republika	57. σλοβακιη
20. repubblica-eslovaca	58. σλοβακιή
21. slovakiska-republiken	59. slovakien
22. σλοβακιη-δημοκρατια	60. république-slovaque
23. σλοβακιη-δημοκρατια	61. slovenská-republika
24. slowakischerepublik	62. szlovák-köztársaság
25. republikeslovaque	63. slovākijos-respublika
26. slovenskarepublika	64. republika-słowacka
27. slovakiskerepublik	65. república-eslovaca
28. slovakivabariik	66. slovaška-republika
29. slovakiantasavalta	67. slovačka-republika
30. szlovakkoztarsasag	68. lýðveldid-slovakia
31. slovakrepublic	69. républiqueslovaque
32. repubblicaslovacca	70. slovenskárepublika
33. slovakijas-republika	71. szlovákköztársaság
34. slovakijosrespublika	72. slovākijosrespublika
35. republikaslovakka	73. republikasłowacka
36. slowaakserepubliek	74. repúblicaeslovaca
37. republikaslowacka	75. slovaškarepublika
38. republicaeslovaca	76. slovačkarepublika
39. slovaskarepublika	77. lýðveldidslovakia
40. republicaeslovaca	78. szlovákia
41. slovakiskarepubliken	79. slovākija
42. σλοβακιηδημοκρατια	80. slowacja
43. σλοβακιηδημοκρατια	81. slovaška
44. slowakei	82. slovačka

SLOVÉNIE

- | | |
|-----------------------|----------------------------|
| 1. slovenija | 9. republika-slovenija |
| 2. slovenia | 10. republicofslovenia |
| 3. slowenien | 11. republic-of-slovenia |
| 4. slovenie | 12. szlovenia |
| 5. la-slovenie | 13. szlovenkoztarsasag |
| 6. laslovenie | 14. szloven-koztarsasag |
| 7. eslovenia | 15. republicadislovenia |
| 8. republikaslovenija | 16. repubblica-di-slovenia |

ESPAGNE

- | | |
|---------------------|----------------------------|
| 1. españa | 29. andalousie |
| 2. reinodeespana | 30. andalusia |
| 3. reino-de-espana | 31. andalusien |
| 4. espagne | 32. juntadeandalucia |
| 5. espana | 33. juntadeandalucía |
| 6. espanha | 34. aragon |
| 7. espanja | 35. aragón |
| 8. espanya | 36. gobiernodearagon |
| 9. hispaania | 37. gobiernoaragón |
| 10. hiszpania | 38. principadodeasturias |
| 11. ispanija | 39. principaudasturies |
| 12. spagna | 40. asturias |
| 13. spain | 41. asturies |
| 14. spanielsko | 42. illesbalears |
| 15. spanien | 43. islasbalears |
| 16. spanija | 44. canarias |
| 17. spanje | 45. gobiernodecanarias |
| 18. reinodeespaña | 46. canaryisland |
| 19. reino-de-españa | 47. kanarischeinseln |
| 20. španielsko | 48. cantabria |
| 21. spānija | 49. gobiernodecantabria |
| 22. španija | 50. castillalamancha |
| 23. španiëlsko | 51. castilla-lamanca |
| 24. espainia | 52. castillayleon |
| 25. ispania | 53. castillayleón |
| 26. ισπανια | 54. juntadecastillayleon |
| 27. andalucia | 55. juntadecastillayleón |
| 28. andalucía | 56. generalitatdecatalunya |

57. generalitatdecataluña	88. regiondemurcia
58. catalunya	89. regióndemurcia
59. cataluña	90. regionofmurcia
60. katalonien	91. regionvonmurcia
61. catalonia	92. regionedimurcia
62. catalogna	93. regiaodomurcia
63. catalogne	94. navarra
64. catalonië	95. nafarroa
65. katalonias	96. navarre
66. catalunha	97. navarracomunidadforal
67. kataloniens	98. nafarroaforukomunitatea
68. katalonian	99. nafarroaforuerkidegoa
69. catalonië	100. communauteforaledenavarre
70. extremadura	101. communautéforaledenavarre
71. comunidadautonomadeextremadura	102. foralcommunityofnavarra
72. comunidadautónomadeextremadura	103. paisvasco
73. xuntadegalicia	104. paísvasco
74. comunidadautonomadegalicia	105. euskadi
75. comunidaautónomadegalicia	106. euskalherria
76. comunidadautonomadegalicia	107. paisbasc
77. comunidadautónomadegalicia	108. basquecountry
78. larioja	109. paysbasque
79. gobiernodelarioja	110. paesebasco
80. comunidadmadrid	111. baskenland
81. madridregion	112. paisbasco
82. regionmadrid	113. χώρωνβάσκων
83. madrid	114. gobiernovasco
84. murciaregion	115. euskojauraritza
85. murciaregión	116. governbasc
86. murciaregione	117. basquegovernment
87. murciaregiao	118. gouvernementbasque

119. governobasco	125. comunitat-valenciana
120. baskischeregierung	126. comunitatvalenciana
121. baskitschebestuur	127. ceuta
122. κυβερνησητωνβάσκων	128. gobiernoceuta
123. comunidad-valenciana	129. melilla
124. comunidadvalenciana	130. gobiernomelilla

SUÈDE

1. suecia	18. zweden
2. reinodesuecia	19. koninkrijkzweden
3. sverige	20. suécia
4. kongerietsverige	21. reinodasuécia
5. schweden	22. reinodasuecia
6. königreichschweden	23. ruotsi
7. konigreichschweden	24. ruotsinkuningaskunta
8. σουηδία	25. konungariketsverige
9. ΒασιλειοτηςΣουηδίας	26. švédsko
10. sweden	27. rootsi
11. kingdomofsweden	28. svedija
12. suède	29. svédorszag
13. suede	30. svedorszag
14. royaumesuède	31. l-isvezja
15. royaumesuede	32. szweja
16. svezia	33. švedska
17. regnodisvezia	34. svedska

ROYAUME-UNI

1. unitedkingdom	9. england
2. united-kingdom	10. northernireland
3. united_kingdom	11. northern-ireland
4. greatbritain	12. northern_ireland
5. great-britain	13. scotland
6. great_britain	14. wales
7. britain	
8. cymru	

2. Liste des noms par pays et des pays habilités à les réserver:

ANCIENNE RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE

- | | |
|---------------------|----------------------|
| 1. southeast-region | 38. dolneni |
| 2. arachinovo | 39. drugovo |
| 3. baba-planina | 40. giorche-petrov |
| 4. belasitsa | 41. ezero-mladost |
| 5. berovo | 42. zheden-planina |
| 6. berovsko-ezero | 43. zhelino |
| 7. bigla-planina | 44. zajas |
| 8. bogdantsi | 45. zelenikovo |
| 9. bogovinje | 46. zletovska-reka |
| 10. bosilovo | 47. zrnovska-reka |
| 11. brvenitsa | 48. zrnovtsi |
| 12. bregalnitsa | 49. ilinden |
| 13. valandovo | 50. east-region |
| 14. vardar-region | 51. jablanitsa |
| 15. vasilevo | 52. jakupitsa |
| 16. vevchani | 53. jegunovtse |
| 17. vinitsa | 54. southwest-region |
| 18. vodno | 55. kavadartsi |
| 19. vodocha | 56. kadina-reka |
| 20. vraneshitsa | 57. kalimantsi |
| 21. vrapchishte | 58. karaorman |
| 22. gazi-baba | 59. karadzitsa |
| 23. galichitsa | 60. karbintsi |
| 24. galichnik | 61. karposh |
| 25. german-planina | 62. katlanovo |
| 26. globochitsa | 63. kisela-voda |
| 27. golak | 64. kichevo |
| 28. gradsko | 65. kozhuf |
| 29. gratche | 66. kozjak |
| 30. debarsko-ezero | 67. konche |
| 31. debartsa | 68. kochani |
| 32. demir-kapija | 69. kochanska-reka |
| 33. demir-hisar | 70. kratovo |
| 34. dennadrivot | 71. kriva-palanka |
| 35. deshat | 72. krivogashitani |
| 36. dojran | 73. krushevo |
| 37. dojransko-ezero | 74. lipkovo |

75. lipkovsko-ezero	116. strezhevo
76. lozovo	117. strumitsa
77. lopushnik	118. studenichani
78. mavrovo	119. suva-gora
79. mavrovo-i-rostusha	120. teartse
80. mavrovska-reka	121. tikvesh
81. mavrovsko-ezero	122. tikveshko-ezero
82. maleshevski-planini	123. centar-zhupa
83. markova-reka	124. crna-reka
84. mkdenar	125. crn-drim
85. negotino	126. chashka
86. nidzhe	127. cheshinovo-obleshevo
87. novatsi	128. chucher-sandevo
88. novo-selo	129. shar-planina
89. ogradzhen	130. shtip
90. orizarska-reka	131. shuto-orizari
91. oslomej	132. аеродром
92. ohridsko-ezero	133. арачиново
93. pelagonija	134. баба-планина
94. pelister	135. бабуна
95. petrovets	136. беласица
96. pehchevo	137. берово
97. plasnitsa	138. беровско-езеро
98. plachkovitsa	139. бигла-планина
99. prespa	140. битола
100. prespansko-ezero	141. богданци
101. prilepsko-ezero	142. босилово
102. probishtip	143. брвеница
103. pchinja	144. брегалница
104. radovish	145. бутел
105. rankovtse	146. валандово
106. reka-radika	147. вардар
107. rosoman	148. вардарски-регион
108. sveti-nikole	149. василево
109. northeast-region	150. вевчани
110. skopska-crna-gora	151. велес
111. skopje-region	152. вимица
112. slatinsko-ezero	153. водно
113. sopsishte	154. водоча
114. staro-nagorichane	155. вранештица
115. stogovo	

156. врапчиште	197. конце
157. гази-баба	198. кораб
158. галичица	199. кочани
159. галичник	200. кочанска-река
160. герман-планина	201. кратово
161. глобочица	202. крива-паланка
162. голак	203. кривогаштани
163. гостивар	204. крушево
164. градско	205. куманово
165. гратче	206. липково
166. деббар	207. липковско-езеро
167. деббарско-езеро	208. лозово
168. деббарца	209. лопушник
169. делчево	210. маврово
170. демир-хисар	211. маврово-и-ростуша
171. денар	212. мавровска-река
172. деннадрвото	213. мавровско-езеро
173. дешат	214. малешевски-планини
174. долнени	215. маркова-река
175. драгор	216. матка
176. другово	217. мкденар
177. езеро-младост	218. могила
178. жеден-планина	219. неготино
179. желино	220. новаци
180. зелениково	221. ново-село
181. злетовска-река	222. огражден
182. зрновска-река	223. оризарска-река
183. зрновци	224. охрид
184. илинден	225. охридско-езеро
185. источен-регион	226. пелистер
186. кавадарци	227. пена
187. кадина-река	228. петровец
188. калиманци	229. пехчево
189. караорман	230. пласница
190. карбинци	231. плачковица
191. карпош	232. полог
192. катланово	233. преспа
193. кисела-вода	234. преспанско-езеро
194. китка	235. прилеп
195. кичево	236. прилепско-езеро
196. кожужф	

237. пробиштип	255. сува-гора
238. радовиш	256. теарце
239. ранковце	257. тетово
240. река-радика	258. тиквеш
241. ресен	259. тиквешко-езеро
242. росоман	260. треска
243. свети-николе	261. центар
244. североисточен-регион	262. центар-жупа
245. скопска-црна-гора	263. црна-река
246. скопски-регион	264. црн-дрим
247. слатинско-езеро	265. чаир
248. сопиште	266. чашка
249. старо-нагоричане	267. чешиново-облешево
250. стогово	268. чучер-сандево
251. стрежево	269. шар-планина
252. струга	270. штип
253. струмица	271. шуто-оризари
254. студеничани	

MONTÉNÉGRO

1. stateofmontenegro	28. government-of-montenegro
2. state-montenegro	29. montenegro-government
3. state-of-montenegro	30. gov-montenegro
4. montenegrostate	31. montenegro-gov
5. montenegro-state	32. parliamentofmontenegro
6. drzavacrna-gora	33. parliament-of-montenegro
7. drzava-crna-gora	34. montenegro-parliament
8. glavnigradpodgorica	35. монтенегро
9. andrijevica	36. црна-гора
10. bijelopolje	37. државацрнагора
11. prijestonicaacetinje	38. држава-црна-гора
12. pljevlja	39. мне
13. pluzine	40. главниградподгорица
14. rozaje	41. подгорица
15. savnik	42. беране
16. presidentofmontenegro	43. будва
17. president-of-montenegro	44. даниловград
18. predsjednikcrnegore	45. херцегнови
19. predsjednik-crnegore	46. колашин
20. predsjednik-crne-gore	47. котор
21. vladacrnegore	48. плав
22. vlada-crnegore	49. плужине
23. vlada-crne-gore	50. тиват
24. governmentofmontenegro	51. шавник
25. montenegrogovernment	52. владацрнегоре
26. govmontenegro	53. влада-црне-горе
27. montenegrogov	

54. скупштинацрнегоре

55. скупштина-црне-горе

SERBIE

1. сербия
2. la-serbie
3. laserbie
4. theserbia
5. the-serbia
6. e-serbia
7. e-srbija
8. esrbija
9. therepublicofserbia
10. the-republic-of-serbia
11. republicadiserbia

12. repubblica-di-serbia
13. républiqueserbie
14. république-de-serbie
15. republikserbien
16. republik-serbien
17. республикасербия
18. республика-сербия
19. београд
20. singidunum
21. сингидунум
22. новисад

TURQUIE

1. turkiye
2. türkiye
3. turkiyecumhuriyeti
4. türkiyecumhuriyeti
5. türkei
6. die-türkei
7. dietürkei
8. republik-türkei
9. republiktürkei
10. турция
11. република-турция
12. републикатурция
13. turecká-republika
14. tureckárepublika
15. türgi
16. türgi-vabariik
17. türgivabariik
18. la-république-de-turquie
19. larépubliqueturquie
20. république-de-turquie
21. républiqueturquie
22. république-turquie
23. républiqueturquie
24. turquía

25. república-de-turquia
26. repúblicadeturquia
27. república-de-turquía
28. repúblicadeturquía
29. la-república-de-turquía
30. larepúblicadeturquía
31. törökország
32. török-köztársaság
33. törökköztársaság
34. república-da-turquia
35. repúblicadeturquia
36. turecká-republika
37. tureckárepublika
38. turčija
39. republika-turčija
40. republikaturčija
41. турκία
42. турκική-δημοκρατία
43. турκικήδημοκρατία
44. турция
45. республика-турция
46. републикатурция»

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/517 DE LA COMMISSION**du 26 mars 2015****modifiant le règlement (CE) n° 595/2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ⁽¹⁾, et notamment son article 81, paragraphe 1, et son article 83, paragraphe 4, en liaison avec son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ a abrogé et remplacé le règlement (CE) n° 1234/2007 à compter du 1^{er} janvier 2014. Toutefois, l'article 230, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 1308/2013 dispose que, en ce qui concerne le régime de maîtrise de la production laitière, la partie II, titre I, chapitre III, section III, les articles 55 et 85 et les annexes IX et X du règlement (CE) n° 1234/2007 continuent de s'appliquer jusqu'au 31 mars 2015.
- (2) Étant donné le niveau peu élevé des prix du lait et les difficultés financières dans le secteur du lait, il convient de réduire la charge financière pesant sur les producteurs qui doivent verser un prélèvement sur les excédents liés à l'année contingente 2014/2015, comme le prévoit l'article 15, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission ⁽³⁾. Il convient donc de permettre aux États membres de décider, en tenant compte de la diversité des contextes nationaux, de percevoir le montant dû conformément à un régime de paiement échelonné. Toutefois, l'application d'un régime de paiement échelonné sans intérêts constituerait une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité, à moins que les versements différés respectent les conditions établies dans le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission ⁽⁴⁾.
- (3) Lorsqu'un régime de paiement échelonné est appliqué, il convient d'adapter en conséquence les délais pour les contrôles et les notifications de manière à garantir que les contrôles et les notifications finaux couvrent les paiements différés. Il y a lieu d'inviter les États membres à fournir des informations sur le nombre de bénéficiaires du régime de paiement échelonné et le montant non récupéré auprès de ces bénéficiaires, pour chaque année du régime de paiement échelonné. Il convient que, au plus tard le 30 novembre 2015, ces informations soient disponibles dans la colonne (d) du tableau qui figure dans la partie 2 du rapport prévu à l'annexe II bis du règlement (CE) n° 595/2004. Il convient que, au plus tard le 30 novembre 2016 et le 30 novembre 2017, ces informations soient introduites dans la colonne (i) du même tableau, avec la mention «régime de paiement échelonné».
- (4) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 595/2004 en conséquence.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 595/2004 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 15, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Chaque année, avant le 1^{er} octobre, l'acheteur et, dans le cas des ventes directes, le producteur redevable du prélèvement versent à l'autorité compétente le montant dû conformément aux règles établies par l'État membre, les acheteurs étant responsables de la collecte, auprès des producteurs, du prélèvement sur les excédents dû en cas de livraisons en application de l'article 79 du règlement (CE) n° 1234/2007, conformément à l'article 81, paragraphe 1, dudit règlement.

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 94 du 31.3.2004, p. 22).

⁽⁴⁾ Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture (JO L 352 du 24.12.2013, p. 9).

Sans préjudice de l'application des articles 107 à 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les États membres peuvent décider que le paiement du montant dû portant sur la période de 12 mois commençant le 1^{er} avril 2014 s'effectue en trois tranches annuelles, sans intérêts.

Le premier versement annuel, représentant au moins 1/3 du montant total dû, est effectué le 30 septembre 2015 au plus tard. Au moins 2/3 du montant total dû est versé au plus tard le 30 septembre 2016. Le montant total doit être réglé au plus tard le 30 septembre 2017.

Les États membres veillent à ce que les producteurs soient les bénéficiaires du régime de paiement échelonné.»

2) À l'article 19, paragraphe 3, l'alinéa suivant est inséré après le deuxième alinéa:

«Par dérogation au deuxième alinéa, les États membres qui appliquent le régime de paiement échelonné prévu à l'article 15, paragraphe 1, achèvent le rapport de contrôle au plus tard 42 mois après la fin de la période de 12 mois concernée.»

3) À l'article 27, le paragraphe 7 suivant est ajouté:

«7. Les États membres qui appliquent le régime de paiement échelonné visé à l'article 15, paragraphe 1, notifient à la Commission, au plus tard le 30 novembre 2016 et le 30 novembre 2017, le nombre de bénéficiaires du régime et le montant non encore récupéré auprès de ceux-ci, pour chaque versement annuel, en les mentionnant dans la partie 2, colonne (i) du tableau qui figure dans le rapport prévu à l'annexe II *bis*, avec la mention "régime de paiement échelonné".»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 2015.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/518 DE LA COMMISSION**du 26 mars 2015**

concernant l'autorisation de la préparation d'*Enterococcus faecium* NCIMB 10415 en tant qu'additif dans l'alimentation des poulettes destinées à la ponte, des espèces aviaires mineures destinées à l'engraissement et des espèces aviaires mineures destinées à la ponte, et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 361/2011 en ce qui concerne la compatibilité avec les coccidiostatiques (titulaire de l'autorisation: DSM Nutritional Products Ltd représenté par DSM Nutritional Products Sp. Z o.o.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 dispose que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi de cette autorisation.
- (2) Une demande d'autorisation a été introduite, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1831/2003, pour un nouvel usage d'une préparation d'*Enterococcus faecium* NCIMB 10415 et pour une modification des conditions de l'autorisation en vigueur pour les poulets d'engraissement accordée par le règlement d'exécution (UE) n° 361/2011 de la Commission ⁽²⁾. Cette demande était accompagnée des informations et des documents requis au titre de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1831/2003, ainsi que des données pertinentes à l'appui de la demande de modification.
- (3) La demande concerne, d'une part, l'autorisation d'un nouvel usage de la préparation d'*Enterococcus faecium* NCIMB 10415 en tant qu'additif pour l'alimentation des poulettes destinées à la ponte, des espèces aviaires mineures destinées à l'engraissement et des espèces aviaires mineures destinées à la ponte, à classer dans la catégorie des «additifs zootechniques», et, d'autre part, la modification des termes de l'autorisation en vigueur pour les poulets d'engraissement afin de permettre l'utilisation simultanée de cette préparation avec les coccidiostatiques suivants: lasalocide A sodium, maduramicine ammonium, narasine, narasine/nicarbazine et salinomycine-sodium.
- (4) L'utilisation de cette préparation a été autorisée pendant une période de dix ans pour les poulets d'engraissement par le règlement d'exécution (UE) n° 361/2011 et pour les veaux, les chevreaux, les chats et les chiens par le règlement (UE) n° 1061/2013 de la Commission ⁽³⁾.
- (5) La préparation a également été autorisée sans limitation dans le temps conformément à la directive 70/524/CEE du Conseil ⁽⁴⁾ pour les truies par le règlement (CE) n° 1200/2005 de la Commission ⁽⁵⁾, pour les porcelets par le règlement (CE) n° 252/2006 de la Commission ⁽⁶⁾, pour les porcs d'engraissement par le règlement (CE) n° 943/2005 de la Commission ⁽⁷⁾.
- (6) Dans son avis du 30 octobre 2014 ⁽⁸⁾, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a conclu que, dans les conditions d'utilisation proposées, la préparation d'*Enterococcus faecium* NCIMB 10415 n'avait pas d'effet néfaste sur la santé animale, la santé humaine ou l'environnement. Étant donné que le potentiel

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 361/2011 de la Commission du 13 avril 2011 concernant l'autorisation d'*Enterococcus faecium* NCIMB 10415 en tant qu'additif dans l'alimentation des poulets d'engraissement (titulaire de l'autorisation: DSM Nutritional Products Ltd représenté par DSM Nutritional products Sp. z o.o.) et modifiant le règlement (CE) n° 943/2005 (JO L 100 du 14.4.2011, p. 22).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 1061/2013 de la Commission du 29 octobre 2013 concernant l'autorisation d'une préparation d'*Enterococcus faecium* NCIMB 10415 en tant qu'additif dans l'alimentation des veaux, des chevreaux, des chats et des chiens et modifiant le règlement (CE) n° 1288/2004 (titulaire de l'autorisation: DSM Nutritional Products Ltd représenté par DSM Nutritional Products Sp. Z o.o.) (JO L 289 du 31.10.2013, p. 38).

⁽⁴⁾ Directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (JO L 270 du 14.12.1970, p. 1).

⁽⁵⁾ Règlement (CE) n° 1200/2005 de la Commission du 26 juillet 2005 concernant l'autorisation permanente de certains additifs dans l'alimentation des animaux et l'autorisation provisoire d'un nouvel usage d'un additif déjà autorisé dans l'alimentation des animaux (JO L 195 du 27.7.2005, p. 6).

⁽⁶⁾ Règlement (CE) n° 252/2006 de la Commission du 14 février 2006 portant autorisation permanente de certains additifs et autorisation provisoire de nouveaux usages de certains additifs déjà autorisés dans l'alimentation des animaux (JO L 44 du 15.2.2006, p. 3).

⁽⁷⁾ Règlement (CE) n° 943/2005 de la Commission du 21 juin 2005 concernant l'autorisation permanente de certains additifs dans l'alimentation des animaux (JO L 159 du 22.6.2005, p. 6).

⁽⁸⁾ EFSA Journal (2014); 12(11):3906.

d'efficacité de l'additif a été démontré pour les poulets d'engraissement, cette conclusion est étendue aux poulettes destinées à la ponte. Cette conclusion peut s'appliquer par extrapolation à toutes les espèces mineures de volailles destinées à l'engraissement et à la ponte. L'Autorité a également conclu que l'additif est compatible avec le lasalocide A sodium, la maduramicine ammonium, la narasine, la narasine/nicarbazine et la salinomycine-sodium. L'Autorité juge inutile de prévoir des exigences spécifiques en matière de surveillance consécutive à la mise sur le marché. Elle a aussi vérifié le rapport sur la méthode d'analyse de l'additif pour l'alimentation animale soumis par le laboratoire de référence désigné par le règlement (CE) n° 1831/2003.

- (7) Il ressort de l'évaluation de la préparation d'*Enterococcus faecium* NCIMB 10415 que les conditions d'autorisation définies à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003 sont respectées. Il convient donc d'autoriser l'utilisation de ladite préparation selon les modalités prévues à l'annexe du présent règlement.
- (8) Il y a lieu de modifier le règlement d'exécution (UE) n° 361/2011 pour autoriser que certains coccidiostatiques compatibles avec la préparation d'*Enterococcus faecium* NCIMB 10415 soient également utilisés pour les poulets d'engraissement.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La préparation spécifiée en annexe, qui appartient à la catégorie des «additifs zootechniques» et au groupe fonctionnel des «stabilisateurs de la flore intestinale», est autorisée en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées dans ladite annexe.

Article 2

Dans la neuvième colonne intitulée «Autres dispositions» de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) n° 361/2011, le point 2 est remplacé par le texte suivant:

- «2. L'utilisation est permise dans les aliments pour animaux contenant les coccidiostatiques autorisés suivants: décoquinat, monensine sodium, chlorhydrate de robénidine, diclazuril, semduramicine, lasalocide A sodium, maduramicine ammonium, narasine, narasine/nicarbazine ou salinomycine-sodium.»

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 2015.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						UFC/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			

Catégorie des additifs zootechniques. Groupe fonctionnel: stabilisateurs de la flore intestinale.

4b1705	DSM Nutritional Products Ltd, représentée par DSM Nutritional Products Sp. Z.o.o	<i>Enterococcus faecium</i> NCIMB 10415	<p><i>Composition de l'additif</i> Préparation d'<i>Enterococcus faecium</i> NCIMB 10415 contenant au moins: forme enrobée (avec du shellac): 2×10^{10} UFC/g d'additif; autres microcapsules: 1×10^{10} UFC/g d'additif;</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Cellules viables d'<i>Enterococcus faecium</i> NCIMB 10415</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> ⁽¹⁾ Dénombrement: étalement sur lame au moyen d'une gélose bile-esculine-azide (EN 15788) Identification: électrophorèse en champ pulsé (ECP)</p>	Poulettes destinées à la ponte	—	3×10^8	—	<p>1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage et la stabilité à la granulation.</p> <p>2. L'utilisation est permise dans les aliments pour animaux contenant les cocci-diostatiques autorisés suivants: monensine-sodium, diclazuril, lasalocide A sodium ou salinomycine-sodium.</p>	16 avril 2025
				Espèces aviaires mineures destinées à l'engraissement et espèces aviaires mineures destinées à la ponte		3×10^8	<p>1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage et la stabilité à la granulation.</p> <p>2. L'utilisation est permise dans les aliments pour animaux contenant les cocci-diostatiques autorisés suivants: diclazuril ou lasalocide A sodium.</p>		

⁽¹⁾ La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire de référence de l'Union européenne chargé des additifs pour l'alimentation animale à l'adresse suivante: <https://ec.europa.eu/jrc/en/eurl/feed-additives/evaluation-reports>

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/519 DE LA COMMISSION**du 26 mars 2015**

instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine, tel qu'étendu aux importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier expédiés de Malaisie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays, à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 1225/2009

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾ (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 11, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE**1. Mesures en vigueur**

- (1) À la suite d'une enquête antidumping (ci-après l'«enquête initiale»), le Conseil a institué, par le règlement (CE) n° 91/2009 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) n° 924/2012 ⁽³⁾, un droit antidumping définitif (ci-après les «mesures initiales») sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine (ci-après la «RPC»).
- (2) Après modification par le règlement d'exécution (UE) n° 924/2012, les mesures ont pris la forme d'un droit ad valorem s'échelonnant entre 0,0 % et 69,7 % pour les producteurs-exportateurs chinois retenus dans l'échantillon. Dans le même temps, le droit antidumping pour les producteurs-exportateurs chinois ayant coopéré et non retenus dans l'échantillon a été fixé à 54,1 %, tandis que le droit résiduel pour les producteurs-exportateurs chinois n'ayant pas coopéré a été fixé à 74,1 % (ci-après les «droits en vigueur»).
- (3) Par le règlement d'exécution (UE) n° 723/2011 du Conseil ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) n° 693/2012 ⁽⁵⁾, les mesures initiales ont été étendues aux importations d'éléments de fixation en fer ou en acier expédiés de Malaisie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays.

2. Demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures

- (4) À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine ⁽⁶⁾ des mesures antidumping définitives en vigueur, la Commission a reçu, le 1^{er} octobre 2013, une demande d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration de ces mesures, en application de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base. La demande a été déposée par l'European Industrial Fasteners Institute (ci-après le «requérant») au nom de producteurs représentant plus de 25 % de la production totale d'éléments de fixation en fer ou en acier de l'Union.
- (5) La demande faisait valoir que l'expiration des mesures entraînerait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

3. Ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures

- (6) Ayant déterminé, après consultation du comité consultatif, qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour ouvrir un réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission a annoncé, le 30 janvier 2014, par un avis publié au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽⁷⁾ (ci-après l'«avis d'ouverture»), l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base.

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 51.

⁽²⁾ JO L 29 du 31.1.2009, p. 1.

⁽³⁾ JO L 275 du 10.10.2012, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 194 du 26.7.2011, p. 6.

⁽⁵⁾ JO L 203 du 31.7.2012, p. 23.

⁽⁶⁾ JO C 148 du 28.5.2013, p. 8.

⁽⁷⁾ JO C 27 du 30.1.2014, p. 15.

4. Enquête

4.1. Période d'enquête de réexamen et période considérée

- (7) L'enquête relative à la continuation ou à la réapparition du dumping a porté sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2013 (ci-après la «période d'enquête de réexamen» ou la «PER»). L'examen des tendances pertinentes aux fins de l'évaluation de la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du préjudice a porté sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2013 (ci-après la «période considérée»).

4.2. Parties concernées par l'enquête

- (8) La Commission a officiellement avisé le requérant, les autres producteurs connus de l'Union, les producteurs-exportateurs chinois et les représentants de la RPC de l'ouverture du réexamen au titre de l'expiration des mesures. Les parties intéressées ont eu la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues dans le délai indiqué dans l'avis d'ouverture.
- (9) Toutes les parties intéressées qui en ont fait la demande et qui ont démontré qu'il existait des raisons particulières de les entendre ont été entendues.
- (10) En raison du nombre apparemment élevé de producteurs-exportateurs chinois ainsi que de producteurs et d'importateurs indépendants de l'Union concernés par l'enquête, la Commission a envisagé, dans l'avis d'ouverture, de recourir à l'échantillonnage, conformément à l'article 17 du règlement de base. Pour lui permettre de décider de la nécessité de procéder par échantillonnage et, le cas échéant, de sélectionner un échantillon, la Commission a invité les parties susvisées à se faire connaître dans un délai de quinze jours à compter de l'ouverture du réexamen et à lui fournir les informations demandées dans l'avis d'ouverture.
- (11) Sur 325 producteurs chinois connus, 24 ont répondu au questionnaire d'échantillonnage. Or, 13 d'entre eux ont déclaré n'avoir effectué aucune exportation vers l'Union, et l'enquête initiale a révélé que trois autres n'ont pas pratiqué de dumping, raison pour laquelle ils ne sont pas soumis aux mesures en vigueur. Les huit sociétés restantes ont déclaré avoir exporté 11 800 tonnes vers l'Union, ce qui, selon Eurostat, correspondait à 132 % du total des importations chinoises vers l'Union au cours de la PER. Il a été proposé de constituer un échantillon composé des trois principaux exportateurs. Toutefois, l'une des sociétés retenues dans l'échantillon a affirmé qu'elle s'était trompée en déclarant ses exportations vers l'Union dans le formulaire d'échantillonnage et qu'elle aurait en réalité dû déclarer qu'elle n'avait effectué aucune exportation.
- (12) L'échantillon a donc été constitué de manière à inclure les trois plus grands exportateurs restants. Les trois sociétés retenues dans l'échantillon ont renoncé à coopérer à différents stades de la procédure, en décidant de ne pas répondre aux questionnaires ou en refusant les vérifications sur place. La Commission leur a donc envoyé à toutes une lettre pour les informer de son intention d'appliquer l'article 18 du règlement de base. Lesdits producteurs-exportateurs n'ont pas réagi à ce courrier.
- (13) La Commission a examiné la situation des quatre producteurs-exportateurs restants qui ont répondu au questionnaire d'échantillonnage. Leurs exportations vers l'Union étaient si faibles (moins de 1 % des exportations totales) qu'il n'a pas été jugé approprié ou représentatif d'établir un nouvel échantillon et de fonder les conclusions de l'enquête sur leur situation. Il a été jugé plus approprié d'établir les conclusions de l'enquête sur une base plus large et plus représentative, à savoir sur les faits disponibles compte tenu du défaut de coopération des producteurs-exportateurs chinois retenus dans l'échantillon. La Commission a informé les quatre sociétés restantes de son intention d'utiliser les données disponibles.
- (14) Eu égard au manque de coopération, la Commission a également annoncé aux autorités chinoises son intention d'appliquer l'article 18. Elle n'a reçu aucune observation ou demande d'intervention du conseiller-auditeur en rapport avec les lettres adressées aux sociétés et aux autorités chinoises.
- (15) Au stade préliminaire de l'enquête, la Commission a bénéficié de la coopération de 91 producteurs ou groupes de producteurs de l'Union représentant environ 50 % de la production d'éléments de fixation en fer ou en acier de l'Union. Compte tenu du grand nombre de producteurs ayant coopéré, la Commission a eu recours à l'échantillonnage. L'échantillon sélectionné se composait initialement de neuf sociétés/groupes de sociétés figurant parmi les plus représentatifs du point de vue de leur volume de vente, de leur taille, de la variété de leurs types de produits et de leur situation géographique dans l'Union. L'une des sociétés retenues dans l'échantillon a cessé de coopérer et a décidé de ne pas répondre au questionnaire. La Commission l'a donc informée qu'elle l'excluait de l'échantillon en raison de son défaut de coopération. Bien que réduit aux huit autres sociétés/groupes de sociétés, l'échantillon a été jugé représentatif, puisqu'il représentait 24 % de la production totale estimée d'éléments de fixation en fer ou en acier de l'Union au cours de la PER.

- (16) Deux importateurs de l'Union ont répondu aux questionnaires. En raison du nombre relativement limité de sociétés, il n'a pas été nécessaire de procéder à un échantillonnage.
- (17) En ce qui concerne les utilisateurs, aucun d'entre eux ne s'est fait connaître, que ce soit dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture ou à un stade ultérieur de la procédure. La Commission considère donc qu'aucun utilisateur n'a coopéré à l'enquête.
- (18) Des visites de vérification ont été effectuées dans les locaux des sociétés énumérées ci-après.
- a) Producteurs de l'Union
- Onze sociétés (au moins une appartenant à chacun des huit groupes de sociétés retenus dans l'échantillon) ont fait l'objet d'une visite. Ces producteurs de l'Union ont demandé, sur la base de l'article 19 du règlement de base, que leur identité reste confidentielle. Ils ont fait valoir que la divulgation de leur identité risquait d'avoir un effet préjudiciable important sur leurs activités commerciales. Leur demande a été examinée et jugée justifiée. Leurs noms ne sont donc pas cités.
- b) Importateurs de l'Union
- Adolf Würth GmbH & Co — Allemagne
- Marcopol z o.o. — Pologne
- c) Producteurs de pays à économie de marché
- ACKU Metal Industries (M) Sdn. Bhd, Penang, Malaisie
- Sofasco Industries (M) Sdn. Bhd, Penang, Malaisie
- Kalisma Steel Pvt Ltd, Mumbai, Inde

5. Information des parties

- (19) Toutes les parties intéressées ont été informées des faits et considérations essentiels qui ont conduit aux conclusions de ce réexamen au titre de l'expiration des mesures (ci-après la «communication des conclusions définitives») et ont été invitées à formuler des observations. Un délai leur a aussi été accordé pour présenter leurs observations au sujet des informations communiquées. Des observations ont été reçues du requérant, de la Chambre de commerce chinoise pour l'importation et l'exportation de machines et de produits électroniques, de deux importateurs/producteurs de l'Union et de leur producteur chinois lié ainsi que de deux associations de distributeurs de l'Union. Leurs arguments et commentaires ont été dûment pris en compte, le cas échéant.

B. PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

1. Produit concerné

- (20) Les produits concernés sont certains éléments de fixation en fer ou en acier, autres qu'en acier inoxydable, à savoir les vis à bois (autres que tire-fonds), les vis autotaraudeuses, les autres vis et boulons avec tête (avec ou sans leurs écrous ou rondelles, mais à l'exclusion des vis décollées dans la masse, d'une épaisseur de tige n'excédant pas 6 mm, et à l'exclusion des vis et boulons pour la fixation d'éléments de voies ferrées) et les rondelles originaires de la République populaire de Chine, relevant actuellement des codes NC 7318 12 90, 7318 14 91, 7318 14 99, 7318 15 59, 7318 15 69, 7318 15 81, 7318 15 89, ex 7318 15 90, ex 7318 21 00 et ex 7318 22 00.

2. Produit similaire

- (21) Il a été constaté que le produit concerné et les éléments de fixation en fer ou en acier fabriqués et vendus dans l'Union par l'industrie de l'Union ainsi que les éléments de fixation en fer ou en acier fabriqués et vendus sur le marché intérieur de la Malaisie (ci-après le «pays analogue») présentaient, pour l'essentiel, les mêmes caractéristiques physiques et chimiques et les mêmes utilisations de base que les éléments de fixation en fer ou en acier fabriqués en RPC et vendus à l'exportation vers l'Union. Ils sont donc considérés comme des produits similaires au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement de base.

C. PROBABILITÉ DE CONTINUATION OU DE RÉAPPARITION DU DUMPING

- (22) Conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission a examiné si l'expiration des mesures en vigueur était susceptible d'entraîner la continuation ou la réapparition du dumping de la part de la RPC.

1. Remarques préliminaires

- (23) Comme expliqué aux considérants 11 à 14 ci-dessus, les producteurs-exportateurs chinois retenus dans l'échantillon n'ont pas coopéré à l'enquête. À défaut d'une coopération suffisante de leur part, l'analyse globale, y compris la détermination du dumping, a donc été fondée sur les données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.
- (24) La Commission a évalué la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du dumping en se fondant sur la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures ainsi que sur d'autres sources, telles que les statistiques commerciales sur les importations et les exportations (données Eurostat et données sur les exportations chinoises) et d'autres informations publiques (dont une déclaration de l'association chinoise de l'industrie des éléments de fixation).
- (25) Le défaut de coopération a eu une incidence sur la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation, en ce que la gamme précise de produits exportés par les producteurs chinois vers l'Union était inconnue.

2. Dumping des importations pendant la PER

2.1. Choix du pays analogue et calcul de la valeur normale

- (26) Dans l'avis d'ouverture, la Commission avait invité toutes les parties intéressées à présenter leurs observations sur sa proposition de choisir l'Inde comme pays tiers à économie de marché aux fins de l'établissement de la valeur normale pour la RPC. L'Inde avait été utilisée comme pays analogue dans l'enquête initiale.
- (27) Outre l'Inde, le requérant avait proposé les États-Unis comme pays analogue potentiel. D'autres parties intéressées ont exprimé des réserves en ce qui concerne l'Inde en tant que pays analogue et ont proposé à sa place la Malaisie, Taïwan, la Thaïlande et le Viêt Nam.
- (28) Parallèlement aux suggestions des parties intéressées, la Commission a cherché de son côté un pays analogue approprié. Elle a déterminé que le Japon pouvait lui aussi faire office de pays analogue en raison de son grand volume de production d'éléments de fixation semblables à ceux de la RPC.
- (29) Des demandes de coopération ont été envoyées aux producteurs connus en Inde, au Japon, en Malaisie [producteurs dont il a été établi qu'ils ne s'étaient pas livrés au contournement ⁽¹⁾], à Taïwan, en Thaïlande et aux États-Unis. Les producteurs vietnamiens n'ont pas été contactés, car le Viêt Nam n'est pas considéré comme un pays à économie de marché. Des producteurs-exportateurs indiens et malaisiens ont accepté de coopérer, et des visites de vérification ont été effectuées dans ces deux pays.
- (30) Il a été constaté qu'une des deux sociétés indiennes ayant coopéré n'était pas un producteur, mais une société commerciale, et que la seconde n'avait commencé ses activités qu'après la PER. Les données indiennes relatives aux ventes et aux coûts n'ont donc pas pu être utilisées. En revanche, il s'est avéré que les deux sociétés malaisiennes ayant coopéré étaient des producteurs-exportateurs et qu'elles disposaient de données complètes pour la PER. La Malaisie a donc été choisie comme pays analogue afin d'établir la valeur normale pour la RPC conformément à l'article 2, paragraphe 7, point a), du règlement de base.
- (31) En vertu de l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission a tout d'abord déterminé si le volume total des ventes du produit similaire à des clients indépendants effectuées sur le marché intérieur par les producteurs malaisiens ayant coopéré était représentatif en comparaison avec le volume total des exportations vers l'Union, en d'autres termes si le volume total de ces ventes intérieures représentait au moins 5 % du volume total des exportations du produit concerné vers l'Union. Sur cette base, les ventes sur le marché intérieur du pays analogue se sont révélées représentatives.
- (32) La Commission a aussi examiné si les ventes du produit similaire sur le marché intérieur pouvaient être considérées comme ayant eu lieu au cours d'opérations commerciales normales, conformément à l'article 2, paragraphe 4, du règlement de base. À cet effet, elle a déterminé dans quelle proportion les ventes à des clients indépendants sur le marché intérieur pendant la PER étaient bénéficiaires. Il a été établi que les ventes intérieures de l'un des producteurs avaient été effectuées au cours d'opérations commerciales normales, ce qui n'était pas le cas pour le second producteur.
- (33) La valeur normale pour le premier producteur a donc été fondée sur le prix intérieur réel, calculé comme la moyenne pondérée des prix des ventes bénéficiaires effectuées sur le marché intérieur pendant la PER. Pour le second producteur, la valeur normale a été construite conformément à l'article 2, paragraphe 3, du règlement de base.

⁽¹⁾ JO L 194 du 26.7.2011, p. 6.

- (34) À la suite de la communication des conclusions définitives, deux parties intéressées ont formulé des observations sur le choix du pays analogue. Elles ont toutes deux fait valoir que le Japon n'aurait pas dû être considéré comme un pays analogue potentiel, en raison de la priorité qu'il accorde aux produits haut de gamme et de ses coûts élevés. L'une de ces parties a également affirmé que Taïwan aurait dû être retenu comme pays analogue en raison de son grand nombre de producteurs, de ses coûts comparables à ceux de la Chine et de ses exportations massives vers l'Europe et l'Amérique du Nord.
- (35) La Commission fait remarquer que le pays analogue a été choisi à la suite de l'examen de six pays potentiels. Tous ces pays ont été invités à coopérer, mais seules la Malaisie et l'Inde ont accepté; Taïwan et le Japon n'ont pas proposé leur coopération. Pour les raisons exposées au considérant 30, la Commission a décidé de choisir la Malaisie.

2.2. Détermination du prix à l'exportation

- (36) Compte tenu du défaut de coopération de la part des producteurs-exportateurs chinois retenus dans l'échantillon et donc de l'absence d'informations spécifiques sur les prix chinois, le prix à l'exportation a été déterminé sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base, et des sources statistiques (Eurostat) ont été utilisées à cet effet.

2.3. Comparaison et ajustements

- (37) La comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation a été réalisée au niveau départ usine. Conformément à l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base, la Commission a dûment tenu compte du prix à l'exportation, moyennant des ajustements, lorsque cela était nécessaire. Afin de déterminer le prix à l'exportation au niveau départ usine, la Commission a ajusté le prix caf sur la base des données d'Eurostat pour tenir compte des frais de transport, d'assurance et de manutention ainsi que des coûts du crédit.

2.4. Dumping pendant la PER

- (38) Conformément à l'article 2, paragraphe 11, du règlement de base, la marge de dumping a été établie sur la base d'une comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée et le prix à l'exportation moyen pondéré. La comparaison entre les prix moyens à l'importation communiqués par Eurostat et les valeurs normales du pays analogue n'a pas révélé l'existence d'un dumping.
- (39) Toutefois, pendant la PER, seul un volume négligeable de 9 000 tonnes d'éléments de fixation en fer ou en acier (d'une valeur de 23 millions d'EUR) a été importé de la RPC vers l'Union, déduction faite des éléments de fixation en fer ou en acier fabriqués par les producteurs-exportateurs qui, selon les conclusions de l'enquête initiale, n'ont pas pratiqué de dumping. En outre, en raison du défaut de coopération des exportateurs chinois retenus dans l'échantillon, et donc de l'absence d'informations sur la gamme de produits faisant l'objet des exportations chinoises, la comparaison avec la valeur normale du pays analogue n'a pu être faite que sur la base de données agrégées.
- (40) La Commission estime donc que la conclusion relative à l'absence de dumping pendant la PER est d'une pertinence limitée, en raison des faibles quantités importées et de l'absence d'informations sur la gamme de produits importés, compte tenu de la grande variété d'éléments de fixation fabriqués et commercialisés.
- (41) À la suite de la communication des conclusions définitives, trois parties intéressées ont fait valoir que les mesures devraient être abrogées, étant donné qu'aucun dumping n'a été constaté au cours de la PER. Selon elles, en dépit du faible volume des exportations en provenance de la RPC, le fait que la Commission ait conclu à l'absence de dumping est d'une pertinence réelle.
- (42) La Commission note que, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, les conclusions se fondent sur la probabilité de réapparition du dumping, et non sur la constatation de l'existence d'un dumping au cours de la PER.

3. Éléments à l'appui d'une probabilité de réapparition du dumping

- (43) À la lumière des éléments exposés aux considérants 38 à 40 ci-dessus, la Commission a aussi examiné si une réapparition du dumping était probable en cas d'expiration des mesures. Pour ce faire, elle a analysé les capacités de production et les capacités inutilisées de la RPC, le prix à l'exportation de la RPC vers d'autres marchés, les pratiques de contournement et l'attrait du marché de l'Union.

3.1. Capacités de production et capacités inutilisées de la RPC

- (44) La RPC est réputée être le premier producteur mondial d'éléments de fixation en fer ou en acier. D'après les données de l'association chinoise de l'industrie des éléments de fixation ⁽¹⁾, les capacités de production ont été estimées à 6,6 millions de tonnes en 2012. D'après les estimations, les capacités ont été utilisées à hauteur de 75 %, ce qui laisse d'importantes capacités inutilisées, comparables à la consommation totale de l'Union.
- (45) L'association chinoise de l'industrie des éléments de fixation estime également que 40 à 50 % de la production d'éléments de fixation en fer ou en acier (soit 2,5 millions de tonnes) ont été exportés en 2012. Il est clair que l'exportation représente une grande part de l'activité des producteurs chinois d'éléments de fixation en fer ou en acier. Les exportations chinoises dépassaient donc de plus de 40 % la consommation totale de l'Union au cours de la même période.

3.2. Prix à l'exportation de la RPC vers les marchés des pays tiers

- (46) La demande contient des éléments de preuve attestant à première vue du niveau des prix chinois à l'exportation vers d'autres marchés, tels que les États-Unis et la Tunisie. Ces éléments de preuve sont fondés sur des offres de prix obtenues par l'industrie de l'Union. Ces prix à l'exportation se sont révélés inférieurs à la valeur normale établie ci-dessus. En outre, sur la base des prix pratiqués par la RPC à l'exportation vers la Croatie en 2012 et durant le premier trimestre 2013, c'est-à-dire avant l'adhésion de la Croatie à l'Union et l'extension des mesures de protection de l'Union à ce pays, on peut conclure que le niveau des prix à l'exportation chinois ayant conduit à l'institution de mesures à l'issue de l'enquête initiale reste assez similaire et, par conséquent, inférieur à la valeur normale établie ci-dessus.
- (47) Plusieurs pays tiers [tels que le Canada ⁽²⁾, la Colombie ⁽³⁾, le Mexique ⁽⁴⁾, l'Afrique du Sud ⁽⁵⁾ et les États-Unis ⁽⁶⁾] ont adopté des mesures antidumping à l'encontre des éléments de fixation provenant de la RPC. Ces mesures portent sur diverses sous-catégories d'éléments de fixation, dont le produit concerné. La Commission a considéré que ces mesures constituaient un indice supplémentaire de l'existence de pratiques de dumping à l'égard des marchés de pays tiers.
- (48) Compte tenu de ces considérations, la Commission conclut que les producteurs-exportateurs de la RPC ont vendu et continuent à vendre des éléments de fixation en fer ou en acier aux pays tiers mentionnés aux considérants 46 et 47 à des prix de dumping. Elle juge donc probable que, si les mesures en vigueur venaient à être abrogées, les producteurs-exportateurs chinois vendraient le produit concerné également sur le marché de l'Union à des prix de dumping.

3.3. Pratiques de contournement

- (49) Une enquête anticontournement ⁽⁷⁾ avait conclu que le contournement des mesures applicables aux éléments de fixation chinois avait lieu via la Malaisie. Les mesures avaient donc été étendues à la Malaisie, à l'exception de neuf producteurs malaisiens dont il avait été prouvé qu'ils ne s'étaient pas livrés au contournement et qui avaient été exclus du champ d'application des mesures. Les pratiques de contournement traduisent le fait que les exportateurs qui se livrent au dumping cherchent à atteindre le marché de l'Union en vendant leurs produits à des prix de dumping sans avoir à payer de droits. Par conséquent, si les mesures venaient à expirer, il est probable que ces exportateurs orienteraient leurs importations faisant l'objet d'un dumping directement vers le marché de l'Union, sans avoir à contourner lesdites mesures.
- (50) À la suite de la communication des conclusions définitives, deux parties intéressées ont fait valoir que l'application de taux de droit moins élevés réduirait le risque de contournement. Elles ont également fait valoir que les mesures spéciales décrites au considérant 129, selon lesquelles les exportateurs chinois bénéficiant d'un taux de droit individuel devaient présenter des factures, étaient le signe que les taux de droit étaient trop élevés et incitaient au contournement.
- (51) La Commission signale que le niveau des taux de droit en vigueur ne peut être modifié au titre de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base. En outre, les mesures spéciales applicables aux exportateurs chinois ont pour objectif de pallier, parmi les producteurs chinois, tout risque de contournement que pourraient provoquer les différences entre les taux de droit individuels. En revanche, les pratiques de contournement via la Malaisie ont été

⁽¹⁾ China Fastener World, numéro 38, juin 2013, p. 124-125, http://www.fastener-world.com.tw/0_magazine/ebook/web/page.php?sect=CFW_38_W&p=124.

⁽²⁾ Comité des pratiques antidumping de l'OMC — Rapport semestriel au titre de l'article 16. 4 de l'accord — Canada, 22 août 2014, G/ADP/N/259/CAN.

⁽³⁾ Comité des pratiques antidumping de l'OMC — Rapport semestriel au titre de l'article 16. 4 de l'accord — Colombie, 21 mars 2014, G/ADP/N/252/COL.

⁽⁴⁾ Comité des pratiques antidumping de l'OMC — Rapport semestriel au titre de l'article 16.4 de l'accord — Mexique, 9 septembre 2014, G/ADP/N/259/MEX.

⁽⁵⁾ Comité des pratiques antidumping de l'OMC — Rapport semestriel au titre de l'article 16.4 de l'accord — Afrique du Sud, 27 août 2014, G/ADP/N/259/ZAF.

⁽⁶⁾ Comité des pratiques antidumping de l'OMC — Rapport semestriel au titre de l'article 16.4 de l'accord — États-Unis, 5 septembre 2014, G/ADP/259/USA.

⁽⁷⁾ JO L 194 du 26.7.2011, p. 6.

examinées en tant qu'indicateur de la probabilité de réapparition du dumping pour les importations en provenance de la RPC et à destination de l'Union. La Commission estime qu'il n'y a pas de lien direct entre ces deux aspects: l'obligation pour les producteurs chinois de présenter des factures n'empêche pas de conclure que les pratiques de contournement via d'autres pays témoignent de la probabilité de réapparition du dumping en cas d'expiration des mesures.

3.4. *Attrait du marché de l'Union*

- (52) Les pratiques de contournement via la Malaisie montrent que le marché de l'Union reste attrayant pour les producteurs chinois, en raison des prix plus élevés qui y sont pratiqués. L'existence de mesures antidumping sur les autres marchés d'exportation renforcerait encore l'attrait du marché de l'Union si les mesures venaient à être abrogées. On peut donc raisonnablement s'attendre à ce qu'une partie substantielle des exportations chinoises actuelles soit redirigée vers l'Union en cas d'abrogation des mesures. Il convient de rappeler qu'avant l'institution des mesures initiales, la part de marché de la Chine sur le marché de l'Union s'élevait à 26 %. En cas d'expiration des mesures, les exportations chinoises, qui représentent actuellement 0,5 % du marché de l'Union, devraient donc augmenter de manière significative moyennant la sous-cotation des prix de l'Union.

3.5. *Conclusion sur la probabilité de réapparition du dumping*

- (53) L'enquête a montré que les éléments de fixation ont été exportés de la RPC vers plusieurs pays tiers à des prix de dumping et que certains de ces pays tiers avaient adopté des mesures antidumping à l'égard des éléments de fixation chinois. La pratique tarifaire des exportateurs chinois sur les marchés des pays tiers témoigne de la probabilité de réapparition du dumping sur le marché de l'Union en cas d'expiration des mesures.
- (54) L'existence de pratiques de contournement a été considérée comme un indice supplémentaire de la probabilité d'une réapparition du dumping.
- (55) En outre, l'attrait du marché de l'Union et le fait que d'autres marchés restent fermés en raison de l'application de mesures antidumping laissent présager du risque que les exportations chinoises soient réorientées vers le marché de l'Union en cas d'expiration des mesures.
- (56) De surcroît, les capacités inutilisées de production du produit concerné en RPC sont significatives par rapport à la consommation de l'Union au cours de la PER. Si ces capacités étaient utilisées à des fins d'exportation vers l'Union et en vue de concurrencer les producteurs de l'Union par les prix, il est fort probable que ces exportations seraient effectuées à des prix de dumping en raison de l'excédent de production à écouler sur des marchés d'exportation, ce qui inciterait au dumping.
- (57) Par conséquent, il est probable que le dumping réapparaîtrait si les mesures venaient à expirer.

D. DÉFINITION DE L'INDUSTRIE DE L'UNION

- (58) L'enquête a établi que le produit similaire est fabriqué par de nombreux producteurs de l'Union, dont de nombreuses petites et moyennes entreprises, ainsi que quelques sociétés de taille plus importante. Les producteurs de l'Union au nom desquels a été déposée la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures ont coopéré à l'enquête, à l'exception d'une société, comme expliqué au considérant 15. Plusieurs autres producteurs, favorables ou opposés à la demande, ont fourni des données générales sur le volume de leur production et de leurs ventes. Étant donné que de nombreux producteurs de l'Union, principalement des petites entreprises, n'ont pas coopéré à l'enquête, il n'a pas été possible de définir précisément le volume total de la production de l'Union et le nombre de producteurs sur la base des données individuelles des sociétés.
- (59) Par conséquent, le volume de production de l'Union a été estimé sur la base des informations fournies dans la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures, elles-mêmes fondées sur les données d'Eurostat concernant la production industrielle. Selon cette méthode, la production totale de l'Union au cours de la PER est estimée à environ 1,2 million de tonnes.
- (60) En outre, la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures et les informations recueillies au cours de l'enquête ont permis d'estimer que, durant la PER, le produit similaire a été fabriqué par 378 producteurs de l'Union. Ceux-ci constituent l'industrie de l'Union au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base et sont dénommés ci-après l'«industrie de l'Union».

- (61) Comme indiqué au considérant 15, huit producteurs/groupes de producteurs de l'Union ont été retenus dans l'échantillon et ont fourni les informations demandées. Selon les estimations, les sociétés retenues dans l'échantillon représentent environ 24 % de la production totale de l'Union, et leur situation est jugée représentative de l'industrie de l'Union.

E. SITUATION SUR LE MARCHÉ DE L'UNION

1. Remarques préliminaires

- (62) Aux fins de l'analyse du préjudice, la Commission a établi une distinction entre les indicateurs de préjudice macroéconomiques et microéconomiques. Les indicateurs macroéconomiques relatifs à la période considérée ont été établis, analysés et vérifiés sur la base des données fournies par l'industrie de l'Union. Les indicateurs microéconomiques ont été établis sur la base des données recueillies et vérifiées auprès des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.
- (63) Dans les sections ci-après, les indicateurs macroéconomiques sont les suivants: production, capacités de production, utilisation des capacités, stocks, volume des ventes, part de marché et croissance, emploi, productivité, importance de la marge de dumping effective et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures. Les indicateurs microéconomiques sont les suivants: prix unitaires moyens, coûts de production, rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements, aptitude à mobiliser les capitaux et coût de la main-d'œuvre.

2. Consommation de l'Union

- (64) La consommation de l'Union a été établie sur la base des volumes de ventes de l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union — avec une estimation dans le cas des producteurs n'ayant pas coopéré — et des données Eurostat relatives aux importations, au niveau des codes TARIC.
- (65) Au cours de la période considérée, la consommation de l'Union a augmenté de 3 %. Malgré une forte croissance en 2011, elle reste largement en deçà des niveaux enregistrés au cours de la période d'enquête initiale (ci-après la «PE initiale»), où la consommation a dépassé les 2,2 millions de tonnes.

Tableau 1

Consommation

	2010	2011	2012	PER
Consommation (tonnes)	1 761 591	1 978 967	1 779 434	1 808 139
Indice (2010 = 100)	100	112	101	103

Source: réponses au questionnaire, demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures et Eurostat.

3. Volume, prix et part de marché des importations originaires de la RPC

- (66) Les volumes et les parts de marché des importations originaires de la RPC ont été analysés sur la base des données Eurostat et des données recueillies conformément à l'article 14, paragraphe 6, du règlement de base.
- a) Volumes et parts de marché des importations concernées
- (67) Au cours de la période considérée, l'évolution du volume et des parts de marché des importations du produit concerné de la RPC vers l'Union a été évaluée comme suit:

Tableau 2

Volume et parts de marché des importations concernées

	2010	2011	2012	PER
RPC				
Volume des importations (tonnes)	11 108	9 628	6 839	8 214

	2010	2011	2012	PER
<i>Indice (2010 = 100)</i>	100	87	62	74
Part de marché (%)	0,6	0,5	0,4	0,5
<i>Indice (2010 = 100)</i>	100	77	61	72

Source: Eurostat.

- (68) Le volume des importations en provenance de la RPC a considérablement diminué par rapport aux niveaux enregistrés lors de la PE initiale (de plus de 98 %, si l'on compare la PE initiale à la PER). En conséquence, la part de marché de la Chine a reculé elle aussi, passant de 26 % au cours de la PE initiale à 0,5 % pendant la PER. Ainsi, les importations chinoises officielles vers le marché de l'Union ont presque complètement cessé. Les données présentées dans ce tableau et dans le tableau suivant ne tiennent pas compte des volumes d'exportation des trois producteurs-exportateurs chinois qui, selon l'enquête initiale, n'ont pas pratiqué de dumping. Le volume de leurs exportations au cours de la période considérée représente en moyenne 30 % des exportations chinoises totales du produit concerné vers l'Union.

b) Prix des importations et sous-cotation des prix

- (69) Le tableau ci-dessous présente le prix moyen des importations chinoises. Au cours de la période considérée, le prix moyen des importations chinoises a augmenté de 28 %. Toutefois, il y a lieu de penser que ce prix (qui représente plus de 250 % du prix moyen des exportations chinoises au cours de la PE initiale) ne pouvait pas être considéré comme un indicateur pertinent en raison des très faibles quantités importées de Chine. En effet, il semble que, compte tenu des droits antidumping élevés, du faible volume des importations et des éléments de preuve recueillis auprès des importateurs ayant coopéré, les quantités exportées par les producteurs chinois au cours de la PER se composeraient de très petites commandes et/ou de types de produits très particuliers, ce qui irait de pair avec des prix plus élevés.

Tableau 3

Prix moyen des importations en provenance de la RPC

	2010	2011	2012	PER
RPC				
Prix moyen (EUR/tonne)	1 975	2 158	3 137	2 524
<i>Indice (2010 = 100)</i>	100	109	159	128

Source: Eurostat.

- (70) Étant donné qu'aucun producteur-exportateur chinois retenu dans l'échantillon n'a coopéré à l'enquête de réexamen et eu égard au peu d'informations fournies par d'autres producteurs-exportateurs chinois, la sous-cotation des prix au cours de la PER a été déterminée par comparaison entre les prix moyens pondérés des producteurs de l'Union à leurs clients indépendants sur le marché de l'Union, au niveau départ usine, et les prix moyens à l'exportation des exportations chinoises sur une base caf tirés des données d'Eurostat, moyennant les ajustements appropriés au titre des droits de douane.
- (71) Le résultat de la comparaison, exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires que les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont enregistré au cours de la PER, a révélé une marge de sous-cotation moyenne pondérée de 12 % sur le marché de l'Union. Toutefois, pour les raisons exposées au considérant 69 ci-dessus, il y a lieu de considérer que les prix enregistrés pour les exportations chinoises du produit concerné au cours de la période considérée sont bien plus élevés qu'ils ne l'auraient été en l'absence de mesures. Sur cette base, il existe de bonnes raisons de croire qu'en cas d'abrogation des mesures, les exportations du produit concerné en provenance de la RPC risqueraient toujours d'exercer une forte pression sur les prix sur les producteurs de l'Union.

4. Importations en provenance d'autres pays tiers non soumis aux mesures

Tableau 4

Importations en provenance d'autres pays tiers

	2010	2011	2012	PER
Taïwan				
Volume des importations (tonnes)	266 795	351 067	323 405	319 326
<i>Indice (2010 = 100)</i>	100	132	121	120
Prix (EUR/tonne)	1 805	1 905	2 003	1 895
<i>Indice (2010 = 100)</i>	100	106	111	105
Part de marché (%)	15,1	17,7	18,2	17,7
<i>Indice (2010 = 100)</i>	100	117	120	117
Viêt Nam				
Volume des importations (tonnes)	41 981	59 270	57 704	74 764
<i>Indice (2010 = 100)</i>	100	141	137	178
Prix (EUR/tonne)	1 349	1 496	1 528	1 365
<i>Indice (2010 = 100)</i>	100	111	113	101
Part de marché (%)	2,4	3,0	3,2	4,1
<i>Indice (2010 = 100)</i>	100	126	136	174
Thaïlande				
Volume des importations (tonnes)	27 232	59 979	50 226	45 759
<i>Indice (2010 = 100)</i>	100	220	184	168
Prix (EUR/tonne)	1 259	1 325	1 362	1 246
<i>Indice (2010 = 100)</i>	100	105	108	99
Part de marché (%)	1,5	3,0	2,8	2,5
<i>Indice (2010 = 100)</i>	100	196	183	164
Total autres pays tiers ⁽¹⁾				
Volume des importations (tonnes)	228 589	202 362	165 618	165 659
<i>Indice (2009 = 100)</i>	100	89	72	72
Prix (EUR/tonne)	2 816	3 232	3 729	3 751
<i>Indice (2009 = 100)</i>	100	115	132	133
Part de marché (%)	13,0	10,2	9,3	9,2
<i>Indice (2009 = 100)</i>	100	79	72	71

	2010	2011	2012	PER
Total pays tiers ⁽¹⁾				
Volume des importations (tonnes)	564 597	672 679	596 954	605 509
<i>Indice (2009 = 100)</i>	100	119	106	107
Prix (EUR/tonne)	2 154	2 217	2 382	2 288
<i>Indice (2009 = 100)</i>	100	103	111	106
Part de marché (%)	32,1	34,0	33,5	33,5
<i>Indice (2009 = 100)</i>	100	106	105	104

(¹) Y compris les importations effectuées par les sociétés chinoises qui, selon l'enquête initiale, n'ont pas pratiqué de dumping.
Source: Eurostat.

- (72) Les volumes d'importation sur le marché de l'Union en provenance de pays tiers ont affiché une légère tendance à la hausse au cours de la période considérée, s'alignant en cela sur l'évolution de la consommation. La part de marché des importations d'éléments de fixation en fer ou en acier de tous les pays tiers est restée relativement stable au cours de la période considérée, aux alentours du tiers de la consommation de l'Union.
- (73) Les prix moyens des importations en provenance de pays tiers sont demeurés globalement stables pendant la période considérée et sont restés inférieurs aux prix pratiqués par l'industrie de l'Union. Il n'en reste pas moins que les prix des produits provenant de pays tiers sont nettement plus élevés que les prix qui ont été pratiqués par la Chine au cours de l'enquête initiale. Pour les raisons précisées au considérant 69 ci-dessus, les prix des éléments de fixation en fer ou en acier chinois importés dans l'Union au cours de la PER, bien qu'ils soient supérieurs aux prix moyens des importations en provenance des pays tiers, ne peuvent pas être considérés comme représentatifs.
- (74) Si l'on examine individuellement les pays tiers, il apparaît clairement que Taïwan est désormais le premier acteur étranger sur le marché de l'Union. Le volume de ses exportations a augmenté de 20 % au cours de la période considérée et il représente à lui seul près de la moitié des importations sur le marché de l'Union. Si l'on tient compte du fait que le volume de ses exportations au cours de la PER est 70 % supérieur à celui qui a été enregistré lors de la PE initiale (et ce bien que la consommation soit plus faible au cours de la PER), il apparaît clairement que les produits exportés de Chine ont été remplacés en grande partie par des produits taïwanais. Il convient néanmoins de noter que le volume des importations en provenance de Taïwan pendant la PER ne représentait que la moitié des volumes exportés par la Chine au cours de la PE initiale et que les prix moyens pratiqués par Taïwan au cours de la PER correspondaient presque au double (+ 97,8 %) des prix moyens des exportations chinoises au cours de la PE initiale. De plus, la Commission constate que les exportateurs chinois ont continué à vendre à des prix tout aussi bas sur les marchés européens non soumis à des mesures antidumping, tels que celui de la Croatie avant son adhésion à l'Union européenne.
- (75) Par ailleurs, on peut considérer que le Viêt Nam et la Thaïlande ont tiré un avantage de la disparition des exportations chinoises, puisqu'ils ont enregistré de fortes hausses (de l'ordre de 70 à 80 %), malgré des volumes de départ beaucoup plus faibles.
- (76) En outre, il ne faut pas oublier que les produits importés sont réputés appartenir à une gamme de produits plus standard que ceux qui sont fabriqués par l'industrie de l'Union.
- (77) Après la communication des conclusions définitives, quatre parties intéressées ont fait valoir que les constatations de la Commission concernant le remplacement partiel, sur le marché de l'Union, des importations en provenance de Chine par des importations en provenance de Taïwan, de Thaïlande et du Viêt Nam devraient conduire à la conclusion que les produits susceptibles d'être importés de Chine sont standards et ne seront donc pas en concurrence directe avec des produits plus sophistiqués fabriqués par l'industrie de l'Union.

- (78) En réponse à cet argument, il convient de noter que le fait que les importations en provenance de pays tiers semblent bel et bien combler la part de marché laissée par les exportateurs chinois ne signifie pas que les importations futures en provenance de Chine ne seraient pas susceptibles de causer un préjudice. Premièrement, comme expliqué plus en détail au considérant 115, l'industrie de l'Union se compose de producteurs fabriquant à la fois des éléments de fixation standards et des éléments de fixation spéciaux. Deuxièmement, il y a lieu de penser que les exportations futures de la Chine devraient aussi porter sur des produits plus spécialisés et haut de gamme. Les informations disponibles au sujet des plans de développement, tel le discours du président de l'association chinoise de l'industrie des éléments de fixation⁽¹⁾, indiquent clairement que le secteur chinois des éléments de fixation envisage de développer des produits plus variés, plus complexes et plus haut de gamme. En conséquence, cet argument doit être rejeté.

5. Situation économique de l'industrie de l'Union

- (79) Conformément à l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base, la Commission a examiné tous les facteurs et indices économiques qui influent sur la situation de l'industrie de l'Union.
- (80) Aux fins de l'analyse du préjudice, la situation économique de l'industrie de l'Union est évaluée sur la base d'indicateurs tels que la production, les capacités de production, l'utilisation des capacités, le volume des ventes, la part de marché et la croissance, l'emploi, la productivité, l'importance de la marge de dumping effective et le rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures, les prix unitaires moyens, le coût unitaire, la rentabilité, les flux de liquidités, les investissements, le rendement des investissements et l'aptitude à mobiliser les capitaux, les stocks et le coût de la main-d'œuvre.

a) Production, capacités de production et utilisation des capacités

- (81) La production de l'industrie de l'Union est restée globalement stable pendant la période considérée. Il convient de rappeler que la demande du produit concerné dépend en grande partie de secteurs tels que l'industrie automobile et de la construction, ainsi que dans d'autres secteurs de biens de consommation. En effet, malgré une légère augmentation en 2011, la production de l'industrie de l'Union est restée globalement stable pendant la période considérée, à l'image de la lente croissance de la demande dans l'économie européenne.

Tableau 5

Production totale de l'industrie de l'Union

	2010	2011	2012	PER
Production (tonnes)	1 204 336	1 376 855	1 208 232	1 197 189
Indice (2010 = 100)	100	114	100	99

Source: réponses au questionnaire et demande de réexamen.

- (82) Les capacités de production sont également restées relativement stables pendant la période considérée, avec une légère augmentation en 2011 et au cours de la PER. Tout comme la production entre 2010 et 2013, l'utilisation des capacités est restée plutôt stable, avec un pic relatif en 2011.

Tableau 6

Capacités de production et utilisation des capacités

	2010	2011	2012	PER
Capacités de production (tonnes)	2 510 509	2 527 863	2 497 078	2 535 889
Indice (2010 = 100)	100	101	99	101
Utilisation des capacités (%)	48	54	48	47

⁽¹⁾ China Fastener World, numéro 38, juin 2013, p. 124-125, http://www.fastener-world.com.tw/0_magazine/ebook/web/page.php?sect=CFW_38_W&p=124.

	2010	2011	2012	PER
<i>Indice (2010 = 100)</i>	100	114	101	98

Source: réponses au questionnaire et demande de réexamen.

b) Volume des ventes, part de marché et croissance

Tableau 7

Ventes de l'industrie de l'Union à des clients indépendants

	2010	2011	2012	PER
Volume (tonnes)	914 869	1 031 862	931 956	939 395
<i>Indice (2010 = 100)</i>	100	113	102	103

Source: réponses au questionnaire et demande de réexamen.

- (83) Le volume des ventes de l'industrie de l'Union à des clients indépendants sur le marché de l'Union a suivi la tendance de la consommation et de la production entre 2010 et 2013, avec une légère croissance au cours de la période considérée, malgré une augmentation importante entre 2010 et 2011.

Tableau 8

Part de marché et croissance de l'industrie de l'Union

	2010	2011	2012	PER
Part de marché de l'industrie de l'Union (%)	67	66	66	66
<i>Indice (2010 = 100)</i>	100	97	98	98

Source: réponses au questionnaire et Eurostat.

- (84) La part de marché de l'industrie de l'Union a été stable (selon un calcul tenant également compte des ventes à des parties liées) au cours de la période considérée et a représenté environ deux tiers du marché. Ce résultat concorde avec la baisse de la consommation de l'Union par rapport à la PE initiale, d'une part, et avec le remplacement des importations chinoises par des importations en provenance d'autres sources, d'autre part.

c) Emploi et productivité

- (85) L'emploi lié au produit concerné au sein de l'industrie de l'Union est resté globalement stable sur la période considérée. La légère augmentation enregistrée en 2011 concorde avec l'augmentation de la production enregistrée la même année. Le fait que la productivité ait également été plus élevée en 2011 montre que l'industrie de l'Union a réagi à l'accroissement de la demande en recrutant des salariés, d'un côté, et en augmentant le rendement des salariés existants (heures supplémentaires), de l'autre. Lorsque les volumes ont à nouveau baissé, les années suivantes, ces deux effets ont disparu et l'industrie est revenue au niveau de 2010.

Tableau 9

Emploi et productivité

	2010	2011	2012	PER
Nombre de salariés	20 036	20 854	20 238	19 950
<i>Indice (2010 = 100)</i>	100	104	101	100

	2010	2011	2012	PER
Productivité (unité/salarié)	60	66	60	60
Indice (2010 = 100)	100	110	99	100

Source: réponses au questionnaire, demande de réexamen.

d) Importance de la marge de dumping effective et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures

- (86) Comme indiqué au considérant 36 ci-dessus, en raison de l'absence de coopération de la part des producteurs-exportateurs chinois retenus dans l'échantillon, les marges de dumping de la RPC n'ont pas pu être établies avec suffisamment de précision et, dès lors, la Commission estime que la conclusion à l'absence de dumping pendant la PER est d'une pertinence limitée. L'analyse des indicateurs de préjudice montre que l'industrie est en bonne voie de se remettre des pratiques de dumping antérieures, mais son rétablissement a été ralenti par une stagnation de la demande pour les principaux secteurs en aval. Il faut aussi rappeler que la stabilité relative observée au cours de la période considérée s'inscrit dans le contexte de la protection offerte par les mesures antidumping en vigueur. Si les mesures expiraient, les importations chinoises faisant l'objet d'un dumping devraient avoir un effet sensible sur l'industrie de l'Union.

e) Prix de vente unitaires moyens sur le marché de l'Union et coûts unitaires de production

- (87) Les prix de vente moyens pratiqués par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon à l'égard de clients indépendants de l'Union ont augmenté de 8 % entre 2010 et 2013, après un pic relatif en 2012. Le prix de vente moyen suffit généralement à couvrir les coûts de production et à garantir un léger bénéfice à l'industrie de l'Union.

Tableau 10

Prix de vente et coûts

	2010	2011	2012	PER
Prix de vente unitaire moyen à des clients indépendants dans l'Union (EUR/tonne)	2 748	2 953	3 049	2 974
Indice (2010 = 100)	100	107	111	108
Coût unitaire de production (EUR/tonne)	2 528	2 811	2 937	2 765
Indice (2010 = 100)	100	111	116	109

Source: réponses au questionnaire.

f) Rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux

- (88) Au cours de la période considérée, les flux de liquidités, les investissements, le rendement des investissements et l'aptitude à mobiliser les capitaux des producteurs de l'Union ont évolué comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Tableau 11

Rentabilité, flux de liquidités, investissements et rendement des investissements

	2010	2011	2012	PER
Rentabilité des ventes de l'Union à des clients indépendants (% du chiffre d'affaires)	1,5	1,1	2,0	3,6
Flux de liquidités (EUR)	39 046 890	30 835 484	68 050 584	56 369 460
Investissements (EUR)	48 809 766	58 881 586	38 561 986	39 453 739

	2010	2011	2012	PER
Indice (2010 = 100)	100	121	79	81
Rendement des investissements (%)	1,0	2,6	5,3	7,5

Source: réponses au questionnaire.

- (89) La Commission a déterminé la rentabilité des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon en exprimant le bénéfice avant impôt tiré des ventes du produit similaire à des clients indépendants sur le marché de l'Union en pourcentage du chiffre d'affaires concerné. Tout au long de la période considérée, la marge bénéficiaire est restée faible, voire négative pour certains producteurs de l'Union; il convient notamment de signaler que, quelle que soit l'année de la période considérée, la marge bénéficiaire n'a jamais atteint le niveau enregistré durant la PE initiale (4,4 %). Bien que l'industrie de l'Union affiche des ventes et une production plutôt stables et une part de marché importante, ses marges bénéficiaires sont encore relativement faibles. En particulier, il convient d'observer que la marge bénéficiaire était très faible en 2011, bien que le volume des ventes de l'industrie de l'Union ait atteint son point culminant au cours de la période considérée. Cela suscite des craintes quant aux perspectives d'évolution des marges bénéficiaires de l'industrie de l'Union si la situation économique continuait à stagner. Il y a également lieu de noter que la marge bénéficiaire enregistrée au cours de la période considérée est, en outre, toujours restée en deçà du bénéfice cible indiqué lors de l'enquête initiale (5 %).
- (90) Les flux de liquidités, qui représentent la capacité de l'industrie à autofinancer ses activités, ont été positifs tout au long de la période considérée. Toutefois, cet indicateur ne s'est amélioré qu'en 2012 et a enregistré une forte baisse de 17 % au cours de la PER, ce qui est source d'inquiétude quant à la capacité de l'industrie de l'Union à maintenir un autofinancement convenable de ses activités.
- (91) Le niveau des investissements est resté relativement élevé et stable au cours de la période considérée, avec un pic en 2011. Le rendement des investissements, qui correspond au bénéfice exprimé en pourcentage de la valeur comptable nette des investissements, a connu une évolution similaire à celle de la marge bénéficiaire. Cet indicateur a donc également atteint son point culminant au cours de la PER. On peut y voir un signe ambivalent: en effet, si cet indicateur reflète le point le plus élevé de la marge bénéficiaire parmi tous ceux qui ont été enregistrés au cours de la période considérée, il reflète aussi le faible niveau des investissements, qui traduit le caractère toujours incertain des perspectives économiques de l'industrie en ce qui concerne ce secteur.
- (92) À la lumière de ce qui précède, on peut conclure que, bien que les résultats financiers des producteurs de l'Union soient restés stables tout au long de la période considérée, ils n'atteignent toujours pas — à l'exception des investissements — les niveaux observés lors de la PE initiale.

g) Stocks

- (93) Le niveau des stocks de clôture des producteurs de l'Union ayant coopéré a suivi de près la tendance déjà observée dans la production et les ventes, en ce qu'il a affiché une tendance plutôt stable et un pic relatif en 2011. En outre, étant donné que la fabrication du produit similaire dans l'Union s'effectue principalement sur commande, le niveau des stocks ne constitue pas un indicateur très pertinent.

Tableau 12

Stocks de clôture

	2010	2011	2012	PER
Stocks de clôture (tonnes)	283 330	321 795	315 784	292 740
Indice (2010 = 100)	100	114	111	103

Source: réponses au questionnaire.

h) Coût de la main-d'œuvre

- (94) La rémunération moyenne des salariés a affiché une augmentation constante de 4 % par an au cours de la période considérée. Or, cette croissance peut s'expliquer par des ajustements liés à l'inflation et, dans une moindre mesure, par le recours aux heures supplémentaires (comme observé en 2011, avec l'accroissement de la productivité par salarié).

Tableau 13

Coût de la main-d'œuvre

	2010	2011	2012	PER
Coût moyen de la main-d'œuvre par salarié (EUR)	41 604	43 300	45 006	46 742
Indice (2010 = 100)	100	104	108	112

Source: réponses au questionnaire.

6. Conclusion sur la situation de l'industrie de l'Union

- (95) L'enquête a montré que les importations de produits en provenance de la RPC ont presque disparu du marché de l'Union après l'institution des mesures initiales en 2009. Cela a permis à l'industrie de l'Union d'atteindre un niveau de production, de volume des ventes et de part de marché à la fois satisfaisant et stable. D'un autre côté, la rentabilité est toujours inférieure aux niveaux enregistrés pendant la PE initiale ainsi qu'au bénéfice escompté pour le secteur.
- (96) La Commission en conclut que l'industrie de l'Union n'a pas subi de préjudice important pendant la PER, mais que, compte tenu de la lente croissance de la consommation et du fait que les marges bénéficiaires restent en deçà du niveau garantissant la viabilité à long terme, sa situation peut toujours être considérée comme vulnérable.
- (97) Après la communication des conclusions définitives, trois parties intéressées ont affirmé que la constatation de la Commission selon laquelle l'industrie de l'Union n'a pas subi de préjudice important au cours de la PER devrait entraîner l'abrogation des mesures. Il est vrai que la Commission a établi l'absence de préjudice important au cours de la PER. Toutefois, la décision de proroger les mesures ne se fonde pas sur l'existence d'un préjudice important au cours de la période d'enquête de réexamen, mais sur les conclusions relatives à la probabilité de réapparition du préjudice, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base. Cet argument a donc dû être rejeté.

F. PROBABILITÉ DE RÉAPPARITION DU PRÉJUDICE**1. Remarques préliminaires**

- (98) Afin d'évaluer la probabilité de réapparition du préjudice si les mesures venaient à expirer, l'incidence potentielle des exportations chinoises sur le marché de l'Union et sur l'industrie de l'Union a été analysée conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base.
- (99) L'analyse a porté sur l'évolution de la consommation dans l'Union, les capacités inutilisées, les flux commerciaux et l'attrait du marché de l'Union, ainsi que sur la pratique tarifaire de la RPC. En raison du défaut de coopération de la part des exportateurs chinois, l'analyse repose sur les faits disponibles, qui se composent des statistiques (chiffres d'Eurostat et statistiques commerciales chinoises) et des documents de l'industrie (dont le discours du président de l'association chinoise de l'industrie des éléments de fixation, visé au considérant 78 ci-dessus) figurant dans la demande d'ouverture d'une procédure d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures.

2. Consommation de l'Union

- (100) Comme indiqué aux considérants 64 et 65, la consommation du produit concerné dans l'Union a suivi une tendance globalement stable au cours de la période considérée. En même temps, la consommation pendant la PER reste inférieure de près de 20 % au niveau d'avant-crise observé pendant la PE initiale. Le recul de la consommation du produit concerné est dû à une baisse de la production dans les secteurs de l'industrie automobile et de la construction de l'Union, ainsi que dans d'autres secteurs de biens de consommation caractérisés par une forte utilisation du produit concerné (électroménager, mobilier, etc.). La Commission estime donc qu'en cas d'expiration des mesures, une reprise des importations à très bas prix en provenance de Chine aurait des répercussions soudaines et lourdes sur la situation de l'industrie de l'Union. Selon toute vraisemblance, les prix de ces importations seraient inférieurs à ceux de l'Union et, en tout état de cause, ils exerceraient une pression à la baisse sur ces derniers et fausseraient la concurrence sur le marché. Il est donc probable que, si les mesures venaient à expirer, le préjudice causé à l'industrie de l'Union réapparaîtrait.

3. Capacités inutilisées, flux commerciaux, attrait du marché de l'Union et pratique tarifaire de la RPC

- (101) Comme décrit au considérant 44, la capacité de production chinoise d'éléments de fixation en fer ou en acier représentait 6,6 millions de tonnes en 2012. Il convient de signaler que l'industrie chinoise des éléments de fixation en fer ou en acier estime que 2012 a été une année difficile, car, en raison des effets négatifs de plusieurs facteurs économiques (inflation, ralentissement de l'économie chinoise et crise de la zone euro), c'est l'année où la capacité de production chinoise a accusé un recul pour la première fois depuis 2000 (sachant qu'elle se situait à 6,8 millions de tonnes en 2011).
- (102) En tout état de cause, quel que soit le scénario futur (stagnation ou croissance), il n'en reste pas moins que même les capacités actuelles de production de la Chine (soit 6,6 à 6,8 millions de tonnes) n'ont été exploitées qu'à hauteur de 75 % entre 2010 et 2012. La Chine possède donc des capacités inutilisées déjà extrêmement élevées (entre 1,6 et 1,7 million de tonnes) et qui sont exactement du même ordre que la consommation totale enregistrée sur le marché de l'Union au cours des mêmes années.
- (103) Le volume total des exportations chinoises d'éléments de fixation en fer ou en acier dans le monde a été relativement stable durant la période considérée, aux alentours de 2,2 à 2,6 millions de tonnes, soit 40 à 50 % des ventes de la Chine. Il est donc clair que l'exportation représente une part importante de l'activité des producteurs chinois d'éléments de fixation en fer ou en acier. Selon les plans de développement annoncés pour le secteur par l'association chinoise de l'industrie des éléments de fixation, l'augmentation escomptée de la demande sur le marché intérieur fera probablement chuter la part des exportations à un niveau compris entre 30 et 40 % de la production. Cette baisse doit cependant être replacée dans le contexte de l'augmentation globale des capacités de production, comme expliqué au considérant 101, et du fait que ces capacités inutilisées sont, en tout état de cause, équivalentes à la consommation de l'Union tout entière. En outre, les prévisions de l'association chinoise de l'industrie des éléments de fixation n'incluent pas de délai pour la réduction des parts de marché à l'exportation de la Chine, pas plus qu'elles ne démontrent que cette transition aurait déjà commencé. Il y a donc lieu de conclure que le plan de développement présenté par l'association chinoise de l'industrie des éléments de fixation est trop vague et indéterminé, surtout face à l'expiration éventuelle des mesures, qui aurait un effet immédiat. Par conséquent, l'existence de ce plan ne saurait, à ce stade, influencer sur les conclusions relatives à la probabilité de réapparition du préjudice si les mesures venaient à expirer.
- (104) À l'heure actuelle, la présence chinoise sur le marché de l'Union est très limitée et ne dépasse pas 0,5 % de part de marché en termes de volume. Le marché de l'Union reste néanmoins attrayant pour les producteurs chinois en raison des prix plus élevés qui y sont pratiqués; preuve en est que les producteurs-exportateurs chinois tentent de contourner les mesures antidumping adoptées par l'Union. Comme indiqué au considérant 3, ce comportement a déjà conduit à l'extension des mesures aux exportations chinoises via la Malaisie.
- (105) En outre, l'industrie chinoise axée sur l'exportation a de plus en plus de mal à trouver des débouchés vers ses marchés d'exportation habituels, puisque ceux-ci sont de plus en plus nombreux à avoir institué récemment des mesures antidumping à l'encontre des exportations de différents types d'éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine, comme expliqué au considérant 47.
- (106) On peut donc raisonnablement s'attendre à ce que, du fait de l'attrait que le marché de l'Union exerce par sa taille et ses niveaux de prix, une partie substantielle des exportations chinoises actuelles soient redirigées vers l'Union en cas d'abrogation des mesures. Il convient de rappeler qu'avant l'institution des mesures initiales, la part de marché de la Chine sur le marché de l'Union s'élevait à 26 %.
- (107) Enfin, en ce qui concerne le niveau des prix à l'exportation chinois, il convient de rappeler que l'enquête initiale a révélé l'existence de marges de dumping et de préjudice très élevées calculées sur la base des prix à l'exportation pratiqués par les exportateurs chinois. Eu égard aux prix pratiqués par la RPC à l'exportation vers la Croatie en 2012 et durant le premier trimestre 2013, c'est-à-dire avant que cette dernière n'adhère à l'Union et que les mesures de protection de l'Union ne lui soient étendues, on peut conclure que le niveau des prix à l'exportation chinois ayant conduit à l'institution de mesures à l'issue de l'enquête initiale reste assez similaire. De plus, les actions de défense commerciale engagées par d'autres pays tiers contre les exportations d'éléments de fixation en fer ou en acier chinois confirment que les producteurs-exportateurs chinois continuent à recourir à une pratique tarifaire déloyale, et pas seulement sur le marché de l'Union.

4. Conclusion

- (108) Les conclusions de l'enquête ont mis en lumière plusieurs sujets de préoccupation, dont les importantes capacités inutilisées de la RPC, la continuation du dumping et des pratiques de sous-cotation à l'échelle mondiale, le projet de développer les capacités de production, la gamme et la complexité des produits en RPC, ainsi qu'une multiplication des barrières commerciales sur d'autres grands marchés tiers. Par ailleurs, la consommation de l'Union a stagné ces cinq dernières années, en raison d'une faible demande dans de nombreux secteurs en aval. Ces circonstances ont placé l'industrie de l'Union dans une situation de vulnérabilité, caractérisée par un certain niveau de

capacités inutilisées, une faible marge bénéficiaire et une incertitude économique (comme en témoigne notamment le recul des investissements). Dans ces circonstances, la Commission estime que l'abrogation des mesures entraînerait selon toute probabilité un retour brutal des importations chinoises faisant l'objet d'un dumping et que cela affaiblirait la position de l'industrie de l'Union sur son marché principal en la remettant dans une situation de préjudice.

- (109) Des parties ont fait valoir que l'industrie de l'Union avait multiplié par deux ses bénéfices et ses flux de liquidités par rapport à 2010 et que, dès lors, sa marge bénéficiaire ne pouvait pas être qualifiée de faible. Elles ont ajouté que l'industrie de l'Union n'avait pas besoin d'autres investissements, étant donné qu'elle avait beaucoup investi par le passé.
- (110) La marge bénéficiaire de l'industrie de l'Union a certes doublé, mais elle est restée inférieure à celle qui a été enregistrée au cours de la PE initiale (4,4 %) ainsi qu'à la marge bénéficiaire cible de 5 %. Le même raisonnement vaut pour les flux de liquidités, qui sont restés 14 % inférieurs au niveau enregistré lors de la PE initiale. Enfin, la viabilité de l'industrie de l'Union dépend de la poursuite des investissements dans des machines modernes et dans une gamme de produits plus large. Ces arguments sont donc rejetés.
- (111) Si les mesures venaient à être abrogées, eu égard à la situation actuelle du marché, il est probable que les résultats de l'industrie de l'Union, qui sont temporairement meilleurs, se dégraderaient rapidement. Comme évoqué ci-dessus, les conditions seraient extrêmement propices à une augmentation des importations en provenance de la RPC sur le marché de l'Union, qui seraient effectuées à des prix de dumping et représenteraient des volumes considérables, ce qui nuirait probablement aux évolutions positives observées sur le marché de l'Union au cours de la période considérée. Les importations qui seraient probablement effectuées à des prix de dumping pourraient exercer une pression sur les prix de vente de l'industrie de l'Union et lui faire perdre des parts de marché, sapant ainsi ses résultats financiers, qui demeurent fragiles. Il convient de rappeler qu'au cours de la période considérée lors de l'enquête initiale (du 1^{er} janvier 2003 au 30 septembre 2007), c'est-à-dire avant l'institution des mesures antidumping, l'industrie de l'Union a dû limiter la production dans certains segments afférents au produit concerné en raison d'importations massives en provenance de Chine ⁽¹⁾. L'utilisation des capacités et la rentabilité en ont lourdement pâti.
- (112) Après la communication des conclusions définitives, une partie intéressée a fait valoir que la Commission n'avait pas établi, dans son analyse sur la probabilité de réapparition du préjudice, l'effet de volume des exportations chinoises et son lien avec les mesures. Cette partie intéressée a déclaré ce qui suit:
- i) des importations en provenance d'autres sources ont remplacé les importations en provenance de Chine; les produits faisant l'objet de ces importations sont vendus à des prix inférieurs à ceux de l'industrie de l'Union et, malgré cela, l'industrie de l'Union n'a pas subi de préjudice important;
 - ii) la baisse du niveau des mesures après l'application des recommandations de l'OMC n'a pas entraîné une augmentation du volume des importations en provenance de Chine sur le marché de l'Union;
 - iii) le volume des importations d'autres types d'éléments de fixation en provenance de Chine non soumis aux mesures antidumping a également fortement baissé à partir de 2009, année d'institution des mesures initiales;
 - iv) compte tenu de la hausse de la demande sur le marché intérieur chinois, il est peu probable que les exportations chinoises vers l'Union augmentent dans l'avenir; et
 - v) le marché des éléments de fixation continuera à croître en Chine et sur d'autres marchés asiatiques, ce qui réduira la probabilité d'une augmentation significative des exportations vers l'Union.
- (113) En réponse à ces arguments, la Commission fait observer ce qui suit:
- i) l'effet probablement préjudiciable des importations chinoises ne peut être comparé à l'effet des importations en provenance de pays tiers tels que Taïwan, le Viêt Nam et la Thaïlande. En effet, comme indiqué au considérant 74, certains éléments donnent à penser que les exportateurs chinois vendaient encore sur le marché de la Croatie (avant son adhésion à l'Union européenne) à des prix moyens comparables à ceux qui ont été enregistrés lors de l'enquête initiale; il s'agit donc de prix largement inférieurs à ceux qui ont été observés dans le cas de ces pays tiers au cours de la PER. De surcroît, comme indiqué au considérant 115 ci-dessus, l'industrie de l'Union vend des volumes significatifs de produits tant standards que spéciaux, et il est donc probable que les exportations chinoises (constituées à la fois de produits standards et de produits spéciaux) pourront causer un préjudice en cas d'abrogation des droits en vigueur;
 - ii) compte tenu de la faible réduction du niveau des droits en vigueur à la suite de l'application des recommandations de l'OMC (de 85 % avant la modification à 74,1 % après), on ne pouvait pas s'attendre à une augmentation considérable des importations en provenance de Chine;

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 91/2009, considérant 160.

- iii) la baisse alléguée du volume des importations d'éléments de fixation non soumis aux mesures n'est pas confirmée par les données statistiques disponibles. En effet, le volume mensuel s'est maintenu à un niveau stable de 20 000 à 30 000 tonnes au cours de la période 2009-2013, alors que le volume des importations d'éléments de fixation soumis aux mesures a chuté immédiatement en février 2009, passant de plus de 60 000 tonnes par mois à presque zéro;
- iv) la variation escomptée du ratio du volume des ventes chinoises sur le marché intérieur par rapport à leur volume à l'exportation, qui reflétera la croissance de la demande intérieure chinoise, sera compensée par une augmentation des capacités de production totales et du volume des ventes total de la Chine, comme expliqué au considérant 101; et
- v) l'affirmation selon laquelle la demande asiatique d'éléments de fixation est en hausse repose sur une source obsolète qui prévoit que la demande mondiale d'éléments de fixation pèsera 83 milliards de dollars en 2016. Une nouvelle étude de marché publiée par Fastener Industry News Inc. en décembre 2014 ⁽¹⁾ indique que la demande mondiale atteindra 81 milliards d'USD en 2018, ce qui représente un potentiel de croissance moindre sur une période plus longue. En outre, la croissance de la demande dans la région Asie-Pacifique va de pair avec la croissance des capacités de plusieurs pays autres que la Chine (tels que l'Indonésie, la Malaisie, la Thaïlande et le Viêt Nam). Qui plus est, l'installation de nouvelles capacités de production d'éléments de fixation rencontre relativement peu de barrières à l'entrée (du point de vue du temps, des capitaux et du savoir-faire), et l'approvisionnement peut donc répondre relativement vite à la croissance de la demande.

Les allégations ci-dessus doivent donc être rejetées.

- (114) La même partie intéressée a fait valoir que l'analyse de la Commission sur la probabilité de réapparition du préjudice omet le fait que les produits bas de gamme importés de Chine ne peuvent pas exercer de pression sur les prix des produits haut de gamme, qui sont principalement fabriqués par les producteurs de l'Union.
- (115) En réponse à cet argument, il convient de rappeler que la production de l'Union couvre toute la gamme d'éléments de fixation, puisque certaines entreprises se concentrent sur des types spécifiques (standards ou spéciaux) tandis que d'autres proposent la gamme complète. En particulier, une part significative des ventes effectuées par les entreprises retenues dans l'échantillon est constituée d'éléments de fixation standards et, pour trois de ces entreprises, la plupart des ventes réalisées pendant la PER ont porté sur des produits standards. Dès lors, l'allégation selon laquelle l'industrie européenne ne produirait que des éléments de fixation spéciaux ou haut de gamme et serait, à ce titre, à l'abri des importations préjudiciables en provenance de Chine est manifestement erronée, puisqu'elle est contredite par les éléments de preuve recueillis et vérifiés au cours de l'enquête. De plus, il est notoire que le secteur des éléments de fixation chinois entend développer des produits de qualité supérieure, comme expliqué au considérant 78. Il est donc fort probable que la Chine exportera à l'avenir l'éventail complet des produits, du bas de gamme au haut de gamme, et que la pression sur les prix sera ressentie par l'industrie de l'Union dans son ensemble et aura une incidence sur le taux d'utilisation de ses capacités de production. Cet argument a donc dû être rejeté.
- (116) Enfin, deux autres parties intéressées ont fait valoir que, dans son analyse, la Commission a supposé à tort que les prix chinois seraient aussi bas que lors de l'enquête initiale. Selon ces parties, ce ne serait pas le cas, puisque les prix observés en Chine ont fortement augmenté, principalement en raison de la hausse du coût des matières premières et de la main-d'œuvre ainsi que du développement des normes environnementales. Partant, l'éventuelle sous-cotation des prix serait plus faible et ne justifierait pas le maintien des mesures à un niveau aussi élevé.
- (117) Sans préjudice du fait que le niveau des mesures ne peut être modifié dans le cadre d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures et que les prix et coûts intérieurs chinois n'ont pas été jugés fiables lors de l'enquête initiale parce que les producteurs chinois n'ont pas réussi à obtenir le traitement d'économie de marché, il convient d'apporter ci-après quelques précisions. Premièrement, en raison de l'absence de coopération des producteurs chinois, la Commission n'a pas pu vérifier leurs coûts et les changements qui, selon leurs dires, seraient intervenus en Chine. Lesdites parties intéressées n'ont pas indiqué d'éléments ou de faits étayés dans leurs observations. Deuxièmement, la Commission renvoie au niveau des prix observés en Croatie avant son adhésion à l'Union, qui indiquaient clairement que les exportateurs chinois continuaient à pratiquer des prix très similaires à ceux constatés lors de l'enquête initiale (voir considérant 74). Cet argument a donc dû être rejeté.

G. INTÉRÊT DE L'UNION

1. Introduction

- (118) Conformément à l'article 21 du règlement de base, la Commission a examiné si le maintien des mesures en vigueur serait contraire à l'intérêt de l'Union dans son ensemble. La détermination de l'intérêt de l'Union repose sur une appréciation de tous les intérêts en cause, c'est-à-dire ceux de l'industrie de l'Union, des importateurs ainsi que des utilisateurs. Les parties intéressées ont eu la possibilité de faire connaître leur avis conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement de base.

⁽¹⁾ Le texte intégral de l'article peut être consulté à l'adresse suivante: <http://globalfastenernews.com/main.asp?SectionID=31&SubSectionID=42&ArticleID=11630>

- (119) La présente enquête étant un réexamen des mesures existantes, elle a permis d'évaluer toute incidence négative indésirable des mesures antidumping actuellement en vigueur sur les parties intéressées.

2. Intérêt de l'industrie de l'Union

- (120) Il a été conclu au considérant 108 que l'industrie de l'Union risquerait de connaître une grave détérioration de sa situation en cas d'expiration des mesures antidumping. Par conséquent, le maintien des mesures serait bénéfique pour l'industrie de l'Union, car les producteurs de l'Union devraient être en mesure de maintenir leurs volumes de ventes, leur part de marché, leur rentabilité et une situation économique globalement positive. En revanche, l'abandon des mesures menacerait sérieusement la viabilité de l'industrie de l'Union, puisqu'il existe des raisons de craindre un déplacement des importations chinoises vers le marché de l'Union à des prix de dumping et dans des volumes considérables, ce qui provoquerait une réapparition du préjudice.

3. Intérêt des importateurs

- (121) Tous les importateurs connus ont été informés de l'ouverture du réexamen. Or, seuls deux d'entre eux ont coopéré à l'enquête et ont répondu aux questionnaires de la Commission. L'enquête a révélé que les importateurs peuvent facilement acheter les produits auprès de différentes sources actuellement disponibles sur le marché, en particulier auprès de l'industrie de l'Union et de grands exportateurs de pays tiers vendant à des prix ne faisant pas l'objet d'un dumping. En outre, aucun des deux importateurs ayant coopéré ne s'est opposé à la prorogation des mesures antidumping en vigueur, bien que tous deux aient remis en cause leur niveau élevé. À cet égard, il convient de noter que l'enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base ne saurait conduire à la modification du niveau des mesures. Compte tenu de ce qui précède et du manque d'intérêt de la part des importateurs en général, la Commission a conclu que le maintien des mesures ne serait pas contraire à leur intérêt.
- (122) Après la communication des conclusions définitives, deux parties intéressées, en l'occurrence deux associations de distributeurs d'éléments de fixation de l'Union, ont fait valoir que l'institution des droits en vigueur à un niveau aussi élevé avait pour effet non pas de restaurer une concurrence loyale sur le marché de l'Union, mais plutôt d'empêcher les importations en provenance de la RPC d'arriver sur le marché de l'Union. Elles ont ajouté que toute prorogation des mesures réduirait encore plus le nombre de sources d'approvisionnement disponibles au niveau international pour les utilisateurs et les importateurs de l'Union. En réponse à cet argument, il convient tout d'abord de préciser que les mesures antidumping ne sont pas instituées pour empêcher ou bloquer les importations en provenance d'un pays donné, mais avant tout pour rétablir une concurrence loyale sur le marché. Le niveau des droits en vigueur résulte du calcul des marges de dumping et de préjudice qui ont été établies sur la base des conclusions de l'enquête initiale. Ensuite, la Commission conteste l'affirmation selon laquelle les droits en vigueur limitent les sources d'approvisionnement sur le marché de l'Union. Les statistiques d'importation disponibles montrent que les importations en provenance de pays tiers ont augmenté après l'institution des mesures à l'encontre de la Chine. L'enquête n'a pas mis au jour d'éléments indiquant que ces tendances ne se maintiendront pas dans l'avenir. Ces arguments ont donc dû être rejetés.
- (123) De plus, l'une de ces associations a précisé que, bien qu'elle considère que les mesures initiales ne sont pas tout à fait appropriées et qu'elles ont causé une distorsion radicale et inutile du marché des éléments de fixation, leur suppression brutale à ce stade pourrait avoir un effet perturbateur tout aussi profond que leur institution initiale. Cela montre que les distributeurs d'éléments de fixation ont été en mesure d'adapter leurs chaînes d'approvisionnement en tenant compte des mesures en vigueur.

4. Intérêt des utilisateurs

- (124) Bien que les utilisateurs n'aient pas coopéré, il a été possible de connaître leur point de vue et leur situation grâce aux informations fournies par l'industrie de l'Union et par les importateurs. Il apparaît que les utilisateurs peuvent être divisés en deux catégories principales: les utilisateurs de produits haut de gamme, qui ont besoin d'éléments de fixation de très haute qualité, et les autres. Les utilisateurs de produits haut de gamme pourraient normalement trouver les produits dont ils ont besoin auprès des producteurs de l'Union et de certains producteurs-exportateurs très spécialisés. L'autre catégorie d'utilisateurs (qui peut aussi comprendre des utilisateurs de produits haut de gamme ayant besoin de produits moins chers pour des utilisations moins exigeantes) est celle qui utilise habituellement les produits chinois. Cette catégorie d'utilisateurs est en principe approvisionnée par les importateurs et, d'après les avis recueillis lors des visites effectuées auprès d'importateurs ayant coopéré, elle trouve désormais son compte dans les importations en provenance d'autres pays, dont Taïwan, la Thaïlande et le Viêt Nam. Sur la base de cette reconstitution et compte tenu du fait qu'aucun utilisateur n'a décidé d'intervenir dans la présente enquête, la Commission conclut que la prorogation des mesures ne serait pas contraire à l'intérêt des utilisateurs, qui semblent s'adapter aisément et sans conséquences à l'existence des mesures applicables aux éléments de fixation en fer ou en acier provenant de la RPC.

5. Conclusion relative à l'intérêt de l'Union

- (125) Compte tenu de ce qui précède, force est de constater qu'aucune raison impérieuse ne s'oppose au maintien des mesures antidumping actuelles au nom de l'intérêt de l'Union.

H. MESURES ANTIDUMPING

- (126) Toutes les parties ont été informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de recommander le maintien des mesures en vigueur. Un délai leur a aussi été accordé pour présenter leurs observations au sujet des informations communiquées. Leurs arguments et commentaires ont été dûment pris en compte, le cas échéant.
- (127) Compte tenu de ce qui précède, et conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, il y a lieu de maintenir les mesures antidumping applicables aux importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la RPC instituées par le règlement (CE) n° 91/2009, modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) n° 924/2012.
- (128) Comme indiqué au considérant 3 ci-dessus, les droits antidumping en vigueur sur les importations du produit concerné en provenance de la RPC ont été étendus de manière à couvrir également les importations du même produit expédié de Malaisie, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ce pays. Le droit antidumping à maintenir sur les importations du produit concerné, comme indiqué au considérant 3, devrait continuer à être étendu aux importations d'éléments de fixation en fer ou en acier expédiés de Malaisie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays. Les producteurs-exportateurs qui étaient exemptés des mesures étendues par le règlement d'exécution (UE) n° 723/2011 devraient aussi être exemptés des mesures instituées par le présent règlement.
- (129) Afin de réduire le plus possible les risques de contournement liés aux écarts importants entre les taux de droit applicables aux différents exportateurs chinois, il est jugé nécessaire, en l'espèce, de prendre des dispositions spéciales pour garantir la bonne application des droits antidumping. Ces mesures spéciales, qui s'appliquent uniquement aux sociétés auxquelles un taux de droit individuel est accordé, prévoient notamment la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, conforme aux exigences fixées dans l'annexe II du présent règlement. Les importations non accompagnées d'une telle facture seront soumises au droit antidumping résiduel applicable à l'ensemble des autres producteurs.
- (130) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité établi par l'article 15, paragraphe 1, du règlement de base,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier, autres qu'en acier inoxydable, à savoir les vis à bois (autres que tire-fonds), les vis autotaraudeuses, les autres vis et boulons avec tête (avec ou sans leurs écrous ou rondelles, mais à l'exclusion des vis décollées dans la masse, d'une épaisseur de tige n'excédant pas 6 mm, et à l'exclusion des vis et boulons pour la fixation d'éléments de voies ferrées) et les rondelles, relevant actuellement des codes NC 7318 12 90, 7318 14 91, 7318 14 99, 7318 15 59, 7318 15 69, 7318 15 81, 7318 15 89, ex 7318 15 90, ex 7318 21 00 et ex 7318 22 00 (codes TARIC 7318 15 90 21, 7318 15 90 29, 7318 15 90 71, 7318 15 90 79, 7318 15 90 91, 7318 15 90 98, 7318 21 00 31, 7318 21 00 39, 7318 21 00 95, 7318 21 00 98, 7318 22 00 31, 7318 22 00 39, 7318 22 00 95 et 7318 22 00 98) et originaires de la République populaire de Chine.

2. Le taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, des produits décrits au paragraphe 1 et fabriqués par les sociétés énumérées ci-dessous s'établit comme suit:

Société	Droit (%)	Code additionnel TARIC
Biao Wu Tensile Fasteners Co., Ltd, Shanghai	43,4	A924
CELO Suzhou Precision Fasteners Co., Ltd, Suzhou	0,0	A918

Société	Droit (%)	Code additionnel TARIC
Changshu City Standard Parts Factory et Changshu British Shanghai International Fastener Co., Ltd, Changshu	38,3	A919
Golden Horse (Dong Guan) Metal Manufactory Co., Ltd, Dongguan	22,9	A920
Kunshan Chenghe Standard Components Co., Ltd, Kunshan	63,7	A921
Ningbo Jinding Fastener Co., Ltd, Ningbo	64,3	A922
Ningbo Yonghong Fasteners Co., Ltd, Jiangshan	69,7	A923
Yantai Agrati Fasteners Co., Ltd, Yantai	0,0	A925
Bulten Fasteners (China) Co., Ltd, Pékin	0,0	A997
Sociétés énumérées à l'annexe I	54,1	A928
Toutes les autres sociétés	74,1	A999

3. L'application des taux de droit individuels fixés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation, aux autorités douanières des États membres, d'une facture commerciale en bonne et due forme, conforme aux exigences fixées à l'annexe II. Si cette facture fait défaut, le taux de droit afférent à «toutes les autres sociétés» s'applique.

4. Le droit antidumping définitif applicable à «toutes les autres sociétés», tel que fixé au paragraphe 2, est étendu aux importations des mêmes éléments de fixation en fer ou en acier expédiés de la Malaisie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays (codes TARIC 7318 12 90 11, 7318 12 90 91, 7318 14 91 11, 7318 14 91 91, 7318 14 99 11, 7318 14 99 20, 7318 14 99 92, 7318 15 59 11, 7318 15 59 61, 7318 15 59 81, 7318 15 69 11, 7318 15 69 61, 7318 15 69 81, 7318 15 81 11, 7318 15 81 61, 7318 15 81 81, 7318 15 89 11, 7318 15 89 61, 7318 15 89 81, 7318 15 90 21, 7318 15 90 71, 7318 15 90 91, 7318 21 00 31, 7318 21 00 95, 7318 22 00 31 et 7318 22 00 95), à l'exception de ceux qui sont produits par les sociétés énumérées ci-après:

Société	Code additionnel TARIC
Acku Metal Industries (M) Sdn. Bhd	B123
Chin Well Fasteners Company Sdn. Bhd	B124
Jinfast Industries Sdn. Bhd	B125
Power Steel and Electroplating Sdn. Bhd	B126
Sofasco Industries (M) Sdn. Bhd	B127
Tigges Fastener Technology (M) Sdn. Bhd	B128
TI Metal Forgings Sdn. Bhd	B129
United Bolt and Nut Sdn. Bhd	B130
Andfast Malaysia Sdn. Bhd	B265

5. L'application des exemptions accordées aux sociétés spécifiquement citées au paragraphe 4 du présent article est subordonnée à la présentation, aux autorités douanières des États membres, d'une facture commerciale en bonne et due forme, conforme aux exigences fixées à l'annexe II. Si cette facture fait défaut, le droit antidumping institué par le paragraphe 4 du présent article s'applique.
6. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 2015.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE I

PRODUCTEURS-EXPORTATEURS AYANT COOPÉRÉ À L'ENQUÊTE ET NON RETENUS DANS L'ÉCHANTILLON

Code additionnel TARIC A928

Abel Manufacturing Co., Ltd	Shanghai
Autocraft Industrial (Shanghai) Ltd	Shanghai
Changshu Fuxin Fasteners Manufacturing Co., Ltd	Changshu
Changshu Shining Sun Fasteners Manufacturing Co., Ltd	Changshu
Changzhou Oread Fasteners Co., Ltd	Changzhou
Chun Yu (Dongguan) Metal Products Co., Ltd	Dongguan
Cixi Zhencheng Machinery Co., Ltd	Cixi
Dongguan Danny & Kuen Metal & Co., Ltd	Dongguan
Foshan Nanhai Gubang Metal Goods Co., Ltd	Foshan
Gem-year industrial Co., Ltd	Jiashan
Guangzhou Tianhe District Zhonggu Hardware Screw Manufacture	Guangzhou
Haining Xinxin Hardware Standard Tools Co., Ltd	Haining
Haiyan Flymetal Hardware Co., Ltd	Jiaxing
Haiyan Haitang Fasteners Factory	Jiaxing
Haiyan Hardware Standard Parts Co., Ltd	Jiaxing
Haiyan Lianxiang Hardware Products Co., Ltd	Jiaxing
Haiyan Mengshi Screws Co., Ltd	Jiaxing
Haiyan Self-tapping Screws Co., Ltd	Jiaxing
Haiyan Sun's Jianxin Fasteners Co., Ltd	Jiaxing
Haiyan Xinan Standard Fastener Co., Ltd	Jiaxing
Haiyan Xinglong Fastener Co., Ltd	Jiaxing
Hangzhou Everbright Metal Products Co., Ltd	Hangzhou
Hangzhou Spring Washer Co., Ltd	Hangzhou
Hott Metal Part and Fasteners Inc.	Changshu
J. C. Grand (China) Corporation	Jiaxing
Jiangsu Jiangyu Metal Work Co., Ltd	Dongtai
Jiashan Yongda Screw Co., Ltd	Jiashan
Jiaxiang Triumph Hardware Co., Ltd	Haining
Jiaxing Victor Screw Co., Ltd	Jiaxing
Jinan Star Fastener Co., Ltd	Jinan

Jin-Well Auto-parts (zhejiang) Co., Ltd	Jiashan
Kinfast Hardware Co., Ltd	Haining
Ningbo Alliance Screws and Fasteners Co., Ltd	Ningbo
Ningbo Anchor Fasteners Industrial Co., Ltd	Ningbo
Ningbo Dafeng Machinery Co., Ltd	Ningbo
Ningbo Development Zone Yonggang Fasteners Co., Ltd	Ningbo
Ningbo Fastener Factory	Ningbo
Ningbo Haixin Hardware Co., Ltd	Ningbo
Ningbo Haixin Railroad Material Co., Ltd	Ningbo
Ningbo Jinhui Gaoqiang Fastener Co., Ltd	Ningbo
Ningbo Jinpeng High Strength Fastener Co., Ltd	Ningbo
Ningbo Jintai Fastener Co., Ltd	Ningbo
Ningbo Jinwei Standard Parts Co., Ltd	Ningbo
Ningbo Jiulong Fasteners Manufacture Co., Ltd	Ningbo
Ningbo Londex Industrial Co., Ltd	Ningbo
Ningbo Minda Machinery & Electronics Co., Ltd	Ningbo
Ningbo Ningli High-Strength Fastener Co., Ltd	Ningbo
Ningbo Qunli Fastener Manufacture Co., Ltd	Ningbo
Ningbo Special — Wind — Fasteners (China) Co., Ltd	Ningbo
Ningbo Xinxing Fasteners Manufacture Co., Ltd	Ningbo
Ningbo Yonggang Fasteners Co., Ltd	Ningbo
Ningbo Zhenhai Xingyi Fasteners Co., Ltd	Ningbo
Ningbo Zhongbin Fastener Manufacture Co., Ltd	Ningbo
Ningbo Zhongjiang High Strength Bolt Co., Ltd	Ningbo
Robertson Inc. (Jiaxing)	Jiashan
Shanghai Boxed Screw Manufacturing Company Limited	Shanghai
Shanghai Fenggang Precision Inc.	Shanghai
Shanghai Foreign Trade Xiasha No. 2 Woodscrew Factory Co., Ltd	Shanghai
Shanghai Great Diamond Fastener Co., Ltd	Shanghai
Shanghai Hang Hong Metal Products Co., Ltd	Shanghai
Shanghai Hangtong Fasteners Co., Ltd	Shanghai
Shanghai Huaming Hardware Products Co., Ltd	Shanghai
Shanghai Moregood C&F Fastener Co., Ltd	Shanghai

Shanghai Moresun Fasteners Co., Ltd	Shanghai
Shanghai Qingpu Ben Yuan Metal Products Co., Ltd	Shanghai
Shanghai Ren Sheng Standardized Item Manufacture Ltd, Co.	Shanghai
Shanghai Shuyuan Woodscrews Factory	Shanghai
Shanghai SQB Automotive Fasteners Company Ltd	Shanghai
Shanghai Tapoo Hardware Co., Ltd	Shanghai
Shanghai Yifan High-Intensity Fasteners Co., Ltd	Shanghai
Shanxi Jiaocheng Zhicheng Foundry Ltd	Jiaocheng
Shenzhen Top United Steel Co., Ltd	Shenzhen
Sundram Fasteners (Zhejiang) Limited	Jiaxing
Sunfast (Jiaxing) Enterprise Co., Ltd	Jiaxing
Suzhou Escort Hardware Manufacturing Co., Ltd	Suzhou
Taicang Rongtong Metal Products Co., Ltd	Taicang
Tangshan Huifeng Standard Component Make Co., Ltd	Tangshan
Tangshan Xingfeng Screws Co., Ltd	Tangshan
Tapoo Metal Products (Shanghai) Co., Ltd	Shanghai
Tianjin Jiuri Manufacture & Trading Co., Ltd	Tianjin
Wenzhou Excellent Hardware Apparatus Packing Co., Ltd	Wenzhou
Wenzhou Junhao Industry Co., Ltd	Wenzhou
Wenzhou Tian Xiang Metal Products Co., Ltd	Wenzhou
Wenzhou Yili Machinery Development Co., Ltd	Wenzhou
Wenzhou Yonggu Fasteners Co., Ltd	Wenzhou
Wuxi Huacheng Fastener Co., Ltd	Wuxi
Wuxi Qianfeng Screw Factory	Wuxi
Xingtai City Ningbo Fasteners Co., Ltd	Xingtai
Yueqing Quintessence Fastener Co., Ltd	Yueqing
Zhejiang Jingyi Standard Components Co., Ltd	Yueqing
Zhejiang New Oriental Fastener Co., Ltd	Jiaxing
Zhejiang Qifeng Hardware Make Co., Ltd	Jiaxing
Zhejiang Rising Fasteners Co., Ltd	Hangzhou
Zhejiang Yonghua Fasteners Co., Ltd	Rui' An
Zhejiang Zhongtong Motorkits Co., Ltd	Shamen
Zhongshan City Jinzhong Fastener Co., Ltd	Zhongshan

ANNEXE II

Une déclaration signée par un responsable de l'entité délivrant la facture commerciale doit figurer sur la facture commerciale établie en bonne et due forme, visée à l'article 1^{er}, paragraphes 3 et 5, et comporter les éléments suivants:

- 1) le nom et la fonction du responsable de l'entité délivrant la facture commerciale;
- 2) la déclaration suivante:

«Je soussigné certifie que le volume de [indication volume] d'éléments de fixation vendu à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture a été fabriqué par [nom et siège social de la société] [code additionnel TARIC] en [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.

[Date et signature]»

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/520 DE LA COMMISSION**du 26 mars 2015****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾,

vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ⁽²⁾, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.
- (2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 2015.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Jerzy PLEWA

Directeur général de l'agriculture et du développement rural

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

⁽²⁾ JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	MA	87,7
	TR	123,7
	ZZ	105,7
0707 00 05	JO	206,0
	MA	176,1
	TR	161,2
0709 93 10	ZZ	181,1
	MA	124,7
	TR	161,7
0805 10 20	ZZ	143,2
	EG	48,1
	IL	72,8
0805 50 10	MA	44,0
	TN	62,9
	TR	65,2
	ZZ	58,6
	BO	92,8
	TR	46,6
	ZZ	69,7
0808 10 80	AR	94,0
	BR	92,1
	CL	108,5
	CN	105,5
	MK	25,2
	US	212,5
	ZA	122,6
	ZZ	108,6
	0808 30 90	AR
CL		134,6
CN		71,3
ZA		114,5
ZZ		107,5

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement n° 1106/2012 de la Commission du 27 novembre 2012 portant application du règlement (CE) n° 471/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers, en ce qui concerne la mise à jour de la nomenclature des pays et territoires (JO L 328 du 28.11.2012, p. 7). Le code «ZZ» représente «autres origines».

DÉCISIONS

DÉCISION (PESC) 2015/521 DU CONSEIL

du 26 mars 2015

portant mise à jour et modification de la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent les articles 2, 3 et 4 de la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, et abrogeant la décision 2014/483/PESC

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 27 décembre 2001, le Conseil a adopté la position commune 2001/931/PESC ⁽¹⁾.
- (2) Le 22 juillet 2014, le Conseil a adopté la décision 2014/483/PESC ⁽²⁾ mettant à jour et modifiant la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent les articles 2, 3 et 4 de la position commune 2001/931/PESC (ci-après dénommée la «liste»).
- (3) Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 6, de la position commune 2001/931/PESC, il est nécessaire de procéder, à intervalles réguliers, à un réexamen des noms des personnes, groupes et entités figurant sur la liste afin de s'assurer que leur maintien sur celle-ci reste justifié.
- (4) La présente décision expose le résultat du réexamen auquel le Conseil a procédé en ce qui concerne les personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent les articles 2, 3 et 4 de la position commune 2001/931/PESC.
- (5) Le Conseil a vérifié que les autorités compétentes au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la position commune 2001/931/PESC avaient pris des décisions à l'égard de toutes les personnes, groupes et entités figurant sur la liste au motif qu'ils ont été impliqués dans des actes de terrorisme au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2 et 3, de ladite position commune. Le Conseil a également conclu que les personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent les articles 2, 3 et 4 de la position commune 2001/931/PESC devraient continuer à faire l'objet de mesures restrictives spécifiques qui y sont prévues.
- (6) Le Conseil est parvenu à la conclusion qu'il n'y avait plus de raison de maintenir deux entités sur la liste.
- (7) La liste devrait être mise à jour en conséquence et la décision 2014/483/PESC devrait être abrogée,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La liste des personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent les articles 2, 3 et 4 de la position commune 2001/931/PESC est celle qui figure à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La décision 2014/483/PESC est abrogée.

⁽¹⁾ Position commune 2001/931/PESC du Conseil du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (JO L 344 du 28.12.2001, p. 93).

⁽²⁾ Décision 2014/483/PESC du Conseil du 22 juillet 2014 mettant à jour et modifiant la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent les articles 2, 3 et 4 de la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, et abrogeant la décision 2014/72/PESC (JO L 217 du 23.7.2014, p. 35).

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 2015.

Par le Conseil

Le président

E. RINKĒVIČS

ANNEXE

Liste des personnes, groupes et entités visés à l'article 1^{er}

I. PERSONNES

1. ABDOLLAHI Hamed (alias Mustafa Abdullahi), né le 11.8.1960 en Iran. Numéro de passeport: D9004878.
2. AL-NASSER, Abdelkarim Hussein Mohamed, né à Al Ihsa (Arabie saoudite), citoyen saoudien.
3. AL YACoub, Ibrahim Salih Mohammed, né le 16.10.1966 à Tarout (Arabie saoudite), citoyen saoudien.
4. ARBABSAR Manssor (alias Mansour Arbabsiar), né le 6 ou le 15.3.1955 en Iran. De nationalité iranienne et américaine. Numéro de passeport iranien: C2002515; numéro de passeport américain: 477845448. Pièce nationale d'identité n°: 07442833, date d'expiration: 15 mars 2016 (permis de conduire américain).
5. BOUYERI, Mohammed (alias Abu ZUBAIR; alias SOBIAR; alias Abu ZOUBAIR), né le 8.3.1978 à Amsterdam (Pays-Bas) — membre du groupe Hofstad (Hofstadgroep).
6. IZZ-AL-DIN, Hasan (alias GARBAYA, Ahmed; alias SA-ID; alias SALWWAN, Samir), Liban, né en 1963 au Liban, citoyen libanais.
7. MOHAMMED, Khalid Shaikh (alias ALI, Salem; alias BIN KHALID, Fahd Bin Adballah; alias HENIN, Ashraf Refaat Nabith; alias WADOOD, Khalid Abdul), né le 14.4.1965 ou le 1.3.1964 au Pakistan. Numéro de passeport: 488555.
8. SHAHLAI Abdul Reza (alias Abdol Reza Shala'i, alias Abd-al Reza Shalai, alias Abdorreza Shahlai, alias Abdolreza Shahlai, alias Abdul-Reza Shahlade, alias Hajj Yusef, alias Haji Yusif, alias Hajji Yasir, alias Hajji Yusuf, alias Yusuf Abu-al-Karkh), né vers 1957 en Iran. Adresses: 1) Kermanshah, Iran; 2) Base militaire de Mehran, province d'Illam, Iran.
9. SHAKURI Ali Gholam, né vers 1965 à Téhéran, Iran.
10. SOLEIMANI Qasem (alias Ghasem Soleymani; alias Qasmi Sulayman; alias Qasem Soleymani; alias Qasem Solaimani; alias Qasem Salimani; alias Qasem Solemani; alias Qasem Sulaimani; alias Qasem Sulemani), né le 11.3.1957 en Iran. De nationalité iranienne. Numéro de passeport: 008827 (passeport diplomatique iranien, délivré en 1999). Titre: général de division.

II. GROUPES ET ENTITÉS

1. Organisation Abou Nidal — ANO (également connue sous les noms de Conseil révolutionnaire du Fatah, Brigades révolutionnaires arabes, Septembre noir et Organisation révolutionnaire des musulmans socialistes).
2. Brigade des martyrs d'Al-Aqsa.
3. Al-Aqsa e.V.
4. Babbar Khalsa.
5. Parti communiste des Philippines, y compris la Nouvelle armée du peuple — NAP, Philippines.
6. Gama'a al-Islamiyya (également connu sous le nom de Al-Gama'a al-Islamiyya) (Groupe islamique — GI).
7. İslami Büyük Doğu Akıncılar Cephesi — IBDA-C (Front islamique des combattants du Grand Orient).
8. Hamas, y compris le Hamas-Izz al-Din al-Qassem.
9. Hizballah Military Wing (branche militaire du Hezbollah) (également connu sous les noms de Hezbollah Military Wing, Hizbullah Military Wing, Hizbollah Military Wing, Hezbollah Military Wing, Hisbollah Military Wing, Hizbu'llah Military Wing, Hizb Allah Military Wing et Jihad Council (Conseil du Djihad) (et toutes les unités placées sous son autorité, dont l'Organisation de la sécurité extérieure).
10. Hizbul Mujahedin — HM.
11. Groupe Hofstad (Hofstadgroep).
12. International Sikh Youth Federation — ISYF.
13. Khalistan Zindabad Force — KZF.
14. Parti des travailleurs du Kurdistan — PKK (également connu sous les noms de KADEK et KONGRA-GEL).
15. Tigres de libération de l'Eelam tamoul — LTTE.

16. Ejército de Liberación Nacional (Armée de libération nationale).
 17. Jihad islamique palestinien — JIP.
 18. Front populaire de libération de la Palestine — FPLP.
 19. Front populaire de libération de la Palestine — Commandement général (également connu sous le nom de FPLP — Commandement général).
 20. Fuerzas armadas revolucionarias de Colombia — FARC (Forces armées révolutionnaires de Colombie).
 21. Devrimci Halk Kurtuluş Partisi-Cephesi— DHKP/C [également connu sous les noms de Devrimci Sol (Gauche révolutionnaire) et Dev Sol (Armée/Front/Parti révolutionnaire populaire de libération)].
 22. Sendero Luminoso — SL (Sentier lumineux).
 23. Teyrbazen Azadiya Kurdistan — TAK (également connu sous le nom de Faucons de la liberté du Kurdistan).
-

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2015/522 DE LA COMMISSION**du 25 mars 2015****concernant certaines mesures de protection motivées par la détection de l'influenza aviaire hautement pathogène du sous-type H5N8 en Hongrie***[notifiée sous le numéro C(2015) 1711]***(Le texte en langue hongroise est le seul faisant foi.)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 4,vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'influenza aviaire est une maladie infectieuse virale qui touche les oiseaux, y compris les volailles. La contamination des volailles domestiques par les virus de l'influenza aviaire se traduit par deux formes principales de la maladie, qui se distinguent par leur virulence. La forme faiblement pathogène ne cause que des symptômes bénins, tandis que la variante hautement pathogène entraîne, chez la plupart des espèces de volaille, un taux de mortalité très élevé. Cette maladie peut avoir une incidence grave sur la rentabilité de l'élevage de volailles.
- (2) L'influenza aviaire touche essentiellement les oiseaux, mais dans certaines conditions, les humains peuvent aussi être infectés, même si le risque est généralement très faible.
- (3) En cas d'apparition d'un foyer d'influenza aviaire, il existe un risque que l'agent pathogène se propage à d'autres élevages où sont détenus des volailles ou d'autres oiseaux captifs. La maladie peut ainsi se propager d'un État membre à l'autre ou à des pays tiers par l'intermédiaire des échanges commerciaux d'oiseaux vivants ou de leurs produits.
- (4) La directive 2005/94/CE du Conseil ⁽³⁾ établit certaines mesures préventives relatives à la surveillance et à la détection précoce de l'influenza aviaire ainsi que des mesures minimales de lutte à appliquer en cas d'apparition d'un foyer de cette maladie chez des volailles ou d'autres oiseaux captifs. Cette directive prévoit l'établissement de zones de protection et de surveillance en cas d'apparition d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène.
- (5) À la suite de la notification par la Hongrie, le 24 février 2015, d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène du sous-type H5N8 dans une exploitation d'engraissement de canards située dans le comitat de Békés, la Commission a adopté la décision d'exécution (UE) 2015/338 ⁽⁴⁾.
- (6) La décision d'exécution (UE) 2015/338 prévoit que les zones de protection et de surveillance établies par la Hongrie conformément à la directive 2005/94/CE comprennent au moins les zones de protection et de surveillance recensées à l'annexe de ladite décision d'exécution. La décision d'exécution (UE) 2015/338 est applicable jusqu'au 26 mars 2015.

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 13.

⁽²⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.

⁽³⁾ Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE (JO L 10 du 14.1.2006, p. 16).

⁽⁴⁾ Décision d'exécution (UE) 2015/338 de la Commission du 27 février 2015 concernant certaines mesures de protection provisoires motivées par la détection de l'influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H5N8 en Hongrie (JO L 58 du 3.3.2015, p. 83).

- (7) Les mesures de protection provisoires mises en place à la suite de l'apparition du foyer en Hongrie ont été réexaminées dans le cadre du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, et les zones soumises à des restrictions peuvent à présent être décrites de manière plus précise.
- (8) Afin de prévenir toute perturbation inutile des échanges dans l'Union et d'éviter que des pays tiers n'imposent des entraves injustifiées aux échanges commerciaux, il convient de définir, au niveau de l'Union, les zones de protection et de surveillance établies pour la Hongrie en collaboration avec cet État membre et de déterminer la durée de maintien des zones ainsi définies.
- (9) Par souci de clarté, il y a lieu d'abroger la décision d'exécution (UE) 2015/338.
- (10) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Hongrie veille à ce que les zones de protection et de surveillance établies conformément à l'article 16, paragraphe 1, de la directive 2005/94/CE comprennent au moins les zones de protection et de surveillance figurant dans les parties A et B de l'annexe de la présente décision.

Article 2

La décision d'exécution (UE) 2015/338 est abrogée.

Article 3

La Hongrie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 2015.

Par la Commission
Vytenis ANDRIUKAITIS
Membre de la Commission

ANNEXE

PARTIE A

Zone de protection visée à l'article 1^{er}:

Code ISO du pays	État membre	Code (si disponible)	Nom	Applicable jusqu'au (conformément à l'article 29 de la directive 2005/94/CE)
HU	Hongrie	Code postal	Zone comprenant:	27.3.2015
		5525	La partie de la ville de Füzesgyarmat et de sa périphérie (dans le comitat de Békés) située à l'intérieur d'un cercle de 3 kilomètres de rayon ayant pour centre le point de latitude 47.1256 et de longitude 21.1875. En outre, la partie de la ville de Füzesgyarmat située à l'ouest des rues Kossuth et Árpád et au nord de la rue Mátyás.	

PARTIE B

Zone de surveillance visée à l'article 1^{er}:

Code ISO du pays	État membre	Code (si disponible)	Nom	Applicable jusqu'au (conformément à l'article 31 de la directive 2005/94/CE)
HU	Hongrie	Code postal	Zone comprenant:	5.4.2015
		4172 5520 5525 5526	La partie des comitats de Békés et de Hajdú-Bihar située à l'intérieur d'un cercle de 10 kilomètres de rayon ayant pour centre le point de latitude 47.1256 et de longitude 21.1875, qui comprend l'ensemble du territoire des localités de Füzesgyarmat et Töviskeset, ainsi que: — la partie de la ville de Szeghalom située au nord des rues Arany János et Kinizsi, — l'ensemble de la localité de Kertészsziget, — la partie de la localité de Biharnagybajom située au sud des rues Kossuth et Rákóczi.	

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR